

Ministère de la culture
et de la communication

Délégation générale
à la langue française

Rapport au Parlement

sur l'application de la loi du 4 août 1994
relative à l'emploi de la
langue française



Délégation
générale à la
langue française

1 9 9 7

Ministère de la culture
et de la communication

Délégation générale
à la langue française

Rapport

au

Parlement

sur l'application de la loi du 4 août 1994
relative à l'emploi de la langue française

1 9 9 7

REMERCIEMENTS

Ce rapport a été réalisé grâce au concours de nombreux organismes et services publics ou privés qui participent à l'application de la loi et à la promotion du français et avec lesquels la délégation générale à la langue française entretient des relations étroites.

Qu'ils soient tous chaleureusement remerciés pour leur collaboration.

Sommaire

AVANT-PROPOS	7
PREMIER CHAPITRE	11
LE DISPOSITIF DE SUIVI DE LA LOI	11
I - LE DISPOSITIF DE SUIVI	13
1. Un suivi modulé selon les domaines d'application	13
2. La concertation interministérielle et l'action conjointe pour l'application de la loi	17
3. Le rôle des associations	22
II - LES QUESTIONS JURIDIQUES	27
1. Les premières jurisprudences significatives	27
2. L'application de la loi aux informations délivrées sur l'internet	30
3. Les implications linguistiques du droit communautaire	31
DEUXIEME CHAPITRE	37
LE BILAN DE L'APPLICATION DE LA LOI	37
I - L'INFORMATION DU CONSOMMATEUR	39
1. Les actions menées par la direction générale des impôts (D.G.I.) et par la direction générale des douanes et des droits indirects (D.G.D.D.I.)	40
2. Les actions menées par la D.G.C.C.R.F. au cours de la période du 1er mai 1996 au 30 avril 1997	42
3. Les suites contentieuses données aux contrôles	51
4. Les actions d'information et de sensibilisation	54
II - LA PROTECTION DU SALARIE	56
1. Les contrats individuels, le règlement intérieur et les conventions collectives	57
2. Les offres d'emploi	58
3. Les « documents comportant des obligations pour le salarié ou des dispositions dont la connaissance est nécessaire à celui-ci pour l'exécution de son travail »	59
4. La sensibilisation des entreprises aux enjeux linguistiques	60

<i>III - L'AUDIOVISUEL</i>	64
<i>1. Le respect de la loi du 4 août 1994 sur l'emploi de la langue française</i>	64
<i>2. La mise en place des quotas de chansons d'expression française</i>	67
<i>3. Les dispositions des cahiers des charges et les conventions des organismes télévisuels concernant la langue française et leur suivi</i>	71
<i>4. Les quotas de diffusion à la télévision</i>	74
<i>5. Les enjeux de l'audiovisuel par satellite</i>	77
<i>IV - LE MONDE SCIENTIFIQUE, ECONOMIQUE ET TECHNIQUE</i>	80
<i>1. Les manifestations, colloques et congrès</i>	80
<i>2. Les revues et publications</i>	85
<i>V - LES SERVICES PUBLICS</i>	89
<i>1. Le mécanisme de suivi</i>	90
<i>2. Le bilan de l'application des obligations légales des personnes publiques</i>	91
<i>3. L'emploi du français dans l'ensemble des activités des agents publics</i>	94
<i>4. La langue française dans les relations internationales des services</i>	97
<i>VI - LE FRANÇAIS DANS L'ENSEIGNEMENT ET LA FORMATION</i>	101
<i>1. Les examens et concours, thèses et mémoires</i>	101
<i>2. La maîtrise de la langue française dans l'enseignement</i>	102
<i>3. La maîtrise de la langue française dans les politiques d'insertion et d'intégration</i>	108
<i>VII - LE DEVELOPPEMENT DU PLURILINGUISME</i>	115
<i>1. L'enseignement des langues vivantes</i>	115
<i>2. La traduction des inscriptions et annonces pour l'accueil de visiteurs étrangers : l'effort des services publics</i>	124
TROISIEME CHAPITRE.....	131
LES AUTRES VOLETS DE LA POLITIQUE POUR L'EMPLOI DE LA LANGUE FRANÇAISE.....	131
<i>I - L'OBSERVATION DE L'EMPLOI DE LA LANGUE FRANÇAISE</i>	133
<i>1. Une fonction fondamentale</i>	133
<i>2. L'observatoire de la langue française</i>	134
<i>3. L'observation des publications scientifiques</i>	135
<i>4. Les groupes de réflexion du Conseil supérieur de la langue française</i>	135
<i>5. Une enquête sur le langage des enfants</i>	136

<i>II - UNE POLITIQUE DE SENSIBILISATION</i>	138
<i>1. « Le français comme on l'aime »</i>	138
<i>2. La sensibilisation des jeunes</i>	140
<i>3. Les autres formes de sensibilisation auprès du grand public</i>	142
<i>III - L'ENRICHISSEMENT DE LA LANGUE FRANÇAISE</i>	145
<i>1. La mise en place du nouveau décret relatif à l'enrichissement de la langue française</i>	145
<i>2. La diffusion des ressources terminologiques sur l'internet</i>	148
<i>IV - LE PLURILINGUISME DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION : UN NOUVEAU DÉFI POUR LES LANGUES ET LES CULTURES</i>	150
<i>1. Participer au développement de la société de l'information</i>	150
<i>2. Trouver des alliés</i>	154
<i>3. Promouvoir des technologies qui facilitent le plurilinguisme</i>	155
ANNEXES.....	161
TABLE DES MATIÈRES	196

Avant-propos

La présence du français dans le monde accompagne la présence de la France. La promotion du français et de son utilisation comme langue de communication internationale, à une période où la mondialisation favorise le monolinguisme, sont plus que jamais, pour la place de notre pays dans le monde, pour la prise en compte de ses idées et de ses conceptions, pour l'avenir de la francophonie, une priorité qui appelle une politique linguistique, volontaire et explicite.

En France même, il est indispensable de se donner les moyens d'assurer la présence de la langue française, dans les domaines où les lois de l'économie comme les nouveaux moyens de communication risquent de la faire reculer, car le français est le garant de l'égalité d'accès à l'information pour l'ensemble de nos concitoyens, notamment les plus démunis, et un facteur essentiel de la cohésion sociale.

Le présent rapport au Parlement n'aborde pas les actions conduites par le ministère des affaires étrangères et le ministère de la coopération pour assurer la promotion du français dans les pays étrangers et renforcer la communauté francophone. En revanche, il présente, au delà du bilan strict de l'application de la loi, les mesures qui ont été adoptées pour accompagner sa mise en œuvre et les autres volets du dispositif mis en place pour favoriser l'emploi du français : enrichissement de la langue française, place du français et du plurilinguisme dans la société de l'information, sensibilisation du public.

La loi est l'instrument le plus efficace dont disposent les pouvoirs publics pour assurer la présence du français dans certains domaines essentiels. Elle est aussi un outil dynamique qui contribue à la promotion du plurilinguisme. Deux ans après l'entrée en vigueur de la totalité de ses dispositions, on peut constater que la loi est dans l'ensemble bien comprise et bien appliquée, et que son article le plus important, qui concerne la protection des consommateurs, fait l'objet d'un excellent suivi.

Il faut cependant rappeler que, au delà de son unité d'ensemble, la loi du 4 août regroupe toute une série de dispositions qui visent des situations très diverses, information du consommateur, protection du salarié, audiovisuel, manifestations et revues scientifiques, enseignement. Certaines sont extrêmement précises et assorties de sanctions, d'autres en sont dépourvues et ont un caractère très général, plusieurs enfin ne concernent que les services publics. Il en découle des actions très diversifiées de contrôle, de sensibilisation, d'accompagnement, et une grande inégalité dans les remontées d'information qui sont les sources de ce rapport au Parlement.

Ainsi les obligations relatives à l'information du consommateur donnent-elles lieu à un bilan très précis. Elles sont contrôlées par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes avec beaucoup de vigilance, les infractions se traduisent par des poursuites pénales et des sanctions des tribunaux. Les associations agréées suivent également très attentivement l'application de cet article qui correspond à une demande des consommateurs.

Les articles relatifs à l'audiovisuel sont eux aussi bien appliqués ; il en va de même pour la disposition consacrée aux revues ou celle qui précise que « la maîtrise de la langue française et l'apprentissage des deux autres langues font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement ». En revanche, la délégation générale à la langue française reçoit peu d'informations sur le suivi des dispositions concernant la protection du salarié, de la part des administrations concernées, des intéressés eux-mêmes ou des associations.

Les difficultés constatées cette année sont les mêmes que celles qui ont été signalées dans les précédents rapports au Parlement : elles concernent le respect des dispositions de la loi dans les colloques internationaux, notamment dans le domaine scientifique, l'emploi du français dans l'informatique, enfin la rédaction en français des contrats passés par les personnes publiques avec des organismes étrangers ou internationaux, en particulier à la suite d'appels d'offres européens.

Diverses mesures d'accompagnement ont été mises en place pour améliorer la situation. Ainsi, de même qu'il existe depuis longtemps un soutien des pouvoirs publics aux revues scientifiques, qui contribue à ce que l'article de la loi les concernant ne pose pas de problème, un mécanisme d'aide à la traduction simultanée dans les manifestations internationales a été mis en place en 1996. Après un an de fonctionnement, on peut dire que l'existence de ce soutien modifie très largement l'attitude des organisateurs de colloques à l'égard de l'emploi du français.

Dans le domaine de l'informatique, l'évolution des techniques, les dispositions prises ou en cours d'élaboration pour assurer la présence du français dans la commande publique, les actions de sensibilisation entreprises auprès des professionnels, devraient permettre une amélioration prochaine de la situation. En revanche, le problème des contrats est largement lié à la place du français dans l'Union européenne, qui est un enjeu essentiel pour l'avenir de notre langue. Le Gouvernement attache à ce sujet une importance toute particulière.

Loin d'être un outil purement défensif, la loi est aussi l'instrument efficace d'une politique linguistique ouverte qui vise à promouvoir le plurilinguisme. Les articles sur les doubles traductions des inscriptions et annonces faites par les organismes publics ont créé une véritable dynamique en faveur du plurilinguisme dans notre pays. Cette année, allant au delà de la loi, un nombre de plus en plus grand d'organismes publics, mais aussi privés, offre aux étrangers des informations en plusieurs langues.

Il est maintenant nécessaire de travailler dans la durée.

Les actions de contrôle continueront d'être conduites avec la plus grande vigilance par les services chargés de l'application de la loi. Il sera aussi nécessaire de poursuivre les actions d'accompagnement et de sensibilisation qui ont été entreprises afin que les dispositions nouvelles, pour lesquelles on rencontre actuellement des difficultés, soient plus aisément prises en compte. La délégation générale à la langue française à l'intention en outre d'associer davantage les collectivités locales à l'application de la loi.

Le Gouvernement continuera de veiller à la bonne application de ce texte, auquel doit s'ajouter une série de mesures prises dans le cadre de la Francophonie, dont un grand nombre seront arrêtées lors du Sommet de Hanoï. Tous les pays francophones doivent en effet être des acteurs de la promotion du français, pour que celui-ci demeure une langue de la modernité, de l'ouverture culturelle et de la liberté d'expression.

Le dispositif de suivi de la loi

L'ensemble des textes d'application de la loi, circulaire, décret et arrêté, ayant été publiés en 1995 et au premier semestre 1996, l'année écoulée fut donc celle de la consolidation du dispositif de contrôle et de suivi interministériel mis en place depuis deux ans pour favoriser la bonne application de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, et de la sensibilisation des professionnels. En outre, les associations agréées se sont montrées particulièrement actives.

Du point de vue juridique, l'année 1996-1997 a été essentiellement marquée par les premières jurisprudences significatives. Cependant, il s'y ajoute des éléments nouveaux en matière de droit linguistique communautaire, susceptibles d'avoir des conséquences sur l'application du droit national. D'autre part, le développement de l'internet a donné lieu à une réflexion nationale et internationale sur l'application du droit français, européen et multilatéral à ce nouveau moyen électronique de communication et de commerce.

I - Le dispositif de suivi

1. Un suivi modulé selon les domaines d'application

Au delà de l'unité d'intention globale de la loi du 4 août 1994, la nature et les objectifs de chacun de ses articles, ainsi que les sanctions qui leur sont rattachées, varient selon les grands domaines d'application : information du consommateur, vie professionnelle, monde scientifique, économique et technique, services publics, audiovisuel, plurilinguisme.

Il en découle la nécessité, pour les administrations chargées du suivi de la loi, de moduler et de diversifier leurs actions de sensibilisation et de contrôle. Cette hétérogénéité relative se reflète aussi, tout naturellement, dans les éléments du bilan de l'application des dispositions législatives, qu'il s'agisse des sources statistiques disponibles, des résultats des contrôles, des orientations qui se dessinent et des conclusions à en tirer.

◆ Des contextes et des modes d'action très variés

À titre d'exemple, les obligations relatives à l'information du consommateur inscrites dans les articles 2, 3 et 4 sont assorties de sanctions pénales (contravention de 4ème classe) et se rattachent au droit de la consommation. Elles garantissent une transparence des transactions propre à assurer une concurrence saine et loyale, en permettant aux consommateurs d'avoir un égal accès aux informations, et d'opérer des choix en meilleure connaissance de cause dans une langue directement compréhensible. Les manquements peuvent avoir de graves conséquences, qu'il s'agisse de la concurrence entre les entreprises ou de la protection de la santé. En outre, ils sont recherchés et constatés par plusieurs administrations. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (D.G.C.C.R.F.) bénéficie d'un réseau déconcentré de directions départementales et d'une longue expérience en la matière. Grâce à ses contrôles, des éléments de bilan annuels précis

peuvent être fournis sur l'application de la loi pour l'ensemble du marché français, et complétés par des études ponctuelles sur les secteurs sensibles (informatique, boissons, etc.). Les indicateurs (nombre de contrôles, taux d'infractions, nombre de condamnations par les tribunaux, etc.) peuvent être comparés d'année en année. En 1996-1997 s'y ajoutent pour la première fois des éléments statistiques sur les contrôles effectués par les administrations des douanes, ainsi qu'une étude menée par le ministère de la justice auprès de toutes les cours d'appels.

De même, les obligations légales s'imposant aux opérateurs audiovisuels (art. 2, 12 et 13 de la loi du 4 août), qu'il s'agisse de la publicité ou des programmes, se trouvent sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui dispose d'un pouvoir de sanction. Dans ce secteur, comme dans le précédent, le Bureau de vérification de la publicité, organisme indépendant composé de professionnels, favorise en outre l'autodiscipline des entreprises par ses conseils juridiques et déontologiques. Il procède, en effet, au visionnage systématique des messages publicitaires télévisés avant leur diffusion.

Tout autre est le contexte dont relèvent les obligations introduites par l'article 6 de la loi du 4 août 1994 pour les manifestations internationales. Il s'agit là d'assurer une présence minimale de notre langue, dans l'intérêt des congressistes francophones et pour favoriser le rayonnement du français dans une activité où l'on observe une forte tendance au monolinguisme anglophone. Le législateur a souhaité marquer l'importance qu'il accorde à ces obligations en sanctionnant les manquements par une contravention pénale de la 4^{ème} classe. Cependant, seuls les agents et officiers de police judiciaire sont habilités à rechercher et poursuivre ces infractions. Compte tenu du nombre et de la dispersion des colloques, de l'absence de toute remontée statistique sur les pratiques linguistiques, il n'est pas possible d'assurer un suivi. L'information et la sensibilisation sont en fait les principaux moyens d'action, ainsi que le contrôle effectué à l'occasion de l'octroi d'aides publiques aux organisateurs de ces manifestations.

De même, le principe énoncé à l'article 11, selon lequel le français est la langue de l'enseignement, des examens et concours, des thèses et mémoires, correspond à des objectifs et à un contexte spécifique. Le législateur ne prévoit pas de sanction pénale : seul le juge peut être amené, à l'occasion d'un litige, par exemple, entre un candidat et les organisateurs d'un concours, à sanctionner un manquement. Quant à l'objectif de généralisation de l'enseignement de deux langues étrangères en France fixé par le même article, il relève de la politique générale du Gouvernement en faveur du plurilinguisme, notamment dans l'Union européenne : cet objectif sera atteint grâce à une série de mesures touchant progressivement l'ensemble des nouvelles générations françaises ; ses résultats sont mesurables au niveau des connaissances acquises durant le cursus scolaire ; mais les effets réels sur les mentalités et les échanges entre populations relèvent d'une approche sociologique approfondie et portant sur une longue période.

On pourrait faire des remarques identiques à propos de l'emploi du français dans le monde du travail ou les services publics : le type de contrôle, les sanctions, les acteurs et les enjeux varient. Les traditions et la culture propres à chacun des secteurs concernés, ainsi que l'ancienneté de l'intervention du législateur, jouent également un rôle.

♦ *Un indicateur sur la perception de la loi par le public : les courriers reçus par la D.G.L.F.*

L'analyse des courriers reçus par la délégation générale à la langue française sur l'ensemble de la loi est un indicateur intéressant, car il confirme cette diversité en révélant, chez le grand public comme chez les professionnels, une perception différenciée selon la problématique propre à chaque secteur, mais aussi **une montée de l'intérêt pour les enjeux liés à l'emploi national et international de la langue française (et non plus seulement à sa qualité) due sans aucun doute à l'existence de la nouvelle loi sur l'emploi du français depuis 1994 et à certaines des nouvelles dispositions introduites.**

En effet, à la différence des appels téléphoniques, qui pour leur grande majorité sont des demandes de renseignements juridiques provenant des administrations françaises, des entreprises, de leurs avocats, d'ambassades de pays étrangers, d'universitaires et d'étudiants rédigeant un travail sur les dispositions linguistiques, le courrier reçu par la D.G.L.F. sur l'application de la loi et le statut du français dans les organisations internationales, pour sa part, contient surtout des plaintes et des demandes d'interventions à propos d'infractions ou de manquements.

Ce courrier a été, durant l'année qui a suivi la parution de la circulaire d'application de la loi (avril 1996-avril 1997), plus abondant que durant l'année précédente, sans atteindre toutefois la pointe observée au moment de l'adoption et du vote de ce texte par le Parlement. On note depuis 1995 une évolution significative :

- forte hausse des courriers qui se rapportent à la présence du français dans les colloques internationaux organisés en France (art. 6 de la loi, qui est une disposition nouvelle, absente de la loi du 31 décembre 1975 sur l'emploi de la langue française) et dans les organisations internationales ; ces deux thèmes, qui représentaient moins de 10% des courriers avant l'intervention de la loi de 94 s'élèvent cette année à 49% ;

- forte diminution des lettres portant sur les médias, qui visent essentiellement la qualité de la langue utilisée par les journalistes de la presse, des radios et télévisions, parfois en s'appuyant sur les articles 12 et 13 de la loi du 4 août, et qui constituaient presque la moitié des courriers reçus avant 1994.

Courriers concernant l'application de la loi et l'emploi du français dans les organisations internationales						
	médias publics et privés (art.12 et 13)	entreprises privées (art.2, 3,4,8-10)	secteur public (art.4, 5,7,11)	divers application de la loi	colloques internationaux organisés en France (art.6)	organisations internationales
1993-1994 courriers reçus 311	45%	25%	20%		10%	
1994-1995 courriers reçus 1041	51%	20%	26%		3%	
1995-1996 courriers reçus 300	30%	15%	29%		13%	13%
1996-1997 courriers reçus 360	11,5%	21%	14%	4,5%	16,5%	32,5%

Sur les courriers relatifs uniquement à l'application de la loi, en 1996-1997,

- 17% concernaient l'usage du français dans les médias,
- 31% l'emploi du français dans les entreprises privées,
- 20% son emploi dans les organismes publics (administrations, collectivités publiques, établissements et entreprises publics ou remplissant une mission de service public),
- 24% l'emploi du français dans les colloques internationaux organisés en France.

L'évolution du contenu du courrier sur quatre ans montre donc que la loi du 4 août 1994 a rempli l'un de ses objectifs, car elle a été l'occasion d'une réelle prise de conscience, par un large public, des enjeux liés à l'emploi du français, et non plus seulement à son bon usage par les journalistes (les reproches adressés aux médias portent quasiment toujours sur le respect de l'orthographe, de la grammaire et le choix des niveaux de langue). Cette évolution révèle également une implication très active de plusieurs associations dans d'autres domaines que les médias.

Si les articles repris de la loi de 1975 continuent à faire l'objet d'interventions, on s'aperçoit aussi que des dispositions nouvelles, comme l'article 6 sur les colloques internationaux, correspondent à une attente.

Cependant, une analyse plus fine montre que la D.G.L.F. n'est jamais, sauf rare exception, saisie sur certains articles : ceux qui portent sur l'emploi du français dans le monde du travail et les offres d'emploi (art. 8 à 10), et ceux qui portent sur l'enseignement du français et des langues étrangères (article 11), ainsi que sur l'emploi du français dans les revues diffusées en France par les services publics ou les personnes bénéficiant d'une subvention publique (article 7).

Le pourcentage des courriers portant sur les pratiques des entreprises privées doit être analysé en tenant compte du fait que la D.G.C.C.R.F. et ses services déconcentrés, ainsi que les associations de défense des consommateurs et de défense de la langue française, en reçoivent également un grand nombre. Cependant, en ce qui concerne la protection des salariés, le ministère du travail est rarement saisi pour l'instant.

La part des courriers portant sur les organismes publics est intéressante, la D.G.L.F. étant sans doute la seule administration de recours à laquelle on puisse s'adresser en ce domaine. Ces lettres montrent une grande vigilance de la part de nos concitoyens et des associations de défense de la langue française sur le rôle exemplaire des agents publics en matière d'emploi du français et de promotion du plurilinguisme. Les marques des services publics tirées de noms ou d'expression en langue étrangère, leurs publicités en anglais sans traduction, les retards dans l'instauration du plurilinguisme pour les inscriptions et annonces dans les lieux publics font régulièrement l'objet de réclamations.

Le traitement de ces demandes s'exerce selon différentes modalités. Selon les cas, la délégation générale donne les informations juridiques demandées, expose la politique du Gouvernement en faveur du français et du plurilinguisme, ou transmet le dossier à l'organisme compétent pour le contrôle de l'application des dispositions législatives. Ainsi, par exemple, en cas de manquement à la loi signalé par une association ou par un particulier, la délégation générale intervient auprès de l'entreprise ou de l'organisme fautif, et communique la plainte à la D.G.C.C.R.F. (pour l'article 2 sur la protection du consommateur) ou au ministère du travail (pour l'article 10 sur les offres d'emploi). Le non-respect du statut du français comme langue officielle ou de travail est, quant à lui, immédiatement signalé au ministère des affaires étrangères ou au S.G.C.I. pour intervention de notre représentation permanente.

2. La concertation interministérielle et l'action conjointe pour l'application de la loi

◆ *Le rôle de la D.G.L.F.*

Comme on l'a vu plus haut, chaque article de la loi relève d'un contexte, d'acteurs et de moyens d'intervention différents. En fait, chacun d'entre eux est un élément d'une politique globale en faveur du français, dans laquelle les instruments juridiques

s'insèrent de façon complémentaire à d'autres types d'action : sensibilisation des professionnels et du grand public, soutien financier aux colloques et aux revues, exemplarité des administrations, dispositif réglementaire d'enrichissement du français, etc.

Seule administration chargée de suivre l'ensemble de l'application de la loi, la D.G.L.F. assure un rôle d'observation, d'incitation, de coordination interministérielle et de proposition indispensable à la cohésion de cette politique. Elle effectue cette tâche en liaison avec le ministère des affaires étrangères et le ministère chargé de la francophonie, qui, pour leur part, traitent de la politique internationale du Gouvernement en faveur du français.

Les courriers et les appels reçus, les contacts établis avec tous les partenaires privés, associatifs et publics pour chacun des domaines concernés, permettent d'obtenir une vision générale et d'identifier les secteurs sensibles, les thèmes qui nécessitent des études ou des actions supplémentaires. La D.G.L.F., en outre, observe les évolutions juridiques, technologiques et économiques nationales ou internationales susceptibles d'avoir des conséquences sur l'application de la loi. En liaison avec les administrations chargées du contrôle, elle exerce ainsi un rôle de veille et de conseil sur l'évolution du droit communautaire, ou l'apparition de nouveaux moyens de communication et de commercialisation comme l'internet.

Compte tenu du caractère extrêmement transversal du dispositif légal et des mesures prises en accompagnement, la D.G.L.F. met en place les conditions de la concertation interministérielle entre les principaux ministères, en particulier ceux qui sont chargés du contrôle. On peut donner pour exemple de transversalité la question de la présence du français dans le domaine des logiciels : elle relève de l'article 2, donc de la D.G.C.C.R.F., lorsque ces produits sont destinés au consommateur, de l'article 9, donc du ministère du travail, lorsqu'ils sont utilisés par les salariés des entreprises privées, et de la commission centrale des marchés du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie pour les exigences que l'État doit avoir vis-à-vis de ses fournisseurs. Il importe que les différents acteurs agissent selon des règles concertées. Le même souci de cohérence guide les relations avec les associations agréées pour exercer les droits reconnus à la partie civile dans certains litiges liés aux articles de la loi du 4 août 1994.

La D.G.L.F. est également le seul organisme chargé de faire prendre en compte par les administrations, pour l'ensemble de leurs activités, les problématiques linguistiques. À cette fin, elle anime un réseau interministériel de correspondants pour l'application de la loi, la préparation et la diffusion des travaux d'enrichissement du français, la place de notre langue dans l'insertion sociale et la cohésion nationale, le développement du plurilinguisme dans l'accueil du public et les activités culturelles ou touristiques. Saisie par des associations de défense de la langue française ou par des usagers, elle intervient, comme on l'a vu plus haut, auprès des services publics compétents en cas de manquement ou de lacune.

Elle contribue également à la conception et à la réalisation des actions de sensibilisation à l'attention des professionnels et du grand public : information des entreprises sur l'application de la loi avec la D.G.C.C.R.F., sensibilisation des familles à l'apprentissage des langues étrangères avec le ministère de l'éducation nationale, semaine de la langue française chaque année en mars, cercles de réflexion sur le français et l'économie, etc.

Enfin, en complément des informations ainsi réunies, la D.G.L.F. saisit chaque année l'ensemble des ministères et des autres partenaires (Conseil supérieur de l'audiovisuel, Bureau de vérification de la publicité, associations de défense de la langue française, etc.) afin d'élaborer la synthèse nécessaire au présent rapport au Parlement.

◆ *Le groupe permanent des hauts fonctionnaires et les correspondants interministériels de la D.G.L.F. pour l'application de la loi.*

Un groupe interministériel permanent de hauts fonctionnaires a été mis en place par le décret du 21 mars 1996, à l'occasion du rattachement de la délégation générale à la langue française au ministère de la culture. Présidé par le délégué général, il assure le suivi des orientations prises par le Comité de ministres consacré à la langue française.

Il constitue une instance d'échange d'informations, de veille et de concertation sur l'ensemble de la politique menée en faveur de l'emploi du français, et notamment l'application de la loi du 4 août 1994 et les instructions données aux agents publics sur l'emploi du français. Il s'applique notamment à détecter les difficultés communes rencontrées par les administrations et à identifier des actions complémentaires à mener ; ses réunions permettent de diffuser dans les administrations des informations régulières sur la mise en œuvre des mesures prises en France, mais aussi sur l'activité de nos postes diplomatiques, et les actions menées par les autres pays francophones.

Composé des représentants des ministres chargés de l'éducation nationale, des affaires étrangères, de l'industrie, des affaires européennes, de la culture, de la communication, de la recherche, de la coopération, de l'économie, de l'industrie et de la francophonie, il peut associer à ses travaux, en tant que de besoin, d'autres ministères ou secrétariats d'État. Le groupe s'est d'ailleurs, dès sa seconde réunion élargi aux ministères et secrétariats d'État chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la justice, de la jeunesse et des sports, du travail et des affaires sociales, auxquels s'est joint le service juridique des techniques de l'information.

Parmi les sujets abordés durant les réunions de 1996-1997 et relatifs à l'application de la loi et des circulaires d'instruction aux agents, on citera :

- la nécessité de sensibiliser davantage les familles à l'intérêt de diversifier leur choix des langues étrangères dont l'apprentissage est offert dans le cadre scolaire dès le niveau primaire (art. 11 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française) ;

- l'examen des langues étrangères offertes aux élèves fonctionnaires dans les écoles de l'État ;
- les instructions complémentaires à donner aux administrations publiques en matière d'emploi du français dans l'informatique et dans les relations internationales, qui sont deux domaines particulièrement sensibles ;
- les dispositions linguistiques des directives communautaires et leurs incidences possibles sur l'emploi du français.

En outre, le groupe permanent a souhaité contribuer à l'établissement et à la réactualisation régulière d'un annuaire recensant l'ensemble des correspondants de la D.G.L.F. dans les administrations.

Ce réseau de correspondants est ainsi composé :

- responsables de l'application de la loi du 4 août 1996 sur l'emploi de la langue française et des dispositions du droit communautaire ayant une incidence linguistique (juristes, directions centrales et organismes publics chargés d'établir le bilan des politiques menées en application de la loi, etc.) ;
- services chargés de l'application des circulaires du Premier ministre sur l'emploi de la langue française par les agents publics, et correspondants pour le suivi du statut du français langue officielle et de travail dans les organisations internationales et à l'Union européenne ;
- fonctionnaires et services responsables du dispositif réglementaire d'enrichissement de la langue française : hauts fonctionnaires de terminologie et services chargés de les assister ;
- correspondants pour les actions de sensibilisation à l'emploi de la langue française et les mesures favorisant son apprentissage ainsi que celui des langues étrangères.

◆ *Une coopération privilégiée entre la D.G.L.F. et les administrations chargées de l'application et du contrôle de l'application de la loi*

Le caractère transversal de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française impose une véritable coordination entre la D.G.L.F., qui assure la synthèse, et les différentes administrations chargées de son application et de son contrôle.

Pour les domaines relevant de dispositions légales nouvelles (colloques internationaux) et pour le changement de nature des sanctions rattachées à certains articles de la loi (désormais pénales), cette concertation interministérielle s'est instaurée dès 1994-1995. Lorsqu'elle existait déjà avant la loi de 1994, par exemple pour la protection du consommateur qui figurait déjà dans la loi de 1975, elle a été renforcée.

En 1996-1997, la concertation régulière désormais établie entre la D.G.L.F., le ministère chargé de l'enseignement supérieur de la recherche et le ministère des affaires étrangères a permis d'assurer l'articulation entre l'application de l'article 6 de la loi sur les colloques internationaux organisés en France et l'instauration de l'aide du ministère de la culture à la traduction simultanée qui l'accompagne depuis mars 1996. La mise en place de ce dispositif, en outre, s'effectue en étroite complémentarité avec le soutien financier et logistique déjà accordé par ces ministères pour la présence du français dans les manifestations internationales organisées hors de France et en France. Cette concertation s'effectue aussi avec l'Agence de la Francophonie (A.C.C.T.) qui gère les crédits d'aide à la traduction simultanée dans les colloques se tenant à l'étranger.

La convention de coopération signée le 1^{er} août entre la D.G.L.F. et la D.G.C.C.R.F. pour confirmer, préciser et compléter les actions communes déjà menées depuis des années a été strictement mise en œuvre : information réciproque et élaboration d'instructions complémentaires pour les agents de contrôle ; suivi de l'évolution du droit linguistique communautaire ou international dans le domaine de la protection du consommateur ; réunions périodiques de travail, avec, si nécessaire, la participation des associations de défense de la langue française agréées ainsi que les services compétents du ministère de la justice ; détermination conjointe des thèmes donnant lieu à des enquêtes spécifiques effectuées par la D.G.C.C.R.F. ; appui aux associations de défense de la langue française agréées dans leurs actions contentieuses ; sensibilisation des professionnels concernés par l'emploi de la langue française.

L'une des premières applications concrètes de ces principes de coopération a consisté en une démarche commune auprès du ministère de la justice, afin de sensibiliser les parquets et les juges à l'ensemble des enjeux liés à la loi du 4 août 1994, ainsi qu'à l'action des associations agréées, et de faciliter les remontées statistiques d'information sur les jurisprudences concernant les infractions à l'emploi de la langue française. Cette démarche a abouti à une circulaire, du 20 février 1997, adressée par le Garde des sceaux aux procureurs généraux près les cours d'appel, aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance ainsi qu'aux magistrats du parquet, et diffusée également pour information aux présidents des cours d'appel et des tribunaux de grande instance ainsi qu'aux magistrats du siège.

Conformément à cette circulaire, le ministère de la justice a institué une procédure spécifique annuelle de remontées d'informations sur les jurisprudences rendues à propos d'infractions à la loi du 4 août 1994, destinée notamment à l'information du Parlement dans le cadre du présent rapport.

En 1996-1997, les actions d'information et de sensibilisation conjointes de la D.G.L.F. et de la D.G.C.C.R.F. (réunions, dossiers, exposés sur des points précis, articles de presse dans les revues spécialisées...) ont été principalement destinées aux associations de défense de la langue française et aux associations de défense des consommateurs, ainsi qu'à des secteurs professionnels ciblés (éditeurs de cédéroms et logiciels de jeux ; agences de publicité...).

Par ailleurs, une concertation étroite commence à s'instaurer entre la D.G.C.C.R.F. et d'autres services chargés depuis 1994 du contrôle de l'application des dispositions législatives de 1994 en faveur de la protection du consommateur : direction générale des impôts, direction générale des douanes et droits indirects.

3. Le rôle des associations

Il existe environ deux cents associations de défense de la langue française et de promotion de la francophonie. Elles constituent un réseau et un relais particulièrement précieux pour la diffusion d'informations sur la loi, la vigilance sur son application, et les actions de sensibilisation auprès du grand public, des professionnels ou des organismes impliqués par le droit linguistique.

La D.G.L.F. entretient des relations suivies avec une cinquantaine de ces associations, et en subventionne certaines pour des actions spécifiques. Elle organise deux fois par an une réunion de concertation sur les actions menées en faveur de la langue française, à laquelle participent également des représentants des principales administrations chargées du contrôle de la législation : ministère de la justice, direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, du ministère du travail. Ainsi, l'ordre du jour de la réunion tenue en janvier 1997 comportait la mise en place du nouveau dispositif d'enrichissement du français et l'installation des commissions de terminologie, la présentation du dernier rapport annuel au Parlement sur le bilan de l'application de la loi du 4 août 1994, la préparation de la semaine de la langue française de mars 1997, à laquelle participent activement les associations.

En outre, la loi prévoit, sur le modèle de ce qui existe dans le domaine de la défense des consommateurs, que des associations puissent bénéficier d'un agrément afin de se porter partie civile devant les tribunaux dans certains litiges concernant l'information du consommateur (articles 2, 3 et 4), les colloques internationaux organisés en France (article 6), les publications, revues et communications diffusées en France par les services publics (article 7), les offres d'emploi (article 10). Par un arrêté du 3 mai 1995, signé conjointement par le ministre de la justice et le ministre de la culture et de la francophonie, cet agrément a été donné, pour trois ans, à cinq associations choisies en raison de leur vocation générale à défendre la langue française ou du rôle qu'elles peuvent jouer dans des secteurs particulièrement sensibles : l'association francophone d'amitié et de liaison (AFAL), qui rassemble 120 associations francophones ; Avenir de la langue française (A.L.F.), créée en 1992 après la publication de deux appels concernant l'emploi du français en France et au niveau international, ainsi que le développement de l'apprentissage des langues étrangères en France (ces appels, signés par plus de mille personnes, sont parus dans le journal *Le Monde*) ; l'association des informaticiens de langue française (A.I.L.F.) ; le Conseil international de la langue française (CILF), association reconnue d'utilité publique en 1972 ; Défense de la langue française (D.L.F.), créée en 1959, qui dispose de sections régionales et de correspondants en province.

Quatre des cinq associations agréées se sont regroupées dans l'association Droit de Comprendre, afin de fédérer et coordonner les efforts du secteur associatif dans le

domaine de l'application des dispositions législatives relatives à l'emploi de la langue française. Grâce au système de collecte des observations faites par les adhérents, les associations peuvent alimenter les dossiers traités par Droit de comprendre, qui détermine en concertation avec ses membres ceux qui peuvent faire l'objet d'une action contentieuse. Les actions conduites par ces associations sont de trois ordres : la diffusion de l'information sur la loi et la sensibilisation ; des interventions en cas de manquement ; des procédures contentieuses.

◆ *Information et sensibilisation*

Les associations se sont employées en 1996-1997, comme durant les années précédentes, à toucher un large public national et international, tout en ciblant les secteurs les plus sensibles.

Sur le plan international, l'AFAL joue un rôle de trait d'union entre toutes ses associations membres, fournissant un support logistique aux moins pourvues, assurant les échanges d'information, la représentation dans les organisations internationales des associations qui ne peuvent y participer, enfin en procédant à des interventions en nom collectif. Son bulletin trimestriel, *Liaisons, revue des associations ayant le français en partage*, édité à 800 exemplaires, diffuse des informations sur la situation de notre langue et la politique menée par la France et la communauté francophone.

Pour sa part, Avenir de la langue française a envoyé à plus de deux cents personnalités un dossier sur les problèmes linguistiques et culturels posés au sein de l'Union européenne, dossier dont ont été saisis les négociateurs de la Conférence intergouvernementale (C.I.G.) et dont a été tiré le texte d'un appel paru dans la presse en mars 1997.

A.L.F. est également intervenue à de nombreuses reprises auprès du gouvernement français et d'organisations internationales afin que soit pleinement respecté le statut du français langue officielle et de travail, notamment dans les institutions de l'Union européenne et à l'O.C.D.E.

Sur le territoire national, les associations se sont employées à faire mieux connaître au grand public les enjeux linguistiques. Grâce à ses sections de province, Défense de la langue française dispose d'un réseau permettant d'animer partout en France des manifestations de promotion de la langue française : présence lors d'expositions diverses en Bretagne, organisation d'un concours pour les scolaires à Tours, émissions sur les radios locales de Reims, déjeuners avec des conférenciers, chroniques dans des journaux locaux. Tout au long de l'année, la revue trimestrielle *Défense de la langue française*, diffusée à 3 600 exemplaires, s'est régulièrement fait l'écho auprès des adhérents des travaux des commissions de terminologie, des manifestations organisées autour de la langue et du bilan de l'application de la loi du 4 août 1994. Les associations ont également œuvré à la sensibilisation de publics

professionnels spécifiques, et ont soumis au Gouvernement des propositions nouvelles, ou attiré son attention sur des secteurs sensibles.

Avenir de la langue française et Défense de la langue française contribuent à l'amélioration de l'emploi du français dans les médias. Avenir de la langue française intervient auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur des émissions précises (titres, contenu) et les adhérents de la section parisienne de Défense de la langue française accomplissent bénévolement pour le C.S.A. une observation linguistique des chaînes télévisées, tous programmes confondus. L'année 1996 a été marquée, en outre, par l'envoi de cent dossiers de sensibilisation à la langue française adressés aux médias audiovisuels par Défense de la langue française, qui fut suivi de rencontres avec T.F.1, T.V.5, France 2, R.F.I. Pour sa part, Droit de comprendre a envoyé une lettre-circulaire d'information sur la législation linguistique portant sur les petites annonces commerciales et les offres d'emploi, à plus de cent organes de presse et à leur syndicat professionnel.

◆ *Les interventions sur les manquements à la loi*

Les associations agréées se sont organisées afin de pouvoir intervenir de façon modulée en cas d'infraction à la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française. Grâce à l'information diffusée aux adhérents, ceux-ci rappellent la loi aux professionnels en cas de manquement (magasins, restaurants, etc.), oralement ou par écrit. Le cas échéant, un formulaire décrivant les faits est transmis au siège, qui intervient par courrier auprès des contrevenants, avec éventuellement l'appui de la D.G.L.F. Les dossiers les plus significatifs sont transmis à l'association Droit de comprendre, qui en assure la qualification, les enregistre et leur donne la suite la plus appropriée.

Défense de la langue française estime avoir, en 1996, procédé à un millier de rappels oraux, envoyé deux cents lettres et transmis à Droit de comprendre environ 150 dossiers relatifs à des manquements.

En 1996, Droit de comprendre a enregistré un total de 380 signalements d'infractions et envoyé 162 courriers, ainsi que 89 relances. L'association observe que 76 de ces lettres ont reçu une réponse, ce qui prouve un taux d'attention élevé des destinataires. Les réactions négatives sont rares, et une très grande majorité de ces réponses comportent l'engagement de se mettre en conformité avec la loi, voire expriment de surcroît une approbation des objectifs poursuivis, tout en soulignant les difficultés pratiques rencontrées pour les satisfaire.

Ces interventions concernent souvent la présence du français dans l'étiquetage ou les modes d'emploi et factures des produits vendus, l'affichage des restaurants, mais les associations sont aussi intervenues en matière de publicité et d'offres d'emploi, et auprès des organisateurs de colloques internationaux se déroulant en France. Elles ont également contacté des services publics (transports, musées, etc.) afin que soit respectée l'obligation légale de double traduction des inscriptions et annonces dans les lieux publics.

Les associations, d'elles-mêmes ou à l'occasion de réunions organisées par la D.G.L.F. et la D.G.C.C.R.F., ont pris en 1997 des contacts avec les associations de défense des consommateurs et envisagé des actions communes. Elles ont également rencontré des représentants du ministère du travail et pris l'initiative d'entrer en relation avec des syndicats pour un échange d'information sur l'application des dispositions de la loi du 4 août 1994 relatives à la protection des salariés.

◆ *L'action par voie contentieuse*

L'année 1996-1997 fut la première durant laquelle les associations agréées pour trois ans par le décret du 3 mai 1995 ont exercé le droit, qui leur est reconnu par l'article 19 de la loi du 4 août 1994, de se porter partie civile dans les litiges relatifs à certains des articles de la même loi. Les affaires engagées portaient toutes sur l'application de l'article 2 (protection du consommateur).

L'action contentieuse des associations n'a rencontré aucune difficulté lorsqu'elle intervenait conjointement à la transmission au parquet d'un procès-verbal d'infraction dressé par les agents des directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (D.D.C.C.R.F.). Ainsi, l'association Défense de la langue française a signalé plusieurs affaires aux directions départementales de Paris, Versailles, Reims, Rouen, qui ont donné lieu à des mises en gardes ou à des procès-verbaux. L'enquête diligentée par la D.D.C.C.R.F. de Paris sur l'une de ces infractions, qui concernait des emballages de chemises portant des inscriptions en langue étrangère non traduites en français, a abouti à la transmission d'un constat d'infraction au parquet, puis à l'action conjointe du ministère public et de l'association D.L.F., enfin à la condamnation, le 5 juin 1997, de l'entreprise commerciale par le tribunal de police de Paris.

Cependant, les associations Défense de la langue française et Avenir de la langue française, après traitement des dossiers par Droit de comprendre, ayant déposé six autres plaintes sans action conjointe de la D.G.C.C.R.F., le tribunal de police de Paris a estimé le 9 juin 1997 qu'en l'espèce la citation n'était pas recevable : les associations, selon lui, ne pourraient agir en justice que si un constat d'infraction a été dressé par l'une des administrations habilitées à le faire par l'article 18 de la loi du 4 août.

Cette interprétation est contraire à la volonté du législateur, qui considérait que l'agrément prévu par la loi du 4 août 1994 « offre un nouvel exemple de transposition de dispositions relatives à l'action en justice des associations de consommateurs », et observait que « la jurisprudence a déjà, en l'absence de dispositions législatives expresses, reconnue de façon très large l'action des associations en ce qui concerne les infractions aux dispositions de la loi de 1975 » (*Rapport de la commission culturelle de l'Assemblée nationale*, n°1158, 21 avril 1994, par M. Perrut). La loi de 1975, en effet, avait fait à de nombreuses reprises l'objet de recours en justice de la part de l'Association générale des usagers de la langue française (AGULF), sans procès-verbal de la D.G.C.C.R.F. On observera, enfin, que l'agrément prévu par la loi du 4 août ne porte pas seulement sur l'article 2, qui est le seul pour lequel elle prévoit par ailleurs la procédure du procès verbal : les associations agréées peuvent exercer les droits

reconnus à la partie civile pour d'autres infractions (art. 3 et 4 sur les inscriptions et annonces ; article 6 sur les colloques ; article 7 sur les revues ; article 10 sur les offres d'emploi). Les textes préparatoires montrent que le législateur n'a cependant à aucun moment entendu opérer une distinction entre les droits reconnus aux associations pour tel ou tel article.

En outre, la Cour de cassation s'est déjà prononcée à plusieurs reprises sur la question de l'irrecevabilité des actions d'associations en citation directe en l'absence de constat d'infraction par les agents habilités. Elle a ainsi infirmé la position adoptée par le juge de cour d'appel, en observant que l'existence d'un régime propre de recherche et de constatation des infractions par les agents publics habilités n'excluait en aucun cas les droits d'ester en justice par citation directe reconnus par la loi à des associations agréées (Cass. crim. 25 février 1986, Fau, Bull. n°73 ; Cass.crim. 2 octobre 1985, Ravel, Bull. n°290). Ce même raisonnement peut être suivi pour les associations de défense de la langue française.

Ces décisions de la cour de cassation ont été rappelées aux procureurs et aux magistrats du parquet par la circulaire du ministre de la justice, du 20 février 1997, portant sur la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'emploi de la langue française.

L'interprétation du tribunal de police de Paris du 9 juin 1997 aboutit donc à un recul des droits que les associations de défense de la langue française exerçaient déjà en pratique, et que la loi du 4 août vise à consacrer officiellement. Elle introduit, en outre, une inégalité entre les droits des associations de défense des consommateurs et ceux des associations de défense de la langue française, y compris pour les citations directes portant sur les articles de la loi du 4 août 1994 relatifs à la protection du consommateur, pour lesquels les unes comme les autres bénéficient d'un agrément. Les associations de défense de la langue française ont donc fait appel de la décision du juge.

II - Les questions juridiques

1. Les premières jurisprudences significatives

La loi du 4 août 1994 étant entrée en vigueur pour l'ensemble de ses articles en septembre 1995, les premières jurisprudences sont intervenues à partir de 1996 (voir en annexe 4 le tableau retraçant l'action des parquets et le niveau des sanctions infligées). Elles portent sur l'article 2 de la loi, relatif à la protection du consommateur, et les plus récentes se réfèrent également à la circulaire d'application du 19 mars 1996. Certaines jurisprudences méritent d'être mises en évidence, car elles confirment les précisions figurant dans la circulaire et les instructions données aux agents chargés du contrôle, tant sur le fond que sur les procédures.

La loi s'applique lors de la commercialisation finale, c'est-à-dire de la vente au consommateur ou à l'utilisateur final, et non aux stades antérieurs : cette interprétation était déjà valable pour la loi de 1975, et avait fait l'objet d'une jurisprudence en 1985 (Cass.crim. 22 octobre 1985 - BID 1986, n°5, p.59 sqq). Elle est d'ailleurs mentionnée dans la circulaire du 19 mars 1996, prise en application de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, qui dispose que « les factures et autres documents échangés entre professionnels, personnes de droit privé françaises et étrangères, qui ne sont pas consommateurs ou utilisateurs finaux des biens, produits ou services », ne sont pas visés par les dispositions prévoyant l'emploi obligatoire de la langue française (paragraphe 2.1.1.1., alinéa 4).

Ainsi, le tribunal de grande instance de Dreux a considéré (14 mai 1996) que l'obligation de joindre une notice d'emploi et de montage en français ne s'imposait qu'au moment de la distribution vers les revendeurs de matériels et que, par conséquent, l'infraction ne saurait être établie au stade du simple stockage chez un importateur-revendeur.

Le tribunal de grande instance de Nancy va dans le même sens (4 juin 1996) : la présence dans un entrepôt de produits importés qui ne comportent aucune indication en langue française ne constitue pas une infraction à la loi, cet entrepôt servant de plateforme de distribution des produits aux différents magasins du réseau.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques, auteurs ou complices des mêmes faits, et les sanctionne ainsi en qualité de coauteurs (cour d'appel de Paris, 27 janvier 1997).

La notion de consommateur et d'utilisateur final est interprétée de façon non restrictive : il n'est pas tenu compte du degré de technicité du produit, ni de la qualité de professionnel ou de néophyte de l'utilisateur ou de l'installateur, ni du fait que la société procède elle-même à l'installation.

Le tribunal de police de Paris, dans une décision du 11 janvier 1996 sur les notices accompagnant des composants, n'a pas retenu l'argument de l'entreprise

incriminée qui soutenait qu'il s'agissait d'un matériel de haute technicité détenu uniquement en vue de son installation par la société elle-même, ou destiné à un client de nationalité américaine. Le juge a observé « que la SARL D. n'apporte pas la preuve que le matériel informatique ait été exclusivement destiné à des professionnels de l'informatique ou à des consommateurs de langue anglaise ; qu'en tout état de cause l'article 2 de la loi du 4 août 1994 est extrêmement large dans sa définition et ne fait aucune distinction selon les critères invoqués par la prévenue mais s'applique au contraire à tous les stades de la commercialisation ». Il a ajouté que « les relations commerciales n'entrent pas non plus dans le champ des exceptions visées par la loi du 4 août 1994 dans ses articles 6 et 9 notamment ». Ces deux articles concernent respectivement l'information donnée par les organisateurs de colloques aux participants et les instructions données par les employeurs aux salariés.

Le tribunal de police de Villejuif, dans une décision du 7 avril 1997 concernant les emballages, notices et manuels d'utilisation de matériel informatique destiné à la revente, a jugé « particulièrement restrictive » l'interprétation du chef d'entreprise incriminé, selon lequel la loi du 4 août et sa circulaire d'application ne portent pas sur la protection des professionnels. Le juge observe que « si la circulaire du 19/3/1996 dont il se prévaut vise la protection du consommateur qui doit naturellement avoir une parfaite connaissance de la nature et de l'utilisation des produits qu'il acquiert, elle ne limite nullement le champ d'application de la loi aux seuls consommateurs, mais l'étend à toutes les personnes privées et même publiques ».

Dans une décision du 7 mars 1996, le tribunal de police de Paris a observé que « la loi ne distingue pas selon la complexité ou non d'utilisation des produits mais comporte une obligation de portée générale afin de défendre la langue française et de permettre une information claire et complète des consommateurs ». Il n'est donc pas possible de justifier l'absence de traduction des notices d'emploi par la facilité et la simplicité qu'offriraient le maniement ou le montage du produit.

Le vendeur doit s'assurer que la notice est bien rédigée en français, quelle que soit la difficulté d'accès au document ; le juge ne retient pas l'argument selon lequel la notice ne serait pas utile à l'utilisateur.

Dans une décision du 9 janvier 1997, le tribunal de police n'a pas retenu les arguments de la société A., qui soutenait qu'elle n'avait pas les moyens de savoir que la documentation des logiciels vendus n'était pas en langue française, ceux-ci étant livrés sous cellophane par la société M. qui en était restée propriétaire, et que le consommateur final n'aurait pas été lésé dans la mesure où le mode d'emploi n'aurait pas été nécessaire, ne servant qu'au fonctionnement de la console qui permet la lecture du jeu. Le juge a observé que « l'article 2 de la loi du 4 août 1994 ne fait pas distinction selon les critères invoqués par la société prévenue qui devait s'assurer lors de la proposition à la vente de ces produits que la notice était bien rédigée en langue française ».

La présentation en langue française des modes d'emploi doit être aussi complète que la version en langue étrangère.

Le tribunal de police de Paris, dans sa décision du 11 janvier 1996 déjà citée, a jugé que la présence d'une traduction de notices en français, mais réduite à des résumés de faible volume n'offrant pas la même qualité d'information que les notices rédigées en langue étrangère, constituait une infraction au titre de l'article 3 de la loi, qui impose de présenter la version française d'une manière « aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langue étrangère » des mentions, publicités ou annonces.

Il n'y a pas lieu de tenir compte de la prédominance de la langue anglaise dans certains secteurs, et la notion de langue facilement comprise doit être interprétée de façon restrictive.

Un arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 27 janvier 1997, citant l'article 2 de la loi, rappelle le caractère impératif de l'emploi de la langue française « dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi, ou d'utilisation ainsi que les factures et les quittances », et elle énonce que ce caractère impératif s'applique notamment « dans le domaine de la micro-informatique où l'emploi des termes étrangers s'avère générateur de contresens, d'incompréhension ou de malentendus qui peuvent conduire les utilisateurs à commettre des erreurs d'installation et d'utilisation ». Elle précise également que « la prédominance de la langue anglaise sur le marché ne dispense aucunement une société distributrice [...] de respecter les dispositions de la loi ». Elle observe d'ailleurs qu'une note interne de la société incriminée elle-même mentionnait ces obligations : « nous vous rappelons qu'il est de notre responsabilité, en tant que professionnel averti, de vérifier que chaque produit est accompagné d'une notice d'emploi en français ».

En outre, le tribunal de police du Mans (10 décembre 1996) à propos de produits présentés avec des emballages en anglais, a jugé que « même si la notion de « langue facilement comprise » est plus large que celle de langue officielle d'un État et même si des mots anglais sont entrés dans le langage courant français, on ne peut demander à des consommateurs français d'être capables de traduire une notice dans son entier ».

La loi ne s'applique pas aux marques et déclinaisons de marques constituées d'un ou plusieurs termes étrangers, ni aux appellations de produits typiques et spécialités d'appellation étrangère connus du plus large public, ni aux appellations fantaisistes dont la traduction littérale n'apporterait pas une parfaite information du consommateur.

Dans une décision du 2 avril 1997, le tribunal de police de Béziers, s'appuyant sur la dérogation prévue par la loi du 4 août 1994 pour les marques et déclinaisons de marques, ainsi que pour « la dénomination des produits typiques et spécialités d'appellation étrangère connus du plus large public », et reprenant la circulaire d'application du 19 mars 1996, qui cite comme exemples « chorizo, cookie, couscous, gin, hot-dog, jeans, paella, pizza, sandwich... », n'a pas considéré comme une infraction l'emploi des expressions « big Mac », « Mac bacon », « Mac chicken » dans la restauration rapide.

Plusieurs décisions du Tribunal de police et de la cour d'appel de Paris ont rappelé certaines règles de forme :

- il n'y a pas d'obligation de rédiger le procès-verbal le jour même des constatations (T.P. Paris 9/1/7 -SA. AWS°) ;
- un procès verbal de déclaration n'a pas à être transmis dans les cinq jours au parquet et au mis en cause, contrairement à un procès-verbal de constatation (C.A. Paris 27/1/97 Dawavrin°) ;
- la preuve de transmission dans les cinq jours peut résulter d'un document intitulé « feuille de transmission », datée et signée par le responsable départemental (idem) ;
- le prélèvement constitue une faculté, non une obligation (idem) ;
- un délai de deux mois pour la rédaction du procès-verbal est raisonnable (idem).

2. L'application de la loi aux informations délivrées sur l'internet

L'année 1996-1997 a été marquée par une réflexion nationale et internationale sur l'application du droit à l'internet : droit d'auteur, protection de la vie privée, sécurisation des données, protection du consommateur, etc. Parmi les textes juridiques concernés figure ceux qui contiennent des dispositions linguistiques, et en particulier la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

En juillet 1996, le groupe interministériel présidé par Madame Isabelle Falque-Pierrotin, maître des requêtes au Conseil d'État, a remis aux ministres chargés de l'industrie et de la culture un rapport sur le cadre législatif et réglementaire applicable. Ce rapport reconnaît le caractère spécifique et profondément novateur de l'internet, qui interdit toute transposition automatique de schémas préétablis, car il bouscule les définitions classiques du droit de la communication et revêt un caractère transnational. Cependant, il conclut que le droit actuel, assorti de quelques adaptations, permet de répondre de façon relativement satisfaisante, sur le territoire national, au souci de garanties juridiques. Il propose donc au Gouvernement une démarche internationale, graduelle et concertée, afin de déterminer les textes applicables, le régime de responsabilité et de la preuve. Il recommande d'accompagner cette démarche par une action contractuelle, consensuelle, pédagogique et informative auprès des différents acteurs du réseau, visant à élaborer des codes de bonne conduite.

À la suite de ce rapport, le Gouvernement a mis en place plusieurs instances de concertation entre usagers et professionnels. Parmi celles-ci, on citera la mission confiée à M. le député Martin-Lalande, en vue d'élaborer un cadre juridique et fiscal des services en ligne, la mission confiée à M. Beaussant, président du Groupement des éditeurs de services télématiques (GESTE), afin d'établir un code de déontologie sur l'internet, et l'instauration d'un groupe de travail au sein du Conseil national de la consommation. L'ensemble de ces travaux mentionne la nécessité, pour les professionnels de l'internet, en particulier dans le cadre du commerce électronique,

d'utiliser le français pour l'information du consommateur sur les sites visant le marché national. Tel est le cas du projet de *Code de l'internet* présenté par la mission Beaussant en mars 1997 au ministre de l'industrie : les prestataires techniques adhérant à ce code s'engageraient « à favoriser les conditions d'une information honnête et loyale en privilégiant l'usage de la langue française pour les consommateurs français ». De même, durant le premier semestre 1997, le Conseil national de la consommation a élaboré un projet de recommandation sur la rédaction des contrats de fourniture d'accès à l'internet, qui rappelle les dispositions de la loi du 4 août 1994, conseille d'éviter les traductions littérales de contrats étrangers, et préconise de rédiger en français les conditions d'utilisation des logiciels fournis par le prestataire, de façon claire et lisible, avec des caractères d'une hauteur suffisante pour être facilement lus.

Parmi les 134 propositions contenues dans le rapport *L'internet : un vrai défi pour la France*, rendu public le 30 avril 1997 par Monsieur Martin-Lalande, certaines abordent les problématiques linguistiques. Ainsi, il préconise d'assurer la mise en œuvre des mesures contenues dans l'avis du Conseil national de la consommation, selon lequel le consommateur doit bénéficier de la part des fournisseurs d'accès d'une information complète (proposition 75 ; voir aussi paragraphe précédent). Un bilan de la prise en compte par les professionnels du modèle de contrat doit être effectué au bout de six mois : s'il s'avère que ce modèle n'est pas repris par les opérateurs, les pouvoirs publics pourront le rendre obligatoire ou solliciter l'arbitrage de la commission des clauses abusives (proposition 76). L'État français doit rapidement transposer dans le droit interne, courant 1998, la directive 97/7/CE du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrat à distance (proposition 78) : ce texte, qui constitue un socle commun applicable à l'ensemble des technologies de la communication, considère que « l'emploi des langues en matière de contrats à distance relève de la compétence des États membres » ; les informations dont doit bénéficier le consommateur en préalable à la conclusion de tout contrat à distance « doivent être fournies de manière claire et compréhensible par tout moyen adapté à la technique de communication à distance utilisée, dans le respect, notamment des principes de loyauté en matière de transactions commerciales » ; en complément des dispositions contraignantes de la directive, il convient d'élaborer des codes de bonne conduite à l'attention des professionnels.

Enfin, évoquant l'assignation en justice au titre de l'article 2 de la loi du 4 août 1994, par deux associations de protection de la langue française, d'un site français abritant une école d'ingénieurs d'origine américaine, et dont les informations, adressées à des étudiants appartenant à une vingtaine de nationalités, étaient rédigées en anglais (elles sont depuis devenues plurilingues), M. Martin-Lalande s'interroge sur les modalités d'application de cette loi, et préconise de l'adapter afin de prévoir une dérogation pour les sites français dont la cible est étrangère (proposition 93).

3. Les implications linguistiques du droit communautaire

Le Traité ne contient aucune disposition en matière linguistique, mais les communications de la Commission et la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes tendent à affirmer le respect du principe de subsidiarité en ce domaine. Tel est le cas, par exemple, de la Communication de la Commission du 10

novembre 1993 (Com(93)456) : « la Commission considère que les règles relatives aux langues relèvent naturellement de la compétence des États membres, notamment en application du principe de subsidiarité ».

En outre, la protection des consommateurs et de la santé fait, depuis le début des années 90, l'objet d'une attention grandissante dans le droit communautaire. Elle s'est traduite notamment par l'introduction dans le Traité de titres consacrés à ces thèmes qui en font deux des principales politiques communautaires, (titre X, article 129 et titre XI, article 129A), et par l'adoption de directives d'harmonisation des législations des États membres sur ces sujets.

D'autre part, et bien avant cette reconnaissance, les règlements et directives visant l'harmonisation de législations pour faciliter le commerce intérieur ont souvent été pourvues de dispositions linguistiques afin d'établir un équilibre entre deux objectifs :

- la libre circulation des produits ou des services, (articles 30 et 59 du Traité);
- la protection du consommateur ou celle de la santé.

À ce titre, le droit communautaire rend possible ou obligatoire, selon les cas, la rédaction des principales informations destinées au consommateur dans une langue particulière, qui, selon les règlements et les directives, est déterminée comme étant la langue officielle de l'État de commercialisation, une des langues officielles de l'Union, ou bien « une langue facilement comprise par les acheteurs ». Les obligations linguistiques imposées par les États membres n'obéissent pas au « principe de proportionnalité », qui doit réaliser au cas par cas l'équilibre entre ces deux objectifs, sont considérées comme des entraves à la libre circulation.

◆ *Les problèmes posés par les dispositions linguistiques des directives communautaires*

L'obligation ou la possibilité pour les États d'exiger l'emploi de leur langue officielle est reconnue dans certaines directives, mais uniquement pour certaines informations (étiquetage, modes d'emplois, contrats), et ce mode de reconnaissance pose en lui-même plusieurs problèmes car il n'est pas possible de dégager sur tous les points une doctrine précise.

Tout d'abord, pour les directives ne contenant pas de disposition linguistique, on peut se demander s'il n'existe pas de vide juridique : les États ont-ils ou non le droit d'exiger une information des consommateurs dans leur langue officielle ?

D'autre part, on observe une grande disparité entre les différentes rédactions adoptées, alors même qu'elles ont chacune des conséquences juridiques différentes, sans que la nature du produit ne le justifie :

- la définition juridique des langues : selon les directives, on parle de langue officielle de l'État, de langue nationale, de langue officielle de la Communauté, de langue de l'État, de langue facilement comprise par les acheteurs, etc. ;
- le rôle de l'État de commercialisation : suivant les textes, il a l'obligation de refuser la vente sur son territoire de produits non étiquetés dans sa langue (denrées alimentaires), ou seulement la permission d'avoir des exigences linguistiques (substances dangereuses);
- le champ des informations soumises à des exigences linguistiques : des directives donnent une liste très détaillée de mentions obligatoires, qui seules doivent être traduites, d'autres sont plus vagues. L'État de commercialisation a-t-il le droit d'exiger la traduction d'autres mentions que celles qui sont citées ?

Il en ressort bien des interrogations, et l'on ne s'étonnera pas que plusieurs questions préjudicielles aient été récemment posées au juge communautaire sur le sujet.

◆ *Les questions préjudicielles posées par des juges nationaux sur les questions linguistiques*

Les incertitudes liées à la diversité des rédactions adoptées pour ces dispositions linguistiques du droit communautaire, mais aussi à l'application du principe de proportionnalité, provoquent depuis plusieurs années, à l'occasion de litiges entre vendeurs et consommateurs, des questions préjudicielles dans plusieurs États membres de l'Union européenne.

Trois d'entre elles ont porté entre 1994 et début 1997 sur **la signification de l'expression « langue facilement comprise par les acheteurs »**, présente dans la directive 79/112/CEE du Conseil du 18 décembre 1978 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation de denrées alimentaires destinées au consommateur final, ainsi que la publicité faite à leur égard. En effet, la question se posait de savoir si un État membre peut imposer l'utilisation d'une langue dominante de la région de vente du produit (il s'agissait en l'espèce de la Belgique, où existent plusieurs régions linguistiques : affaires C-95/94 Piageme contre Peeters N.V. et C-33/97 N.V. Colim contre N.V. Bigg's Continent Noord), ou si l'État allemand peut exiger, pour la commercialisation sur son territoire, une traduction en allemand de produits étiquetés en langues italienne, française et anglaise (affaire C-385/96, procédure en matière d'amende administrative contre Hermann Josef Goerres).

Le juge communautaire, dans un arrêt du 12 octobre 1995 (affaire C-95/94 Piageme contre Peeters N.V.) sur la première de ces affaires, a estimé que l'expression « langue facilement comprise » ne pouvait être interprétée comme permettant d'imposer « l'utilisation de la langue dominante de la région dans laquelle le produit est mis en vente ». S'abstenant de donner une définition précise de l'expression, il a ajouté que « la facilité de compréhension des informations fournies doit être appréciée à la lumière de toutes les circonstances de chaque cas d'espèce ».

Ce litige ayant révélé l'inopportunité de la rédaction adoptée, en raison de son flou juridique, la directive sur l'étiquetage des produits alimentaires a été modifiée par la directive 97/4 du 27 janvier 1997 : il a été rajouté un considérant selon lequel l'impératif de protection du consommateur « implique que les États membres puissent, dans le respect des règles du Traité, imposer des exigences linguistiques », ainsi qu'un paragraphe (article 13 bis) disposant que « L'État membre où le produit est commercialisé peut, dans le respect des règles du traité, imposer sur son territoire que ces mentions d'étiquetage figurent au moins dans une ou plusieurs langues qu'il détermine parmi les langues officielles de la Communauté ». Cette rédaction, plus satisfaisante par sa clarté, reprend celle qui est utilisée pour d'autres directives, et correspond à la réflexion menée par la Commission, qui a abouti à l'idée que, sauf exception rare, la langue la plus adaptée pour l'information du consommateur est la (ou une des) langue(s) officielle(s) du pays de commercialisation. Il est probable que le juge communautaire en tiendra compte dans ses arrêts sur les deux autres questions préjudicielles portant sur la notion « langue facilement comprise », posées avant la modification de la directive.

Une autre question préjudicielle est soulevée dans l'affaire C-33/97. N.V. Colim contre N.V. Bigg's Continent Noord. En effet, **il est demandé à la Cour de justice des Communautés européennes si les États membres ont le droit d'exiger l'emploi d'une langue particulière pour les mentions figurant sur un produit déterminé lors de sa commercialisation sur leur territoire, en dehors des cas où une directive l'impose.** Deux cas sont visés précisément :

- les produits pour lesquels il n'existe aucune directive spécifique ;
- les produits couverts par une directive qui n'impose l'emploi d'une langue particulière que pour certaines mentions dont la liste est fixée exhaustivement, et non pour l'ensemble des mentions susceptible de figurer sur l'étiquetage, l'emballage ou le mode d'emploi.

Il n'est pas, en fait, de réponse possible dans l'absolu : dans sa *Communication interprétative concernant l'emploi des langues pour la commercialisation des denrées alimentaires, suite à l'arrêt « Peeters »*, (COM (93) 532) la Commission a estimé qu'« en ce qui concerne les mentions non obligatoires en vertu de la réglementation en vigueur et pour lesquelles un État membre imposerait l'usage d'une langue déterminée, le principe de proportionnalité découlant de l'article 30 s'applique également ». Il est probable que le juge communautaire, dont l'arrêt n'est pas encore rendu, ira dans le même sens, et préconisera que le juge national apprécie, à la lumière de toutes les circonstances, chaque cas d'espèce.

◆ *Les questions posées par la Commission*

La Commission se montre particulièrement attentive au droit linguistique français, et n'hésite pas, lorsqu'elle estime qu'il peut constituer une entrave au marché, à interroger le Gouvernement, voire à engager des procédures tendant à obtenir une modification de notre législation.

En 1995, la Commission avait posé plusieurs questions à la France sur l'application de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française. Il lui a été répondu, et la circulaire d'application du 19 mars 1996, qui lui a été transmise, semble avoir répondu à ses attentes et n'a pas fait l'objet d'interrogations de sa part.

En 1996, la Commission avait engagé une procédure de précontentieux à propos des quotas de chansons d'expression française, qui venaient d'être mis en place sur les radios privées. La réponse donnée par la France n'a pas, jusqu'à présent, provoqué de réaction. Cette réponse établissait que la notion de chanson d'expression française, conformément aux principes du droit communautaire, ne comportait pas de restriction quant à la nationalité des artistes.

En 1997, la Commission a adressé une mise en demeure à la France concernant **le droit des assurances**.

L'article 112-3 du *Code des assurances* dispose que « le contrat d'assurance est rédigé par écrit, en français, en caractères apparents ». Par lettre de mise en demeure du 11 juillet 1995 puis du 7 avril 1997, la Commission européenne a fait savoir aux autorités françaises que cette disposition lui paraissait pouvoir être contraire tant à l'article 59 du Traité (principe de la libre prestation de services) qu'aux directives « vie » (92/96 CEE) et « non-vie » (92/49 CEE), qui n'autorisent les États membres à exiger une rédaction des contrats d'assurance dans leur langue officielle que dans les cas où la protection de l'intérêt général, soit, en l'occurrence, les intérêts des souscripteurs ou des bénéficiaires desdits contrats, le rend indispensable.

En effet, la Commission admet que la langue de la relation contractuelle soit en principe celle du pays du risque ou de l'engagement, mais elle considère comme disproportionnée de maintenir une telle exigence dans le cas où le preneur d'assurance demande explicitement qu'elle se déroule dans une autre langue, et que les parties du contrat en conviennent. L'objectif est d'éviter la charge financière d'une traduction systématique en français de tout contrat d'assurance concernant un risque ou un engagement situé en France, alors que le client peut être un étranger non francophone.

À l'issue d'une concertation interministérielle, les autorités françaises ont répondu à la Commission qu'un assouplissement de notre législation était envisageable pour ce qui concerne certains contrats d'assurance qui ne sont pas obligatoirement de droit français : il s'agit des contrats qui peuvent être, sur accord des parties lorsque le droit national et international le permettent, soumis à un droit étranger. Parmi ces contrats figurent l'assurance des grands risques. Cependant, la France considère que les autorités de contrôle et les autorités judiciaires conserveraient le pouvoir d'exiger, de la société d'assurance, en cas de besoin, une version certifiée conforme en langue française des contrats rédigés dans une langue étrangère.

**Le bilan de l'application
de la loi**

I - L'information du consommateur

Rappel du cadre législatif

Dans ce domaine, l'article 2 de la loi du 4 août 1994 reprend les dispositions de la loi du 31 décembre 1975. Il prévoit l'emploi obligatoire de la langue française dans « la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances » ; « Les mêmes dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle ». Sont exceptées « les dénominations des produits typiques et spécialités d'appellation étrangère connus du plus large public. »

Il est précisé que la législation sur les marques ne fait pas obstacle à l'application de ces dispositions aux mentions et messages enregistrés avec la marque (art. 2 dernier alinéa), et que lorsque les mentions prévues à l'art. 2 sont complétées d'une ou plusieurs traductions, la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langues étrangères.

Les sanctions sont renforcées : elles relèvent désormais du code pénal (et non plus de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes). Toute infraction est susceptible d'une contravention de la 4ème classe.

L'article 16 de la loi du 4 août a élargi l'éventail des agents chargés de rechercher et de poursuivre les infractions à cet article. Les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément au code de procédure pénale, les agents de la D.G.C.C.R.F., de la direction générale des douanes, de la direction générale des impôts, les vétérinaires inspecteurs, les préposés sanitaires, les agents techniques sanitaires, les médecins inspecteurs départementaux de la santé. Des instructions spécifiques ont été données par circulaire depuis 1994 aux agents des douanes, des impôts et de la D.G.C.C.R.F.

La publicité radiophonique et télévisuelle relève pour sa part du contrôle du conseil supérieur de l'audiovisuel (voir plus bas).

Le premier bilan de l'application de l'article 2, en 1995-1996, révélait à la fois une nette montée en puissance de l'action de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (D.G.C.C.R.F.), administration chargée du contrôle et bénéficiant d'une longue expérience en ce domaine depuis la loi de 1975, mais aussi un développement de l'autocontrôle des entreprises. Parallèlement, une concertation régulière s'instaurait entre la D.G.L.F., la D.G.C.C.R.F. et les associations agréées pour exercer les droits reconnus à la partie civile dans certains litiges liés à la loi de 1994 et notamment l'article 2.

En 1996-1997, ces tendances se confirment. Il s'y ajoute, pour la première fois, un bilan des actions menées par les services des douanes et des éléments sur l'action des services fiscaux. On observe également qu'une coopération s'instaure entre les différents services chargés du contrôle (douanes, impôts, D.G.C.C.R.F.) pour gagner en efficacité tout en respectant le cadre législatif, qui n'impose la présence de la langue française qu'au stade de la commercialisation finale, et en assurant une application harmonisée.

En outre, les statistiques sur les procédures contentieuses engagées et sur les condamnations prononcées par les tribunaux, qu'elles soient communiquées par la D.G.C.C.R.F. ou, pour la première fois cette année, par le ministère de la justice, montrent une activité grandissante des tribunaux.

1. Les actions menées par la direction générale des impôts (D.G.I.) et par la direction générale des douanes et des droits indirects (D.G.D.D.I.)

◆ L'action de la direction générale des impôts

La D.G.I. exerce ses nouvelles attributions en matière de contrôle de l'article 2 de la loi de 1994, à l'occasion des opérations de contrôle fiscal au siège des entreprises et à l'occasion des travaux de gestion générale des dossiers des contribuables. Des instructions ont été données par circulaire du 15 mai 1996 aux agents vérificateurs afin qu'ils s'assurent de la présentation en français des bons de commande, bons de livraison, factures, reçus, quittances et tickets de caisse et donnent éventuellement suite à leurs constatations par procès-verbal adressé au parquet.

La D.G.I. et la D.G.C.C.R.F. sont convenues d'échanger des informations afin de compléter utilement ces instructions de façon à ce que la loi soit interprétée concrètement de la même façon par les deux administrations, de fixer les modalités de liaison et de recoupement entre les services, et d'organiser des formations en cours de carrière des agents de la DGI, notamment sur les questions de procédure.

La direction générale des impôts est, en outre, convenue avec la direction générale des douanes et droits indirects de compléter les liaisons d'information entre leurs services établies en matière de contrôle fiscal par des liaisons relatives à la loi du 4 août 1994. Les deux administrations ont décidé que le service destinataire du renseignement relatif à la langue française pourrait soit dresser procès-verbal, soit transmettre l'affaire à la D.G.C.C.R.F.

◆ L'action de la direction générale des douanes et des droits indirects

Le premier bilan de l'action de la douane pour l'application de la loi du 4 août peut être considéré comme positif : les services ont réalisé 553 interventions et relevé 15 infractions pour l'exercice couvrant la période allant de mai 1996 à avril 1997. On peut citer comme exemple les constatations effectuées par :

- une unité de surveillance de Marseille portant sur des fusils de chasse accompagnés de notices écrites en anglais ;
- un office de douanes de la Réunion portant sur des matériels haute-fidélité, présentés conditionnés pour la vente au détail et dépourvus de notices d'utilisation rédigées en français, etc.

L'intervention du service des douanes s'est principalement concentrée sur les opérations d'importation de marchandises tierces à l'Union européenne, c'est-à-dire lors de l'accomplissement des formalités de dédouanement par les opérateurs du commerce international.

Moins nombreuses furent les interventions réalisées lors des contrôles à la circulation ou en entreprise. Cependant une enquête en entreprise spécifiquement diligentée dans le cadre de la loi du 4 août 1994 est en cours de réalisation.

Il convient de relever également l'action commune menée au sein de la direction interrégionale des douanes de Metz, avec les services de la D.G.C.C.R.F.

Le tableau ci-après ventile par famille de produits le nombre d'interventions des services douaniers et le nombre d'infractions constatées :

Produits	Nombre d'interventions	Nombre de contrôles révélant des infractions
Produits de l'agriculture, de la pêche et des industries alimentaires	51	5
Produits textiles, habillement, fourrures, cuirs, articles de voyage, chaussures	140	1
Produits chimiques, industrie du papier/carton, travail des métaux, plastiques	40	
Matériels de bricolage, quincaillerie, machines et équipements ménagers	133	5
Instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie	12	1
Produits de l'automobile et autres véhicules à moteur	54	...
Meubles et produits des industries diverses (bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, musique, articles de sport, jeux et jouets, articles de souvenir)	62	...
Autres produits	61	3
TOTAL	553	15

(1) total auquel il convient d'ajouter l'enquête en entreprise en cours de réalisation

◆ *Un renforcement de la collaboration entre les services douaniers et la D.G.C.C.R.F.*

Les contrôles à la circulation soulèvent une difficulté : lorsque la marchandise transportée est en infraction avec la loi de 1994, cette infraction ne peut être relevée que si des indices sérieux laissent supposer que les produits sont destinés à être directement mis en vente sur le territoire national.

Pour faire face à cette situation sans entraîner une charge de travail excessive pour les unités mobiles de surveillance, la direction générale des douanes étudie les modalités d'un renforcement de la collaboration entre ses services et ceux de la D.G.C.C.R.F., qui s'ajouteraient aux actions communes menées par ailleurs et pourrait prendre la forme suivante :

- la douane transmettrait à la D.G.C.C.R.F. une fiche de liaison précisant les suspicions sérieuses de fraude relevées à l'encontre d'un opérateur lors d'un contrôle à la circulation ;
- la D.G.C.C.R.F. diligenterait chez l'opérateur un contrôle complémentaire permettant de lever les doutes émis.

2. Les actions menées par la D.G.C.C.R.F. au cours de la période du 1er mai 1996 au 30 avril 1997

Les grandes orientations définies dans la convention de coopération du 1^{er} août 1996 signée entre la D.G.L.F. et la D.G.C.C.R.F. ont pris toute leur efficacité au cours de cette dernière phase de vérification : réunions de travail et de concertation régulières avec la D.G.L.F. et les associations de défense de la langue française, relations avec les Parquets, information et sensibilisation actives des professionnels et de leurs conseils, etc.

De plus en plus de professionnels semblent avoir pris la véritable mesure des enjeux juridiques et économiques de cette loi. En particulier, ils ont pris conscience du fait que l'information des consommateurs en français contribue à la transparence des transactions propre à assurer une concurrence saine et loyale.

Ainsi, l'emploi de la langue française tend à devenir une donnée commerciale intégrée dans le processus d'approvisionnement des distributeurs. L'autocontrôle est pratiquement systématique dans la grande distribution et commence à se généraliser, à des vitesses certes différentes, dans les autres formes de commerce.

Compte tenu de ces résultats encourageants, les parties responsables à des titres divers de l'application de la loi (D.G.L.F., D.G.C.C.R.F., douanes, associations, etc.) devront, néanmoins, poursuivre leur action avec constance et vigilance afin d'asseoir de façon définitive la crédibilité de ce dispositif linguistique.

◆ *Les instructions aux services déconcentrés*

Les actions de contrôle ont été réalisées dans le cadre de l'accord de coopération signé le 1^{er} août 1996 par la D.G.L.F. et la D.G.C.C.R.F.

Les services déconcentrés ont été invités à procéder au contrôle de l'application de l'article 2 de la loi n° 94 665 du 4 août 1994 tout au long de l'année et à tous les stades de la commercialisation : production, importation, gros et détail.

Les secteurs vérifiés en priorité ont été, d'une part, ceux qui diffusent auprès du public des produits pouvant présenter pour le consommateur, lors de leur utilisation, des risques de sécurité ou de santé, d'autre part, ceux qui sont détectés comme sensibles à la suite de plaintes (logiciels informatiques, jeux vidéos etc.) ou à partir d'éléments d'information recueillis au cours d'enquêtes à vocation plus générale.

Ces contrôles ont consisté à :

- examiner les publicités, quel qu'en soit le support, les notices d'emploi et les factures et vérifier que les traductions éventuelles étaient lisibles et compréhensibles ;
- repérer, sur les catalogues de produits et services, tout texte, mention et message rédigés en langue étrangère et n'ayant pas fait l'objet d'une traduction en langue française ;
- repérer les mentions et messages rédigés en langue étrangère qui ne sauraient être considérés comme faisant partie de la marque au sens de la loi et qui n'ont pas donné lieu à une traduction en français.

Les directions départementales (D.D.C.C.R.F.) où sont situés les sièges sociaux des entreprises responsables de la première mise sur le marché des produits ont été systématiquement saisies pour la poursuite des enquêtes lorsqu'il avait été constaté, au stade du détail, que les produits n'étaient pas en conformité avec la loi.

Enfin, les services déconcentrés ont été destinataires, en avril 1997, d'une note d'information concernant les modalités de contrôle dans le secteur des logiciels informatiques. Une note similaire concernant les jeux vidéos leur sera prochainement adressée.

Ces instructions portent sur deux secteurs très sensibles (de nombreuses plaintes émanant de consommateurs et de professionnels ont été enregistrées), et devraient apporter aux enquêteurs, une aide efficace pour établir les infractions. Elles devraient également permettre au juge d'infliger les sanctions qui s'imposent, à l'encontre de professionnels qui profitent de l'ignorance de non-spécialistes (que sont les enquêteurs et les juges), pour justifier l'insuffisance de leurs traductions.

Enfin, des enquêtes trimestrielles tournantes, dont il est rendu compte plus bas, ont été effectuées par les services déconcentrés.

◆ *Analyse des statistiques globales sur les contrôles de la D.G.C.C.R.F.*

L'activité de la D.G.C.C.R.F. s'est, à nouveau, très nettement accrue au cours de la période : elle a progressé de 243% en un an. Par rapport à l'année 1994, cette progression s'établit à 326%. (Voir tableau ci-dessous)

**Tableau 1 : ÉVOLUTION DU NOMBRE DES CONTROLES EFFECTUÉS
ET DU TAUX D'INFRACTION, PÉRIODE 1^{er} janvier 1990 - 30 avril 1997**

Années	Nombre d'interventions	Infractions constatées	Suites données par la D.G.C.C.R.F.		Nombre de condamnations par les tribunaux
			Lettre de rappel de la réglementation	P.V. transmis aux Parquets	
1990 *	796	186 (23 %)	101	85	-
1991 *	1 077	205 (19 %)	95	110	-
1992 *	1 080	216 (20 %)	100	116	22
1993 *	1 888	356 (19 %)	191	165	22
1994 *	1 918	308 (16 %)	201	107	données non transmises
1995	2 576	390 (15 %)	246	144	32
1996	6 258	1 091 (17 %)	725	366	56
Janvier/ avril 1997 (4 mois)	2 704	382 (14 %)	210	172	27 **

* Loi du 31 décembre 1975

** Dont 1 arrêt de cour d'appel.

Commentaire du tableau 1

Période du 1er janvier au 31 décembre 1996

Au total, 6 258 entreprises ont été vérifiées entre le 1er janvier et le 31 décembre 1996 contre 2 576 en 1995. L'activité de la D.G.C.C.R.F. a, ainsi, progressé de 243% en un an. Par rapport à l'année 1994, cette progression s'établit à 326%.

1 091 manquements ont été relevés ; ils ont donné lieu à l'établissement de 366 procès-verbaux et à l'envoi de 725 lettres de rappel de la réglementation.

Le rapport entre le nombre d'interventions et le nombre total de manquements (P.V. et lettres de rappel) s'élève à 17,4% contre 15% en 1995.

Le rapport entre le nombre d'interventions et le nombre de procès-verbaux transmis au parquet est de 5,8% contre 5,6% l'année précédente.

Période du 1er janvier 1997 au 30 avril 1997

Entre le 1er janvier et le 30 avril 1997, 2 704 entreprises ont été contrôlées. Le rapport entre le nombre d'interventions et le nombre total de manquements est de 17,8% et celui entre le nombre total d'interventions et le nombre de procès-verbaux transmis au parquet est de 6,4%.

Ces résultats montrent que l'ensemble des secteurs doit continuer à être surveillé avec vigilance.

Il est rappelé que les données chiffrées en valeur absolue sont, comme pour les années précédentes, des valeurs minorées du fait que les D.D.C.C.R.F. ne comptabilisent pas systématiquement les interventions sur la langue française lorsque celles-ci ne sont pas réalisées à titre principal dans le cadre d'une enquête à vocation plus large.

♦ *Typologie des infractions en fonction du support et de la langue étrangère mis en cause*

Établie à partir des procès-verbaux transmis aux parquets entre le 1er janvier 1996 et le 30 avril 1997, cette statistique montre que :

- la langue étrangère la plus souvent impliquée dans une procédure contentieuse est l'anglais (71,6% des cas), suivie de l'allemand (8,9%), de l'italien (5,2%), de l'espagnol (4,7%), des diverses autres langues de l'Union européenne (3,2%), de langues asiatiques et du Moyen Orient (5,4%) et de langues d'Europe de l'Est (1%).

- le support le plus souvent cité dans les procédures est l'emballage des produits dans 41,2% des cas, suivi de l'étiquetage (27,5%) et des notices d'emploi (22,7%) ; les menus et cartes, la publicité, les factures, les contrats de garantie et les catalogues représentent les 8,6% restants.

En croisant les deux critères, langue et support, ce sont les emballages, les étiquettes et dans une moindre mesure les notices d'emploi rédigés en anglais qui ont fait l'objet de la majorité des procédures contentieuses avec 65% du total.

Ces données chiffrées confirment que la langue anglaise est très nettement dominante dans le négoce des produits. Ce caractère est d'autant plus accentué que les produits d'importation d'origine asiatique et du Moyen-Orient sont toujours présentés dans un emballage ou avec un étiquetage rédigé en anglais accompagné, parfois, de la langue du pays de fabrication (chinois, japonais, indonésien ou hébreu, etc.) sans qu'une traduction en français n'y figure.

♦ *Analyse par secteur et repérage des secteurs sensibles*

Ces vérifications effectuées à tous les stades de la distribution ont concerné tous les produits et services proposés sur le marché national qu'ils aient été fabriqués en France ou importés (voir plus loin les tableaux 2 et 3 sur la répartition des interventions et des sanctions par produit).

Ainsi 814 contrôles au stade de gros et à l'importation et 4 149 au stade de détail ont été effectués en 1996. Pour la période 1er janvier - 30 avril 1997, ces chiffres sont respectivement de 472 et 1 911.

En 1996 et pour les quatre premiers mois de 1997, 16,5% des contrôles ont concerné **les produits de l'agriculture, de la pêche et des industries agro-alimentaires**. Les taux de manquements s'élèvent pour chacune des deux périodes à 18,5% et 24%, soit à des niveaux sensiblement inférieurs à ceux qui ont été constatés pendant les périodes précédentes correspondantes (21,6% et 36%). Toutefois, c'est dans ce secteur que les ratios d'infraction sont les plus élevés par comparaison à ceux qui ont été enregistrés dans les secteurs industriels et les services.

Les boissons à base de jus de fruits, les sodas, les conserves alimentaires, les aliments pour animaux, les condiments, l'huile d'olive, certains produits de charcuterie, le café, les semences de maïs et de gazon sont des produits qui, par ordre décroissant, ont été les plus souvent cités dans les procédures contentieuses, les langues impliquées étant par ordre d'importance l'espagnol et l'anglais.

Il a été à nouveau constaté que certains distributeurs acceptaient en cas de rupture de stock ou parce qu'ils sont situés dans la zone de chalandise du fabricant (ex : Coca-Cola en Espagne), de mettre en vente dans leurs magasins des produits hautement banalisés à « vocation européenne » dont l'emballage est rédigé exclusivement en anglais ou en espagnol.

Certains autres, notamment situés dans l'est et l'ouest de la France, mettent en vente des produits alimentaires d'origine étrangère sans traduction, considérant que les mentions étrangères attestent de l'origine du produit et constituent un argument de vente.

Il est à noter également que, du fait de la proximité de la frontière espagnole, certains producteurs, importateurs et grossistes espagnols en conserves et surgelés viennent démarcher directement, à des prix moins élevés, les distributeurs français (hyper et supermarchés, détaillants, restaurateurs) situés dans les départements limitrophes. Ces produits sont proposés à la vente dans des emballages et des étiquetages en espagnol sans traduction en français.

Les produits industriels (biens d'équipements et biens de consommation courante) ont représenté respectivement 75,7% des contrôles en 1996 et 79,5% pendant les quatre premiers mois de 1997 ; les taux d'infraction correspondants sont respectivement de 16,4% et 12,2%.

Ce sont plus particulièrement les appareils électriques (alarmes, fers à souder, matériels électriques haute et basse tension), les articles de pêche, de sports et de loisirs, les jouets, les logiciels, les matériels de téléphonie, les articles textiles, les chaussures, les produits de droguerie, les matériels de piscine, les cosmétiques, les accessoires pour cycles et motocycles, les matériels pour la pratique du golf, qui ont fait l'objet de procédures contentieuses. Une attention particulière a été apportée aux notices d'emploi comportant des consignes de sécurité ou concernant la santé.

Les solderies, où sont vendus de nombreux articles bas de gamme en provenance le plus souvent des pays asiatiques, continuent à très mal respecter le dispositif linguistique en vigueur. Ces points de vente feront l'objet d'une surveillance très attentive au cours des prochains mois d'autant que l'autocontrôle est, chez ces distributeurs, trop souvent inexistant.

Le secteur des services (hôtellerie, restauration, transports terrestres et aériens, location sans opérateurs, éducation, services récréatifs et personnels), qui a représenté 7,8% des contrôles en 1996 et 4,4% pour les quatre premiers mois de 1997, fait apparaître un taux d'infraction pour chacune des périodes de 10,4% et 4%.

Si dans le secteur de la location sans opérateur des manquements ont été relevés, c'est certainement dans l'hôtellerie et la restauration dépendant, plus particulièrement, des grandes chaînes que la situation est la plus critiquable : les notes d'hôtel sont établies directement en anglais et les menus et cartes proposés aux clients sont rédigés le plus souvent en anglais ou en espagnol sans traduction en français.

Il a été, en outre, signalé que dans des stations de sports d'hiver des Alpes qui accueillent de plus en plus de ressortissants britanniques, telles que Val d'Isère, Tignes et dans une moindre mesure Courchevel et Méribel, les hôtels, restaurants, bars, écoles de ski, boutiques d'habillement etc., dont l'exploitation est assurée, indifféremment, par des Anglais ou des Français, proposaient, désormais, leurs produits et services en anglais sans aucune traduction.

Les actions de sensibilisation et de surveillance, déjà entreprises en 1996, seront rigoureusement poursuivies au cours de la prochaine saison, d'autant que ce phénomène risque de s'amplifier en raison de la prochaine mise en service de la liaison directe Londres - Bourg-Saint-Maurice par le train à grande vitesse « Eurostar ».

**Tableau 2 : RÉPARTITION DES INTERVENTIONS ET DES SANCTIONS
PAR PRODUIT**

Période du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 1996

Produits Code N.A.P.	Interventions	Suites données	
		Avertissement	Procès verbal
Produits de l'agriculture, de la pêche et des industries alimentaires	1 036	127	66
Produits textiles, habillement, fourrures, cuirs, articles de voyage, chaussures	268	46	10
Produits chimiques	113	15	19
Produits en caoutchouc ou en plastique	6	1	-
Matériel de bricolage, quincaillerie. Machines et équipements (ménagers, de bureaux, informatiques, électriques, équipements de radio, télévision et communication)	2 308	213	127
Instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie	92	7	-
Produits de l'industrie automobile, cycles et motocycles	428	62	21
Meubles et produits des industries diverses (bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, musique, articles de sport, jeux et jouets, articles de souvenirs)	1 484	182	67
Autres produits	40	7	1
Services d'hôtellerie et de restauration	318	50	44
Transports terrestres et aériens	17	-	-
Services immobiliers	7	-	1
Location sans opérateur (automobiles, matériel informatique, appareils électroménagers etc.)	37	7	-
Éducation (dont auto-école, formation continue)	7	5	-
Services récréatifs, culturels et sportifs	9	-	1
Services personnels (coiffure, blanchisserie, teinturerie etc.)	88	3	9

Total	6 258	725	366
--------------	-------	-----	-----

Tableau 3 : RÉPARTITION DES INTERVENTIONS ET DES SANCTIONS PAR PRODUIT

Période du 1^{er} janvier 1997 au 30 avril 1997 (4 mois)

Produits Code N.A.P.	Interventions	Suites données	
		Nombre	Avertissement
Produits de l'agriculture, de la pêche et des industries alimentaires	433	50	54
Produits textiles, habillement, fourrures, cuirs, articles de voyage, chaussures	287	24	1
Produits chimiques	323	15	14
Produits en caoutchouc ou en plastique	24		
Matériel de bricolage, quincaillerie. Machines et équipements (ménagers, de bureaux, informatiques, électriques, équipements de radio, télévision et communication)	860	47	50
Instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie	9	2	1
Produits de l'industrie automobile, cycles et motocycles	125	12	3
Meubles et produits des industries diverses (bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, musique, articles de sport, jeux et jouets, articles de souvenirs)	513	47	43
Autres produits	10	3	
Services d'hôtellerie et de restauration	42	5	4
Transports terrestres et aériens	2	-	1
Services immobiliers	1	1	-
Location sans opérateur (automobiles, matériel informatique, appareils électroménagers etc.)	15	-	1
Éducation (dont auto-école, formation continue)	36	-	-
Services récréatifs, culturels et sportifs	4	1	-

Services personnels(coiffure, blanchisserie, teinturerie etc.)	20	3	-
Total	2704	210	172

Les enquêtes spécifiques

Les enquêtes trimestrielles « tournantes », consacrées à des thèmes précis, choisis en concertation avec la D.G.L.F., permettent de diagnostiquer la situation dans un secteur particulier. En 1996-1997, elles ont concerné la restauration rapide, la location de véhicule sans chauffeur, l'équipement pour l'automobile, les cycles et motocycles, les cosmétiques et les produits d'hygiène pour le corps.

Ces enquêtes (voir comptes rendus en annexe 3) ont révélé des pratiques diverses :

- **dans le secteur de la restauration rapide**, le dispositif linguistique n'était pas respecté de façon satisfaisante. Des lettres de rappel de la réglementation ont été adressées aux professionnels et des procès-verbaux ont été établis.

Cette action de contrôle a offert l'occasion à ces professionnels de se rapprocher de l'administration pour mettre au point les modalités d'application de la loi, lesquelles ont été, par la suite, répercutées aux directions régionales ainsi qu'aux établissements.

Le secteur de la restauration rapide devrait désormais, après cette mise au point, faire une application correcte de la loi alors même que les procédures contentieuses engagées se sont récemment conclues, pour la plupart, par une relaxe.

- **le secteur de la location de véhicule sans chauffeur** n'appelle pas de remarque particulière si ce n'est que le document informatique de réservation « litigieux » rédigé en anglais, sur lequel l'attention du service a souvent été attiré, n'est qu'exceptionnellement remis au client et seulement lorsque le stock d'imprimés prévus à cet effet est épuisé. Aucune procédure contentieuse n'a été engagée.

- **les secteurs de l'équipement pour les cycles et les motocycles**, où de nombreuses carences ont été constatées, ont donné lieu à l'établissement de procès-verbaux. Ces manquements sont apparus d'autant plus sérieux qu'ils avaient trait à des consignes de sécurité figurant dans des notices d'utilisation ne comportant pas une traduction en français. En revanche, le secteur de l'équipement pour l'automobile respecte globalement bien le dispositif de la loi de 1994.

- il en a été de même pour **le secteur des cosmétiques et des produits d'hygiène pour le corps**. Des produits dits « Afro » qui contiennent des substances dangereuses et qui doivent par conséquent, lorsqu'ils ne sont pas interdits, être utilisés avec précaution, ne disposaient pas d'une notice traduite en français. Cela concernait particulièrement des produits de défrisage et des produits de dépigmentation du visage et du corps.

Des procédures contentieuses ont été engagées ; les produits en cause resteront sous haute surveillance dans les prochains mois.

Enfin, deux enquêtes sont en cours : l'une dans le secteur des articles chaussants pour le sport, l'autre dans les clubs de remise en forme.

Les disques compacts et les cassettes vidéos, les logiciels informatiques et les jeux vidéos sont les secteurs sensibles qui seront vraisemblablement retenus pour les deux trimestres suivants.

3. Les suites contentieuses données aux contrôles

◆ *Méthodologie suivie*

Compte tenu de la complexité des procédures, des précisions méthodologiques sont utiles préalablement à la présentation des données statistiques et à leur analyse :

- les remontées statistiques des services déconcentrés permettent de dénombrer les dossiers contentieux transmis au parquet selon une période déterminée et divers critères (date de constatation, date d'envoi au parquet, date de clôture du dossier).

- un dossier contentieux peut comporter plusieurs infractions ; les condamnations portent sur l'ensemble d'un dossier et ne peuvent être affectées à telle ou telle infraction.

- le délai moyen de traitement d'un dossier demeure inchangé par rapport à la période précédente : il est de 120 jours pour l'administration auquel s'ajoute un délai moyen de 227 jours pour les tribunaux. En définitive, en moyenne, un délai de près d'un an s'écoule entre les constatations de l'infraction et la décision du juge de première instance.

◆ *Analyse statistique des contentieux*

Il existe désormais deux systèmes statistiques permettant d'établir un bilan des condamnations pénales prononcées au titre de la loi du 4 août 1994 :

- l'enquête de la D.G.C.C.R.F., qui retrace tous les dossiers transmis au parquet par ses services et les suites contentieuses pour l'année écoulée.

- une enquête annuelle menée par le ministère de la justice auprès de l'ensemble des cours d'appel (seule une enquête ponctuelle auprès de cinq cours d'appel avait été menée en 1995-1996).

À l'évidence, la circulaire du Garde des Sceaux en date du 20 février 1997, adressée à l'ensemble des Parquets à la suite de la démarche conjointe D.G.L.F./D.G.C.C.R.F. du 26 août 1996, a porté ses fruits.

Relayant ces textes, des directions départementales de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes (Paris, Essonne, Yvelines, Somme etc.) ont pris l'initiative de sensibiliser les parquets aux enjeux juridiques et économiques de la loi du 4 août 1994 à la volonté des pouvoirs publics de la faire appliquer.

Cette initiative a été couronnée de succès, notamment à Paris où le suivi judiciaire est tout à fait satisfaisant, peu de dossiers ayant été classés sans suite.

Comme le montre l'analyse statistique des dossiers transmis aux parquets par la D.G.C.C.R.F., le pourcentage de dossiers classés a chuté de plus de 50% à 37,6%, et cette tendance semble s'accroître début 1997. De même, les relaxes passent de 72% à 37,2% :

Contentieux initial :

Du 1er janvier au 31 décembre 1996, 313 procédures ont été transmises au parquet comportant 367 infractions à la loi du 4 août 1994.

Du 1er janvier au 30 avril 1997, 92 dossiers ont été transmis au parquet comportant 102 infractions à la loi précitée.

Contentieux terminal :

Du 1er janvier au 31 décembre 1996, 109 dossiers comportant 142 infractions relatives à l'emploi de la langue française ont été clos, 41 dossiers (37,6%), ont été classés par le parquet, 62 jugements ont été rendus en première instance et cinq par ordonnance pénale, 56 condamnations ont été prononcées avec au total 54 amendes dont 9 amendes délictuelles et 45 contraventionnelles et une peine de prison avec sursis.

Le taux de classement par les parquets ressort à 37,6% contre plus de 50% l'année précédente.

Du 1er janvier au 30 avril 1997, 43 dossiers ont été clos comportant 49 infractions relatives à l'emploi de la langue française : 16 dossiers ont été classés, 26 jugements ont été rendus en première instance et un arrêt en cour d'appel, 26 condamnations ont été infligées avec pour chacune d'elles des amendes contraventionnelles.

Le taux de relaxe par les tribunaux ressort à 37,2% contre 72% pendant la période précédente.

Le taux de classement des dossiers par les parquets a fortement diminué en 1996, cette diminution semble se confirmer pour le début de l'année 1997.

L'analyse de l'enquête effectuée directement auprès des cours d'appel par le ministère de la justice fait état de 137 procédures engagées ou closes dans leur ressort sur la période considérée (avril 1996-avril 1997). Elle révèle d'autres faits intéressants :

- les cours enregistrant le plus grand nombre de procédures sont situées en Île-de-France ou dans le sud (Toulouse, Nîmes, Montpellier) ;

- la D.G.C.C.R.F. et les associations de défense de la langue française ne sont pas la seule entité à l'origine des plaintes. Il peut s'agir, en effet, de consommateurs individuels ;

- deux des procédures concernent l'article 3 de la loi du 4 août 1994, qui porte sur les inscriptions et annonces non commerciales (obligation d'utilisation du français pour « toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public »). Les autres portent sur l'article 2.

Analyse des statistiques fournies par le ministère de la justice

Sur les 32 cours d'appels interrogées en métropole comme dans les DOM (la loi ne s'applique pas dans les TOM), deux seulement n'ont pas répondu.

Sur les 30 cours d'appel ayant répondu à l'enquête :

- 9 n'ont enregistré aucune procédure au titre de la loi du 4 août 1994 (Amiens, Bastia, Besançon, Bordeaux, Bourges, Grenoble, Pau, Poitiers, Basse-Terre) ;

- 18 ont enregistré moins de 10 procédures (1 à Aix, Angers, Caen, Chambéry, Douai, Limoges ; 2 à Colmar, Nancy, Reims, Riom ; 3 à Dijon, Metz ; 4 à Caen ; 5 à Agen à Rennes et Rouen ; 6 à Montpellier ; 9 à Nîmes) ;

- 3 en ont enregistré plus de 10 (Toulouse 13, Versailles 18, Paris 52).

En outre, tant les éléments fournis par la justice que par la D.G.C.C.R.F. montrent que les juges utilisent leur droit de recourir au « principe du cumul » (droit de prononcer autant d'amendes qu'il y a de produits en infraction). Dans ce cas, la peine d'amende ainsi multipliée est souvent peu élevée. Elle peut aller de 10 francs à 800 francs. Mais le total des amendes ainsi prononcées à l'encontre d'une société peut être équivalent, voire supérieur, aux cas où le juge ne prononce qu'une seule amende, dont la fourchette s'étage entre 1 500 et 4 000 F.

Exemples de peines prononcées (voir annexes n°4 et 5)

- articles divers étiquetés en anglais : 11 contraventions de 100 F (1 100 F au total)
- sèche-cheveux avec indications en langue étrangère : 11 amendes de 500 F (5 500 F au total)
- appareils d'éclairage extérieur avec étiquetage et notice non traduits : 58 amendes de 75 F (au total 4 350 F)
- étiquetage d'entretien textile non traduit : 6 amendes de 150 F (total : 900F)
- défaut d'emploi du français pour des denrées alimentaires : 337 contraventions pour un total de 3 560 francs
- matériel électrique de haute tension : amende de 2 400 francs
- instructions données en anglais pour des appareils de jeux : amende de 5 000 francs
- composition des plats en anglais dans la restauration rapide : amende de 2 500 francs
- notice de mise en garde pour l'utilisation de V.T.T. non traduite : une amende de 900 francs
- étiquettes d'outils non traduites : une amende de 5 000 francs.

4. Les actions d'information et de sensibilisation

◆ Les actions d'information et de sensibilisation des professionnels menées par le Bureau de vérification de la publicité

Comme durant les années précédentes, le Bureau de vérification de la publicité, organisme indépendant, composé de professionnels, a effectué un important travail de conseil auprès des annonceurs, agences ou supports concernés par la législation sur la protection des consommateurs.

Le B.V.P., dans sa revue bimensuelle, rappelle très régulièrement la législation linguistique applicable aux annonceurs. Il a ouvert ses colonnes à la D.G.L.F. en juin-juillet 1997 pour un article sur l'application des articles 2 (présence du français) et 4 (promotion du plurilinguisme) à la publicité diffusée dans l'affichage, la presse et l'audiovisuel. Les réunions tenues à son initiative avec l'interprofession, l'Union des annonceurs, l'Association des agences conseils en communication et chacune des régies publicitaires télévisées sont également l'occasion d'aborder et de commenter ces thèmes.

Le B.V.P. délivre également quelques milliers de renseignements et de conseils téléphoniques. Il mène une action de contrôle a posteriori suivant sa propre observation des publicités ou à la demande de consommateurs. En 1996, sur les 9 924 conseils, tous supports confondus, ainsi fournis, 161 ont été des demandes de modifications de formulations liées à la langue française : absence de traduction en français, ou traductions non conformes à la loi du 4 août 1994, mais aussi correction de fautes d'orthographe. On trouvera plus bas les statistiques relatives aux spots publicitaires (voir chapitre concernant l'audiovisuel).

◆ *Les actions d'information et de sensibilisation des professionnels menées par la D.G.C.C.R.F.*

Des organisations professionnelles, des entreprises ou leurs conseils prennent régulièrement l'attache de la D.G.C.C.R.F. et de la D.G.L.F. pour connaître la doctrine administrative concernant tel ou tel point de la loi ou de la circulaire.

L'élaboration de cette doctrine s'opère, bien entendu, en tenant compte des impératifs communautaires posés par les articles 30 et 59 du Traité de l'Union européenne (restriction aux échanges et mesures d'effet équivalent) et l'article 129 A du traité sur l'Union monétaire (protection des consommateurs).

La prise en compte de ce dispositif linguistique est devenue, pour les entreprises françaises ou étrangères présentes sur le marché français, une donnée qu'elles ont sérieusement intégrée à leur politique commerciale : même si certaines entreprises tentent souvent d'en faire une application minimale, il n'en demeure pas moins qu'elles ne sont pas les dernières à s'inquiéter des limites posées par la loi.

Les services déconcentrés continuent à mener, de façon systématique, une importante action de sensibilisation auprès des directeurs de magasins en matière d'emploi de la langue française.

Les services déconcentrés restent demandeurs d'une action de formation visant à faire le point sur 3 ans d'application de la loi. Cette action, annoncée pour 1997, devrait pouvoir être programmée prochainement.

◆ *Les actions d'information et de sensibilisation menées par les administrations auprès des consommateurs et des associations*

La D.G.C.C.R.F. entretient des relations bilatérales fréquentes avec les associations de défense de la langue française et en particulier l'association « Droit de comprendre » et l'association des informaticiens de langue française (A.I.L.F).

La Direction générale assiste aux réunions de travail qu'organise la D.G.L.F. à destination des diverses associations de défense de la langue française dans le but de faire périodiquement le point sur l'application de la loi.

À l'initiative de la D.G.L.F. et de la D.G.C.C.R.F., une coopération constructive entre les associations de défense de la langue française et les organisations nationales de consommateurs a été engagée en 1997 en vue de mener des actions communes.

II - La protection du salarié

Rappel du cadre législatif

La loi du 4 août 1994 a étendu les cas d'emploi obligatoire du français dans ce secteur : outre les contrats de travail et les offres d'emploi, déjà visés par la loi de 1975 et repris dans les articles 8 et 10 de la nouvelle loi, sont désormais concernés

- le règlement intérieur (art. 9.-1);
- « tout document comportant des obligations pour le salarié ou des dispositions dont la connaissance est nécessaire à celui-ci pour l'exécution de son travail » (art. 9.-II);
- les conventions et accords collectifs de travail et les conventions d'entreprise ou d'établissement (art. 9.-IV), le règlement intérieur (art. 9.-1), les documents comportant des obligations pour le salarié et, à titre général, tout document contenant des dispositions nécessaires au salarié pour l'exécution de son travail, à l'exception des documents reçus de l'étranger ou destinés à des étrangers (art.9.-II).

L'emploi d'une langue étrangère en sus du français est toujours possible.

La loi du 4 août 1994, sur ces points, a modifié des articles du Code du travail. Les infractions sont sanctionnées sur la base du code du travail, à l'exception de celles qui portent sur le règlement intérieur et sur tout document nécessaire au salarié, ainsi que celles qui concernent les offres d'emploi, passibles respectivement d'une amende de la 4ème classe et de la 3ème classe.

Comme d'autres dispositions du droit du travail, les obligations linguistiques s'imposant aux employeurs sont susceptibles d'être contrôlées par les services du ministère du travail et principalement l'inspection du travail. D'autre part, sur la base de l'article L. 411-11, les syndicats professionnels peuvent se constituer partie civile. Enfin, la question de l'absence d'emploi de la langue française peut être soulevée dans le cadre d'un litige devant les prud'hommes ou les tribunaux. L'employeur n'a pas le droit de se prévaloir, à l'encontre du salarié à laquelle elles feraient grief, des clauses d'un contrat de travail ou d'une convention collective conclus en violation des dispositions imposant la présence du français.

Il n'existe, sur l'application de ces textes, aucun contrôle systématique ou spécifique ni remontée d'information sur les contentieux comme en organise la D.G.C.C.R.F. pour la protection du consommateur. Sous l'empire de la loi de 1975, les dispositions légales introduites dans le droit du travail avaient cependant fait l'objet de quelques jurisprudences, soit à l'initiative de salariés en matière de contrat, soit à l'initiative d'une association de défense de la langue française en ce qui concerne les offres d'emploi. Il convient de souligner cependant que les informations sur les jurisprudences étaient alors extrêmement partielles.

Depuis trois ans, les enquêtes menées par le ministère du travail et le ministère de la justice sur les jurisprudences intervenues au titre de la loi du 4 août 1994 ne font état d'aucun litige sur les articles 8 à 10. D'autre part, la D.G.L.F. comme le ministère du travail sont rarement saisis par les entreprises ou les salariés de dossiers relatifs à ces articles.

Il serait certainement prématuré d'en tirer des conclusions sur la bonne ou la mauvaise application de la loi, mais il convient de reconnaître l'impossibilité d'établir un bilan précis. On observe cependant que, si les entreprises commencent à être sensibilisées aux enjeux linguistiques liés à la protection du consommateur (voir partie précédente), elles montrent, en revanche, une certaine indifférence aux relations entre langue et monde du travail ou de l'économie. En effet, qu'il s'agisse de la communication interne ou externe, des entreprises françaises, privées mais aussi publiques, tendent à abandonner partiellement ou complètement l'utilisation de la langue française au profit de l'anglais.

Or, en n'élaborant pas, contrairement à certains de leurs concurrents, une stratégie linguistique nationale et mondiale adaptée aux contraintes du marché et à leurs propres spécificités, les entreprises françaises ne jouent pas sur la totalité de leurs atouts concurrentiels sur les marchés internationaux et encourent le risque de détériorer le climat social interne.

Il est donc nécessaire de sensibiliser les chefs d'entreprise à l'ensemble des problématiques linguistiques dans l'économie. Le sommet de la Francophonie qui se tiendra à Hanoï en novembre 1997, et dont l'ordre du jour abordera le thème des relations entre francophonie et économie, pourrait en donner l'occasion et se prolonger par des actions à moyen terme.

1. Les contrats individuels, le règlement intérieur et les conventions collectives

Dans ces domaines, comme l'an dernier, les services du ministère du travail n'ont été saisis d'aucun dossier, et il n'existe pas, pour l'instant, de jurisprudence.

On peut imaginer que cette absence s'explique facilement pour les conventions et accords collectifs, ainsi que pour les règlements intérieurs, qui sont soumis à la vigilance des représentants des salariés et au contrôle des inspecteurs du travail.

En revanche, les contrats de travail individuels échappent plus souvent à ces contrôles : le salarié, qui n'est pas toujours informé de ses droits, peut se trouver en position de faiblesse face à l'employeur. La question du respect de l'obligation d'emploi du français risque de ne resurgir qu'en cas de litige postérieur à l'embauche.

On rappellera que sous l'empire de la loi du 31 décembre 1975 les jurisprudences sur les contrats avaient été fort rares : la D.G.L.F. n'a connaissance que d'une seule d'entre elles, en 1986. Encore la question de la présence de la langue française n'avait-elle été soulevée que comme moyen, pour le salarié français, d'obtenir la

reconnaissance de la nullité de son contrat, qu'il avait rompu avant l'expiration du délai de trois ans auquel il s'était engagé. Il s'agissait d'un cas très particulier, puisque le contrat avait été signé à Genève avec une société suisse, pour un travail à effectuer dans différents pays.

Sans doute est-il, deux ans après l'adoption de la loi d'août 1994, trop tôt pour tirer des conclusions de l'absence de remontées d'informations et de jurisprudences sur ces articles, et en particulier pour ce qui concerne les contrats individuels.

2. Les offres d'emploi

L'obligation de rédiger l'offre en français s'applique aux travaux à exécuter en France quelle que soit la nationalité de l'auteur de l'offre ou de l'employeur, mais aussi à ceux qui s'effectuent à l'étranger lorsque l'employeur ou l'auteur de l'offre est français.

Il n'existe pas d'observation permanente de l'ensemble des supports auxquels s'appliquent ces dispositions. Cependant, le service de presse de la D.G.L.F. et l'association Défense de la langue française assurent un suivi pour plusieurs grands quotidiens et hebdomadaires : les infractions relevées sont très rares. Elles font l'objet d'interventions systématiques auprès d'annonceurs et de services juridiques des journaux, et sont transmises au ministère du travail (sous-direction des marchés de l'emploi), afin qu'il saisisse les directions départementales compétentes.

Celles-ci peuvent alors procéder par exemple à une visite de l'entreprise, en avance sur le calendrier établi, qui porte sur l'ensemble de la législation qui lui est applicable. Ainsi, en juin 1997, la direction départementale de Paris a renoncé à dresser un procès-verbal après avoir obtenu de l'entreprise en cause la republication in extenso en français de l'offre d'emploi à la même place dans *Le Monde*, avec la mention « remplaçant et annulant » la précédente publication, ainsi qu'une explicitation du contenu des postes de travail offerts.

La D.G.L.F. est également intervenue dans des cas qui entraînent dans le champ des dérogations prévues par la loi (offre d'emploi pour un travail à effectuer en dehors du territoire national lorsque l'employeur et l'auteur de l'annonce sont étrangers) : ces offres rédigées en anglais n'étaient pas en infraction. Cependant elles provenaient d'organisations internationales ayant leur siège hors de France, mais au sein desquelles le français a le statut de langue officielle et de travail : Institut monétaire européen, Programme alimentaire mondial, Fonds monétaire international. La D.G.L.F. a saisi le ministère des affaires étrangères ou le S.G.C.I. afin qu'une protestation soit émise par l'intermédiaire de nos représentations permanentes auprès de ces institutions multilatérales. De son côté, le ministère de la coopération est intervenu auprès du président de la Banque africaine de développement pour les mêmes raisons.

3. Les « documents comportant des obligations pour le salarié ou des dispositions dont la connaissance est nécessaire à celui-ci pour l'exécution de son travail »

L'article 9.-II de la loi du 4 août 1994, qui a introduit l'obligation d'emploi de la langue française en ce domaine, porte sur une notion absente du droit du travail, ce qui rend malaisé le contrôle par les inspecteurs. En outre, la loi prévoit une dérogation pour les « documents reçus de l'étranger ou destinés à des étrangers ».

Cet article pose un principe général destiné à protéger **la santé et la sécurité des travailleurs**, et à prévenir les litiges en cas de faute due à l'absence d'instructions en français. Son application est cependant délicate, et seule la jurisprudence pourra en définir les contours, même si l'on peut supposer que la dérogation doit s'appliquer de façon large.

La délégation générale, lors de ses fréquents contacts, surtout téléphoniques, avec les services juridiques ou les avocats des entreprises qui l'interrogent sur les obligations légales en matière de mode d'emploi ou de maintenance, mentionne systématiquement cet article 9.-II dès qu'il s'agit de vente à une société, et l'on soulignera que la nécessité d'informer les salariés sur les produits et les machines qu'ils manipulent est toujours très bien comprise et acceptée par les interlocuteurs, qu'il s'agisse des vendeurs ou des patrons.

En effet, l'information du salarié utilisateur joue un rôle primordial dans le cadre des politiques de prévention. À supposer qu'un salarié connaisse la langue étrangère utilisée dans les documents d'accompagnement ou de maintenance des produits et des machines, la contrainte de traduction et de compréhension qu'implique leur lecture, jointe à la crainte permanente de faire une erreur préjudiciable pour le matériel ou la sécurité, en fait un travail à forte charge mentale qui multiplie les risques de contresens et de mauvaise manipulation. Des chefs d'entreprise n'hésitent pas à demander à la D.G.L.F. et à la D.G.C.C.R.F. quel est l'état du droit en la matière et quels sont les moyens juridiques dont ils disposent pour obtenir des traductions de leur fournisseur.

C'est pourquoi la circulaire du 19 mars 1994 prise en application de la loi du 4 août donne pour exemple de documents entrant dans le champ de cet article les documents comptables ou techniques nécessaires à l'exécution d'un travail (livrets d'entretien utilisés par un service de maintenance, etc.), les modes d'emploi ou d'utilisation de substances ou de machines dangereuses d'origine étrangère utilisées dans une entreprise en France.

En ce qui concerne les produits chimiques, **les substances ou préparations dangereuses**, tant les directives européennes que le droit français (décrets et arrêtés qui souvent découlent de la transposition de ces directives) précisent systématiquement que l'information doit être accessible dans la langue de l'utilisateur. Il arrive, observe la sous-direction des conditions de travail du ministère français chargé de ces dossiers, que l'inspection du travail, les entreprises ou bien des salariés signalent la non-application de ces dispositions. Dans ce cas, l'inspecteur use des moyens que lui offre

le code du travail : procès-verbal, mise en demeure, sanctions pénales. Mais ces infractions se raréfient et ne concernent en général que des produits importés de pays tiers à l'Union européenne.

La complexité des réglementations communautaires, qui procèdent au coup par coup selon les catégories de produits ou machines, et qui distinguent différents degrés d'obligations, les uns pour le commerce intracommunautaire, les autres pour les importations en provenance de pays tiers, mais aussi qui différencient le consommateur final (davantage protégé parce qu'il achète en dehors du cadre professionnel) et les professionnels, oblige à une grande vigilance pour que les dispositions linguistiques spécifiques soient systématiques et couvrent toutes les importations quelle que soit leur origine.

Un autre cas d'application de l'article 9.-II évoqué par des syndicats ou des inspecteurs du travail est celui où l'anglais devient **la langue interne de l'entreprise**, y compris pour les notes d'instruction. Ce phénomène trouve certainement sa source dans l'internationalisation de l'économie, qui fait que l'on trouve par exemple en France de nombreuses filiales de groupes étrangers : celles-ci conservent des liens importants avec le siège, qui adopte souvent une langue commune pour l'ensemble des filiales situées dans divers pays. Dans certains cas, est nommé comme directeur de la filiale un non francophone.

Cependant on observe aussi une tendance à l'abandon partiel ou total du français au profit de l'anglais, jusque dans des entreprises privées et publiques entièrement françaises, en dehors de toute contrainte commerciale et pour des activités n'ayant rien en soi rien d'international. Une telle tendance est particulièrement inquiétante à divers titres, et notamment pour la qualité du dialogue social dans l'entreprise et la protection des salariés, parfois ainsi contraints par leur direction, sans nécessité due à la nature de leur travail, à s'exprimer dans une langue étrangère, y compris avec les autres salariés français ou à recevoir des instructions et des formations en langue étrangère.

4. La sensibilisation des entreprises aux enjeux linguistiques

Ces entreprises tendent aussi à pratiquer le monolinguisme dans leurs relations internationales. La distinction entre les différents « marchés linguistiques » leur est indifférente, et la communication externe s'effectue souvent uniquement en anglais. Fréquemment, il n'est même pas prévu de traitement particulier pour les marchés francophones.

◆ Les pratiques linguistiques des entreprises françaises

Ainsi, certaines entreprises ou fédérations ne prévoient que l'anglais pour la diffusion à l'étranger de leurs annonces publicitaires ou des invitations à des salons professionnels. Cette politique peut aboutir à des situations incongrues et préjudiciables à l'image de ces sociétés mais aussi de la France dans la Francophonie, comme en témoignent les courriers de protestation reçus par la D.G.L.F. de la part, notamment, de

Québécois ou de Belges. À titre d'exemple, une grande entreprise publique a inséré une publicité en anglais dans le journal *Jeune Afrique*, en 1995 puis en novembre 1996. Cet hebdomadaire international dont le siège est à Paris est entièrement rédigé en français, et destiné à des lecteurs français et francophones partout dans le monde. De même, faute d'instructions données aux régies publicitaires, les organisateurs d'un salon professionnel, qui se déroulera à Paris à l'automne 1997, ont envoyé en Belgique à des participants potentiels des invitations entièrement rédigées en anglais. Au Vietnam, malgré les démarches faites depuis plusieurs années auprès des entreprises françaises présentes dans ce pays concernant la préparation du prochain sommet de la Francophonie à Hanoï, la première publicité que voyaient récemment les voyageurs au sortir de l'aéroport de la capitale était une immense affiche en anglais d'une grande entreprise française...

On pourrait faire les mêmes constatations pour les autres volets de la communication internationale des entreprises : langue choisie pour les marques et les slogans, langue de l'étiquetage, exigences linguistiques lors du recrutement de salariés pour les filiales d'entreprises françaises à l'étranger, etc.

L'absence de politique linguistique cohérente pour la communication internationale des entreprises françaises se répercute souvent sur leurs pratiques nationales en matière de langue de la vente, de la publicité et du travail. Ce phénomène a, bien entendu, des conséquences en matière de recrutement des personnels (les natifs anglophones sont privilégiés), et de protection des salariés (l'anglais est imposé comme langue des contrats et des instructions, parfois en infraction avec le droit du travail national).

◆ *Les véritables enjeux linguistiques en matière économique*

On croit souvent qu'il s'agit là d'un mouvement universel, et que les entreprises françaises, en adoptant l'anglais pour l'ensemble du monde, se dotent d'un atout pour être concurrentielles, dont l'emploi du français et d'autres langues les priverait. Néanmoins l'élaboration d'une politique linguistique nationale et internationale n'est pas toujours source de coûts supplémentaires ou inutiles, au regard des avantages, certes immatériels mais qui peuvent se traduire par une meilleure pénétration des marchés, voire par des rationalisations et des économies.

La recherche des moindres coûts pour des marchés plus larges, la constitution de multinationales, l'accentuation de la concurrence et de l'abolition des entraves au libre-échange plaident à première vue pour l'usage d'une seule langue commune. Pourtant, si l'on considère la politique linguistique menée par d'autres pays et leurs entreprises, mais aussi par certaines entreprises françaises, la réalité est bien plus nuancée.

À l'inverse des firmes ayant instauré l'anglais comme unique langue véhiculaire et de communication, d'autres maintiennent volontairement leur langue d'origine, pour une part plus ou moins importante, à côté de l'anglais, et en utilisent d'autres dans leur stratégie internationale pour l'information du consommateur et la formation des salariés des filiales étrangères.

Ces choix résultent d'une analyse de ce que peut apporter la présence de la langue nationale d'origine pour maintenir l'identité du groupe ou accentuer l'image de qualité de la production, quand elle est rattachée à la réputation de savoir-faire ou de capacité d'innovation technologique d'un pays. Ils résultent aussi de la prise en compte de la diversité des besoins et de la culture des partenaires et des acheteurs : de plus en plus, on s'aperçoit de l'importance des éléments immatériels (culture et langue) dans la négociation et la vente, et une diversification des langues employées peut apporter un véritable avantage compétitif.

En 1996, le Royaume-Uni, conscient de ces enjeux, a lancé une campagne de communication auprès de ses entreprises, avec un soutien de la Commission européenne. Dans une cassette intitulée « *Languages work for business* » (« les langues, c'est bon pour le commerce »), il est vigoureusement demandé aux sociétés de changer de mentalité, d'accélérer l'apprentissage des langues étrangères par leurs salariés, et de les employer dans le commerce, car « les langues seront l'élément clé du commerce international pour le XXI^{ème} siècle ». Le Gouvernement part du constat que même si l'anglais bénéficie d'une position très forte en Europe et dans le monde, les principaux nouveaux marchés (Europe de l'Est, Amérique latine, Japon, etc.) ne sont pas anglophones, et qu'une véritable stratégie nationale doit être élaborée et appliquée afin que le Royaume-Uni n'en soit pas écarté, ou ne soit pas concurrencé par les opérateurs privés maîtrisant la langue locale.

De même, les enquêtes menées en France sur l'accueil des touristes étrangers, qu'elles soient menées par la RATP ou par le ministère chargé de ce secteur, montrent que l'une des toutes premières demandes de cette clientèle est qu'on s'adresse à elle dans sa langue, ou tout au moins que l'on diversifie les grandes langues de communication internationales employées.

Les entreprises françaises qui ne se dotent pas d'une politique linguistique modulée se privent des atouts que peut représenter, dans des cas plus nombreux qu'on ne croit, l'usage du français éventuellement accompagné d'autres langues. Elles se privent, en outre, des dispositifs mis en place par l'État en leur faveur, et qui sont comparables à ceux qui existent dans bien d'autres pays comme l'Allemagne ou le Royaume-Uni. En effet, tant les lycées français à l'étranger que les Alliances françaises, les postes d'expansion économique, la Chambre de commerce et d'industrie de Paris forment au français et en particulier au français des affaires, dans de très nombreux pays, des étrangers que les entreprises peuvent ensuite recruter, et qui maîtrisent aussi bien la langue et la culture locale que l'anglais et le français. Un organisme comme le Centre français du commerce extérieur y ajoute des analyses de marché, produit par produit, qui mentionnent toutes les conditions à remplir (juridiques, connaissance des goûts et de la culture locale, procédures de négociation, dans lesquelles les questions linguistiques interviennent). On notera cependant que la politique d'apprentissage de deux langues étrangères obligatoires menée par la France dans son système éducatif constitue un avantage pour les entreprises françaises désireuses de recruter des salariés maîtrisant plusieurs langues, par rapport aux entreprises britanniques, dont le pays a une tradition bien ancrée d'indifférence à cet apprentissage.

Le cercle de réflexion « langue française et économie » qui réunit à la D.G.L.F., un certain nombre d'entreprises, d'organisations professionnelles et d'administrations, a remis un rapport sur ce sujet en 1995 et continue de mener une réflexion générale. Il conviendrait de relancer ces travaux et de leur donner plus d'ampleur. Le Sommet d'Hanoï, qui a fait du renforcement de la dimension économique de la francophonie un de ses thèmes prioritaires, pourrait offrir l'occasion de sensibiliser les entreprises aux atouts que peut constituer l'usage d'une langue commune et à l'intérêt d'élaborer une stratégie linguistique diversifiée.

III - L'audiovisuel

Rappel du cadre législatif

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a reçu de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication l'obligation de veiller à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture françaises (art. 1^{er}) et d'exercer le contrôle de la publicité (art. 14). Il est donc responsable de l'application, dans le secteur audiovisuel, de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française et des autres dispositions légales. Cette partie du rapport a été rédigée en liaison étroite avec lui.

La loi précitée comporte trois articles relatifs à ce secteur :

- art. 2 : l'emploi de la langue française est obligatoire « dans l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que les factures et quittances » ; "les mêmes dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle ».

- art. 12 (inséré dans la loi du 30 septembre 1986 précitée sous forme d'un article 20-1), il réitère les obligations ci-dessus et en indique le champ : "l'emploi du français est obligatoire dans l'ensemble des émissions et des messages publicitaires des organismes et services de radiodiffusion sonore ou télévisuelle, quel que soit leur mode de diffusion ou de distribution" .

- l'article 13 complète les articles 24, 28 et 33 de la loi du 30 septembre 1986 en soumettant l'ensemble des services émettant depuis le territoire national au « respect de la langue française et (au) rayonnement de la francophonie » (art. 24 : services utilisant des fréquences dont l'attribution n'a pas été confiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel ; art. 28 : services diffusés par voie hertzienne terrestre ou satellite ; art 33 : services distribués par câble).

La loi de 1994 fixe quatre exceptions : les œuvres cinématographiques et audiovisuelles en version originale ; les œuvres musicales dont le texte est rédigé en langue étrangère ; les programmes ou publicités incluses dans ceux-ci qui sont conçus pour être intégralement diffusés en langue étrangère ou dont la finalité est l'apprentissage d'une langue étrangère ; les retransmissions de cérémonies culturelles.

À ces obligations s'ajoutent les quotas de diffusion de chansons d'expression française instaurés par une loi du 1er février 1994 modifiant la loi de 1986 pour les radios et depuis 1990 des quotas de diffusion d'œuvres francophones et européennes pour les télévisions.

1. Le respect de la loi du 4 août 1994 sur l'emploi de la langue française

Le Conseil n'a constaté aucune infraction aux articles 2, 12 et 13, que ce soit dans les messages publicitaires ou dans les programmes diffusés par les différentes sociétés.

◆ *Messages publicitaires*

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 4 août 1994, le C.S.A. recommandait une traduction française de même nature que le message en langue étrangère dès lors que ce message comprenait un argumentaire publicitaire. Ainsi, un message comportant un argumentaire oral en anglais devait être accompagné d'une traduction orale tandis qu'un argumentaire commercial apparaissant à l'écrit nécessitait une traduction sous forme écrite dans des caractères de format équivalent. Si le message en langue étrangère ne comportait pas d'éléments commerciaux, une traduction était nécessaire, mais le Conseil n'exigeait pas le strict respect du parallélisme des formes. La loi du 4 août 1994 a innové en ce domaine en permettant une plus grande souplesse : elle n'impose pas le strict parallélisme des formes, ce qui permet, par exemple, de diffuser un message oral ou chanté en langue étrangère, accompagnées de la version française en incrustation.

La loi du 4 août 1994 introduit dans le nouvel article 20-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée l'alinéa suivant : « Lorsque les émissions ou les messages publicitaires visés au premier alinéa du présent article sont accompagnés de traductions en langue étrangère, la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langue étrangère ».

La circulaire du 19 mars 1996 concernant l'application de la loi apporte les précisions suivantes : « une mention, inscription ou annonce faite dans une autre langue ne doit pas, en raison de sa taille, de son graphisme, de sa couleur, de son volume sonore ou pour toute autre cause, être mieux comprise que celle établie en français. Les annonces ou inscriptions destinées à l'information du public doivent, de préférence, être formulées d'abord en langue française. Une similitude des deux présentations et un parallélisme des modes d'expression entre les deux versions ne sont toutefois pas exigés. En outre, la traduction peut ne pas être mot à mot dès lors qu'elle reste dans l'esprit original du texte ».

En 1996-1997, plusieurs annonceurs ont exploité cette possibilité pour valoriser un produit par la langue du pays d'origine (l'italien pour des pâtes, langues africaines ou d'Amérique du Sud pour du café), pour le mettre en scène dans un pays étranger (arabe pour la Clio de Renault) ou pour souligner l'efficacité d'un service présent dans toute l'Europe ou dans le monde entier, par l'emploi d'une demi-douzaine de langues (IBM petite planète ; un spécialiste des pneumatiques).

Sur 8 526 messages publicitaires télévisés soumis à l'avis du Bureau de vérification de la publicité (B.V.P.) du 1^{er} septembre 1996 au 30 juin 1997 avant leur diffusion, 52, soit 0,6%, ont fait l'objet d'une demande de modifications pour des raisons liées à l'application de la loi relative à l'emploi de la langue française. Ce chiffre concerne tout à la fois les problèmes liés à l'absence de traduction de slogans, à l'usage de termes étrangers et aux fautes d'orthographe. La majorité des termes étrangers employés étaient des termes anglais, plus rarement italiens ou allemands.

◆ *Les textes chantés en langues étrangères dans les messages publicitaires*

De nombreux téléspectateurs et plusieurs associations pour la défense de la langue française, en France, en Suisse et en Belgique ont régulièrement saisi le Conseil

supérieur de l'audiovisuel pour protester contre la prédominance des illustrations sonores chantées en anglais dans les messages publicitaires télévisés. En mai 1996, le Haut Conseil de la francophonie adressait une lettre au C.S.A. et au B.V.P. pour déplorer le fait que « très souvent les chansons qui accompagnent les publicités soient en américain ».

L'emploi de textes chantés en langues étrangères dans les messages publicitaires est conforme à la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, dès lors que leur contenu ne comporte pas d'argument commercial et qu'ils ne constituent qu'un fond sonore. Toutefois, la prédominance d'une langue étrangère paraît contraire à l'esprit même de cette loi.

Pour disposer de chiffres précis, le B.V.P. a réalisé une étude statistique portant sur une période d'observation de quatre mois (de juin à septembre 1996)⁽¹⁾, qui infirme cette impression, en démontrant que les messages publicitaires télévisés ne souffrent pas d'un « envahissement sonore anglophone » et que les notions de modernité, de vitalité et de jeunesse peuvent être parfaitement illustrées dans notre langue.

Sur les 2 785 messages retenus, ayant reçu un avis favorable de diffusion⁽²⁾, 150 seulement (soit 5,3 %) comportaient une illustration sonore chantée :

- 26 % de ces illustrations chantées étaient en anglais
- 54 % étaient en français
- 19 % étaient dans d'autres langues : allemand, italien, russe (airs d'opéra le plus souvent).

Parmi les 81 illustrations sonores en langue française :

- 46 étaient des chants ou chansons créés pour les messages pour 21 produits différents ;
- 23 étaient des chansons françaises connues dont les paroles ont été modifiées ou des musiques existantes sur lesquelles ont été ajoutées des textes, pour 5 produits différents ;
- 12 étaient des chants ou chansons françaises repris tels quels, pour 6 produits différents.

◆ *Les programmes*

Le Conseil a veillé au respect des dispositions de la loi du 4 août 1994 et fait en sorte que tout ce qui est de provenance étrangère soit traduit en voix hors champ ou sous-titré.

Le Conseil reçoit souvent des lettres de téléspectateurs ou d'associations qui dénoncent l'emploi de l'anglais sans traduction sur certaines chaînes du câble. Il

(1) Les illustrations sonores chantées au sein des messages publicitaires télévisés, *BVP*, n° 51, novembre/décembre 1996.

(2) Les illustrations sonores chantées dans les messages en faveur de disques ou de cassettes vidéo ont été traitées séparément car dans ces cas précis, l'illustration sonore fait partie intégrante du produit.

convient de rappeler que parmi les chaînes du câble signataires d'une convention avec le C.S.A. figurent des chaînes étrangères non soumises à la loi du 4 août 1994. Ainsi deux chaînes à thématique musicale sont très souvent confondues par les téléspectateurs : MCM, chaîne thématique francophone où les propos tenus en langue étrangère sont systématiquement traduits ou sous-titrés, et MTV, chaîne étrangère qui diffuse en anglais.

Toutefois, il est vrai que la thématique musicale est souvent un motif d'utilisation de termes anglais sur des chaînes telles que M6 et MCM qui privilégient parfois des vocables anglo-saxons pour leurs titres d'émissions ou dans le langage de leurs animateurs.

On note cependant, qu'à la suite d'une intervention du Conseil auprès de M6 en 1996, la chaîne s'est efforcée de ne plus utiliser l'anglais pour ses nouveaux titres d'émissions.

2. La mise en place des quotas de chansons d'expression française

◆ *Les radios privées*

La loi du 1er février 1994 modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a imposé aux radios privées de diffuser à partir du 1er janvier 1996, aux heures d'écoute significatives, un minimum de 40 % de chansons d'expression française, la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions.

Cette réglementation couvre toute œuvre comportant un texte chanté, interprété en français, en langue régionale française, ou de manière prépondérante en français en cas de texte utilisant plusieurs langues.

Le dispositif mis en place par le C.S.A.

Pour mettre en application cette obligation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a procédé de façon progressive et modulée.

Deux principes généraux sont posés : les radios thématiques consacrées à une culture spécifique (radio latina, radio orient) et les radios de musique classique sont exclues du champ d'application. Les heures d'écoute significatives se situent en principe entre 6 h30 et 22h 30.

Le C.S.A., en outre, a négocié avec chaque opérateur autorisé des avenants à la convention qui le lie à l'autorité de régulation. Il a ainsi fait souscrire à près de 1300 opérateurs, des engagements modulés selon leur spécificité et leur niveau de diffusion de chansons françaises les amenant progressivement aux objectifs fixés au 1er janvier

1996 ou reconduisant les engagements antérieurs lorsque leur niveau se situait déjà à 40% ou au-delà.

L'absence de définition des termes employés dans la loi du 1er février 1994 (musique de variété, nouveaux talents, nouvelles productions, heures d'écoute significatives, etc.) a conduit à les préciser dans les nouvelles conventions, après une large concertation avec les professionnels (créateurs, éditeurs de phonogrammes, sociétés d'ayants-droits, radiodiffuseurs).

De plus, par un communiqué n°320 du 19 janvier 1996, le C.S.A. a assoupli l'obligation faite aux radios de diffuser dans leur programme 40% de chansons françaises dont la moitié de nouveaux talents, notamment en agissant sur trois critères susceptibles d'aménagement :

- les heures d'écoute significatives ;
- la notion de nouvelles productions et de nouveaux talents ;
- le contrôle mensuel des quotas.

Pour la fixation des **heures d'écoute significatives**, le C.S.A. peut, dans le cadre des conventions, prendre en compte la diversité des formats des radios et les efforts particuliers consentis en faveur de la diffusion d'œuvres nouvelles. Concrètement, le C.S.A. module les heures d'écoute significative dans un sens plus favorable aux radios qui s'attachent plus particulièrement à la découverte de nouveaux talents.

Le C.S.A. entend désormais comme **nouvelle production** toute création discographique pendant un délai de six mois pour les albums et les simples non extraits d'albums, et de trois mois pour les simples extraits d'albums, à compter de la date de leur première commercialisation.

Les taux de programmation de chansons d'expression française sont établis selon un **décompte mensuel** en fonction du nombre de passages à l'antenne et non par titre diffusé. Mais pour en apprécier les manquements, le C.S.A. tient compte des résultats constatés sur une période de trois mois consécutifs, et le dispositif est complété par un système déclaratif mensuel auquel les radios doivent souscrire. Le C.S.A. a confié à une société spécialisée (IPSOS) le soin d'effectuer le contrôle à l'encontre d'un panel de quinze opérateurs comprenant essentiellement les grands réseaux thématiques et régionaux.

Un premier bilan satisfaisant

Les radios dans leur grande majorité ont respecté leurs obligations. Les rappels à l'ordre, mises en garde et sanctions du C.S.A. ont été exceptionnels. Toutefois, du 1^{er} juin 1996 au 30 juin 1997, au vu des données mensuelles, le Conseil a été conduit à adresser à plusieurs stations en situation irrégulière soit un simple rappel à l'ordre (6 radios concernées : 4 en octobre 1996, 2 en mars 1997), soit une mise en demeure (1 radio en mars 1997). Dans un cas, compte tenu de la répétition des manquements et de

l'importance des écarts observés avec les exigences de la loi, le Conseil a décidé d'engager une procédure de sanction (juin 1996).

Pour une large majorité d'opérateurs, en fait, la programmation de chansons françaises se situait déjà à un niveau égal ou supérieur aux exigences légales. Aussi, le respect des engagements contractés n'a pas soulevé de problèmes particuliers. Il s'agit, en l'espèce, pour l'essentiel, de radios qui prennent pour cible l'auditoire des plus de 35 ans.

En revanche, des opérateurs diffusant un programme musical à l'intention des jeunes ont, dans un premier temps, manifesté leurs réticences et éprouvé des difficultés à tenir les quotas, qu'ils ont justifiées en mettant en avant l'insuffisance, quantitative et qualitative, de la production discographique en langue française, notamment des titres à destination du public juvénile.

Néanmoins, au fil des mois, la progression de la proportion de chansons d'expression française diffusée par ces mêmes radios a été réelle, même si les niveaux requis n'étaient pas toujours atteints. Les contraintes imposées ont donc eu pour conséquence mécanique une meilleure exposition de la chanson d'expression française sur ces stations, qui ont parallèlement enregistré une augmentation du nombre d'auditeurs et de leurs parts de marché.

Malheureusement, on ne dispose pas actuellement de statistiques précises et suivies selon le critère linguistique. Seul est pris en compte le critère de la nationalité des chanteurs. Or, même s'il existe en général une corrélation entre la nationalité et la langue, il convient de rappeler qu'une chanson d'origine française peut être en langue étrangère, tandis qu'inversement une chanson d'origine étrangère peut être en langue française.

On observe cependant que dès 1995 la part de variété francophone est passée de 50,5% à 51,3%. En 1996, les variétés françaises ont enregistré une augmentation de 2,5% sur un marché en recul de 3%, où les variétés internationales régressaient de 7,8%.

Pour les formats courts, l'augmentation est plus sensible sur les variétés françaises (+48%) que sur la variété internationale (35%) ; par ailleurs, le nombre de disques simples francophones classés parmi les 100 meilleures ventes est passé de 20 en 1995 à 26 en 1996.

Le C.S.A. a cependant relevé une certaine uniformisation de la programmation des radios musicales jeunes consacrée à la chanson d'expression française, avec un fonds de titres et d'interprètes identique, qui résulte sans nul doute de l'étroitesse du marché des nouveautés dans cette langue pour certains genres musicaux (dance, disco,

rock en particulier), mais aussi d'une certaine réticence, de la part des responsables d'antenne, à prendre des risques de programmation.

En fait, non seulement la nouvelle réglementation n'a entraîné ni baisse d'audience ni dégradation de la programmation, comme le pronostic avait pu en être fait, mais elles ont certainement contribué au développement et au renouvellement de la production discographique des artistes francophones.

◆ *Les radios publiques*

Le secteur public n'est pas soumis à des contraintes légales précises en matière de chansons. En revanche, le cahier des missions et des charges de Radio France (art. 30) prescrit à la société nationale de donner une place majoritaire à la chanson d'expression française dans ses programmes de variété pris dans leur ensemble. Il appartient également à Radio France de promouvoir les nouveaux talents, sans toutefois qu'un pourcentage soit fixé.

En 1995, le Conseil avait constaté que Radio France s'acquittait de ses obligations, en notant toutefois une légère baisse de la diffusion des titres français sur France Inter, même si ceux-ci conservaient une place prépondérante.

Radio France s'est engagée en juillet 1995 à porter leur niveau à un minimum de 60 %. Depuis lors, cet engagement statistique est tenu par la société, qui, en outre, continue de promouvoir la chanson francophone dans le cadre d'émissions régulières ou d'opérations exceptionnelles. À l'instar des années précédentes, cette action s'est traduite en 1996 par :

- la diffusion d'émissions régulières (parmi les nouvelles, on citera sur France Inter *Bonjour bonjour les hirondelles* et *Ti-Mal*, consacrée aux jeunes talents, sur France culture *Si ça vous chante* et *Laissez passer*) ;
- la programmation d'émissions et séries centrées sur l'aspect patrimonial de la chanson française : *Excellence de la chanson française, les chansons de mariage* (France culture), *Souvenirs harmoniques ou l'histoire de la variété française* (Radio Bleue), *Spécial Georges Brassens* (France Inter et radios locales), *Journées Jacques Prévert* et *Serge Gainsbourg* (FIP) ;
- la production et la réalisation de feuillets et documentaires musicaux à l'intention des radios locales et des chaînes nationales, en particulier France Inter et Radio Bleue : *Je ne suis pas un héros : Daniel Balavoine ; Brassens, Brel, Ferré : la rencontre ; la ballade de Jane Birkin et Serge Gainsbourg ; Georges Brassens, de Sète à Sète ; La main au palmier...*

Enfin, la part des nouveaux talents a représenté sur France Inter, selon la société, 22 % de l'ensemble des titres diffusés. Leur promotion, ainsi que celle des jeunes artistes, a été également assurée par la station dans le cadre d'émission régulières (*Sur le pont : les artistes ; Ti-mal ; Pollen ; Les copains d'abord*) et s'est concrétisée notamment à l'occasion des Francopholies de la Rochelle avec l'élection du Talent 96

par 39 radios locales, mais aussi des *Troisièmes semaines de la chanson* à travers la programmation intensive du premier disque de sept chanteurs et groupes francophones sur la chaîne généraliste (*Les Paris d'Inter*) et l'opération *39 radios, 39 artistes* sur les radios locales.

À R.F.I., les programmes musicaux sont centrés sur la promotion de la chanson d'expression française, qui, en 1996, représentait 60% du fil musical. Il est à noter, en 1996, la création d'une émission quotidienne sur l'actualité musicale francophone et la réalisation d'une émission spéciale qui a retransmis des concerts de musique francophone se déroulant dans le monde à l'occasion de la fête de la musique. La société a continué d'associer étroitement ses émissions aux manifestations et événements musicaux francophones en décentralisant dans certains cas son antenne pour mieux en rendre compte (exemple des *Francophilies* de La Rochelle).

◆ *Les quotas et le droit européen*

L'obligation légale de quotas de chanson d'expression française a fait l'objet d'interrogations de la part de la Commission européenne.

Le choix du taux de 40% a été expliqué, et le gouvernement français a souligné qu'il était raisonnable et proportionné au but poursuivi : corriger la disproportion entre diffusion de chansons francophones et non francophones, éviter l'homogénéisation des œuvres musicales, sans pour autant porter atteinte aux autres productions de l'Union et des États tiers. En effet, les auteurs et artistes français ou ressortissants d'un autre État, qui créent ou interprètent des chansons non francophones, se voient appliquer la règle des quotas de diffusion de manière parfaitement égale : leurs œuvres, quel que soit le lieu de production, entrent dans le quota de 60%. Ce dispositif répond donc aux conditions fixées par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, qui admet que la protection du patrimoine culturel en tant que motif d'intérêt général peut justifier des mesures étatiques restrictives, indistinctement applicables, pour autant que les principes de proportionnalité et de non-discrimination soient respectés.

La France a également précisé que la notion d'« œuvres musicales créées ou interprétées par des auteurs et artistes français ou francophones », inscrite dans la loi du 1er février 1994, repose bien sur le critère de la langue et non sur celui de la nationalité. L'examen du projet de loi modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication, en première lecture au Parlement au printemps 1997, a été l'occasion de corriger le texte pour qu'il apparaisse clairement en conformité avec la réglementation européenne.

3. Les dispositions des cahiers des charges et les conventions des organismes télévisuels concernant la langue française et leur suivi

La loi du 30 septembre 1986 modifiée confie au C.S.A. la mission de « défendre la langue et la culture françaises dans la communication audiovisuelle ». Le Conseil veille donc au respect des obligations inscrites en ce domaine dans le cahier des

missions et des charges des sociétés nationales de programme et dans la décision d'autorisation des diffuseurs privés.

◆ *Les cahiers des charges des organismes audiovisuels publics*

Les organismes du secteur public, dont les obligations sont fixées dans les cahiers des charges en application de l'article 48 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, sont soumis au respect de dispositions relatives à l'emploi de la langue française adaptées à la spécificité de chacun d'entre eux.

Ainsi les cahiers des charges de France 2 et France 3 prévoient (article 4 du décret du 16 septembre 1994) que « la société contribue à la promotion et à l'illustration de la langue française dans le respect des recommandations du conseil supérieur de l'audiovisuel. Elle veille à l'usage et au respect de la langue française par le personnel du secteur public audiovisuel intervenant à l'antenne et notamment proscrit les termes étrangers lorsqu'ils possèdent un équivalent en français ».

Le cahier des charges de La Cinquième (article 4 du décret du 20 janvier 1995) précise que « la société favorise, notamment par des émissions spécialement conçues à cet effet, la connaissance, la promotion et l'illustration de la langue française en France et dans le monde ».

Pour Radio-France, le cahier des charges comporte une obligation du même type (art. 6 du décret du 13 novembre 1987) : « La société contribue à la promotion et à l'illustration de la langue française dans le respect des recommandations de la Commission nationale de la communication et des libertés [remplacée par le C.S.A.]. Elle veille à la qualité du langage employé dans les programmes ».

La même disposition est inscrite dans le cahier des charges de Radio-France outre-mer (article 7 du décret du 27 mars 1993).

Enfin, eu égard à sa vocation propre, Radio-France internationale est soumise à une obligation quelque peu différente. Son cahier des charges prévoit (articles 22 et 23 du décret du 20 janvier 1988) que « la société programme des séries d'émissions d'enseignement et de perfectionnement du français, destinées aux différents auditoires étrangers auxquels elle s'adresse. La production et la programmation de ces émissions font l'objet d'accords particuliers avec les organismes intéressés. La société programme des émissions en langues étrangères destinées aux communautés étrangères résidant en France ».

Aucun des ces cahiers des charges n'a fait l'objet de modifications au cours des années 1996 et 1997. Une réflexion portant sur la refonte de ceux de France 2 et France 3 est toutefois en cours : les obligations liées au respect et à la promotion de la langue française seront très probablement réexaminées à cette occasion.

Bien que cela ne figure pas dans leur cahier des charges, France 2 et France 3 ainsi que R.F.I. ont désigné un conseiller chargé de la langue française.

◆ *Les conventions des organismes de télévision privés*

Les conventions initiales des deux chaînes nationales diffusées en clair, T.F.1 et M6, arrivaient à expiration en décembre 1996. Elles furent donc renégociées avec le C.S.A. pour aboutir aux actuelles conventions, entrées en vigueur le 1er janvier 1997.

Dorénavant, figure dans ces textes une disposition spécifique (article 20) qui prévoit que « la société veille à assurer un usage correct de la langue française dans ses émissions ainsi que dans les adaptations, doublages et sous-titrages de programmes étrangers. Un conseiller à la langue française est désigné par la chaîne ».

En outre, dans la convention de Canal plus du 1er juin 1995 est insérée la disposition suivante : « la société veille à assurer la qualité de la langue française dans ses programmes. Elle désigne à cette fin un conseiller qualifié. Dans le cas d'une émission diffusée en langue étrangère celle-ci devra donner lieu à une traduction simultanée ou à un sous-titrage » (article 8).

Conformément à leur décision d'autorisation, les chaînes ont désigné un conseiller qualifié dans le domaine de la langue française. Certaines sociétés de programme ont également un correspondant chargé de la langue française, bien que cette disposition ne figure pas dans leur cahier des charges.

◆ *Le contrôle de ces obligations par le C.S.A.*

Compte tenu de la date d'entrée en vigueur des nouvelles conventions, le C.S.A. n'a pas encore dressé un bilan de l'exécution par les chaînes privées de leurs obligations, et notamment de l'activité du conseiller à la langue française.

Le Conseil relève régulièrement les incorrections commises dans les programmes de radio et de télévision et en publie certaines dans la rubrique « Langue française » de la *Lettre du C.S.A.* Ces écarts de langage tendent à se raréfier dans les journaux d'information et les magazines. Le Conseil s'est également félicité du fait que certains diffuseurs ont résolument choisi de participer à la promotion de la langue française par la réalisation d'émissions spécifiques, notamment La Cinquième, R.F.I., Radio-France.

La création d'un groupe de travail auprès du Conseil supérieur de la langue française sur l'observation de l'usage du français dans les médias a permis à ceux qui s'occupent de la qualité de la langue dans les organismes de radio et de télévision de faire part de leur constat, de leurs interrogations et de leurs souhaits.

◆ *L'observation linguistique des programmes*

L'observation linguistique des médias audiovisuels existe depuis près de trente ans. Actuellement, le C.S.A. opère par sondage. Il dispose à cette fin d'une chargée de mission, d'un réseau interne de collaborateurs sensibilisés à la défense de notre langue, et, selon les mois, de trois à sept observateurs bénévoles, membres de l'association Défense de la langue française.

Les relevés linguistiques sont complétés par les nombreux courriers de téléspectateurs et d'auditeurs qui saisissent le Conseil. Chaque année, le résultat des observations linguistiques est mentionné dans les bilans que dresse le C.S.A., concernant le respect des obligations imposées aux diffuseurs. Les remarques portent sur les fautes les plus fréquemment relevées à l'antenne, sur la qualité de la langue, notamment dans les programmes pour la jeunesse et dans les sous-titres et incrustations. Le C.S.A. est également attentif à l'emploi par les journalistes des équivalents de termes étrangers recommandés par les commissions de terminologie.

Cette observation est devenue difficile, faute de références et de directives : normes du français oral, traitement de certaines évolutions lexicales, critères de refus ou d'acceptation d'un emprunt, prononciation des noms propres étrangers, problèmes grammaticaux liés à l'oral.

C'est pourquoi le C.S.A. et le Conseil supérieur de la langue française ont créé un groupe de travail qui examine la possibilité de mettre en place un dispositif de conseil linguistique, qui pourrait comprendre des linguistes, des grammairiens, des membres de l'Académie française et des professionnels des médias audiovisuels et de la presse écrite.

Dans un premier temps, le groupe a élaboré un questionnaire qui a été diffusé aux journalistes et animateurs de radio et de télévision afin de recueillir leur sentiment sur la langue orale : ses contraintes, ses éventuelles difficultés et les évolutions contemporaines du français parlé. Ses conclusions seront publiées dans *La Lettre du C.S.A.*

4. Les quotas de diffusion à la télévision

◆ *La place des œuvres francophones et européennes*

Le système français des quotas de diffusion qui, depuis 1990, impose le respect d'un pourcentage de 60% d'œuvre européenne et 40% d'œuvres francophones dans la programmation d'œuvres audiovisuelles des chaînes de télévision vise à favoriser la fiction française et européenne en face des importations étrangères.

Cependant, dans la mesure où le calcul des quotas intègre non seulement les œuvres de fiction, mais aussi les documentaires, magazines d'images, spectacles, etc., cette disposition réglementaire n'a jamais empêché la fiction américaine d'être majoritaire dans les programmes des chaînes françaises.

Ainsi, de 1992 à 1995, la fiction américaine, quoiqu'enregistrant un recul d'année en année, représentait plus de 50% de la programmation de fiction des chaînes hertziennes (TF1, France 2, France 3, Canal +, la Cinquième, M6, Arte).

Une enquête du C.S.A. montre qu'en 1996, la fiction européenne représente 48,2% de la programmation de fiction et la fiction américaine 46,5%.

C'est sans doute à la réduction sensible du volume de fiction américaine sur Canal+ (-55,2%) France 2 (-22,2%) et TF1 (-8,8%) que l'on doit ce renversement de situation (l'année 1996 est la première où Canal+ est assujettie au respect d'un quota d'œuvres audiovisuelles, du fait de son nouveau régime de conventionnement).

On note en 1996, un recul net de la diffusion de séries et téléfilms américains sur des chaînes comme TF1, France 2 et Canal +, au profit de la fiction de langue originale française, ainsi qu'une baisse du volume de dessins animés japonais sur TF1. Ces dernières catégories de programmes (en particulier les dessins animés japonais) faisaient l'objet d'adaptations françaises et de doublages d'une qualité souvent très médiocre.

La fiction française a largement dominé en première partie de soirée puisque les programmes de fiction diffusés à 20h50 par toutes les chaînes sont français à 50,2%, la fiction américaine ne représentant que 24,8% de la fiction programmée à cet horaire.

Fiction télévisuelle diffusée sur les chaînes nationales					
	1992	1993	1994	1995	1996
Fiction américaine	55,3%	54%	52,4%	50,6%	46,6%
Fiction européenne dont Française	40%	41,1%	42,3%	44,7%	48,2%
	28,5%	27%	27,7%	28,7%	29,5%

Source : C.S.A. *Dossiers* n°95

◆ *la directive européenne de 1989 sur la télévision sans frontière*

La directive du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle constitue la pierre angulaire de la politique européenne en matière audiovisuelle : l'un de ses enjeux les plus importants est de créer un véritable espace audiovisuel européen capable de développer une production de qualité face à celle des États tiers (États-Unis, Japon), afin de préserver les spécificités culturelles des États membres.

La France avait inscrit sa révision, prévue dans les textes, parmi les thèmes majeurs de sa Présidence au premier semestre 1995 dans le double but de favoriser la circulation des œuvres audiovisuelles européennes et de renforcer l'industrie européenne des programmes. À cette fin, la directive de 1989 rendait obligatoire un double quota de diffusion d'œuvres européennes sur les médias audiovisuels qu'elle visait, « chaque fois que cela est réalisable » :

<p>Article 4 de la directive de 1989 : « Les États membres veillent, chaque fois que cela est réalisable et par des moyens appropriés, à ce que les organismes de radiodiffusion télévisuelle réservent à des œuvres européennes, au sens de l'article 6, une proportion</p>

majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité ou aux services de télétexte. Cette proportion, compte tenu des responsabilités de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle à l'égard de son public en matière d'information, d'éducation, de culture et de divertissement, devra être obtenue progressivement sur la base de critères appropriés ».

L'article 4 prévoyait en outre qu'un réexamen de ces dispositions devait intervenir cinq ans après l'adoption de la directive.

Article 5 : « les États membres veillent, chaque fois que cela est réalisable et par des moyens appropriés, à ce que les organismes de radiodiffusion télévisuelle réservent au moins 10% du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité ou aux services de télétexte, ou alternativement, au choix de l'État membre, 10% au moins de leur budget de programmation à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants d'organismes de radiodiffusion télévisuelle. Cette proportion, compte tenu des responsabilités des organismes de radiodiffusion télévisuelle à l'égard de leur public en matière d'information, d'éducation, de culture et de divertissement, devra être obtenue progressivement sur la base de critères appropriés ».

La France et la Belgique souhaitaient supprimer cette clause échappatoire ; l'Allemagne, l'Autriche, le Royaume-Uni, les Pays-Bas, les pays nordiques voulaient au contraire la disparition de toute contrainte. Les négociations ont donc été longues et difficiles. Un accord final fut trouvé au printemps 1997 et la directive modificatrice 97/36 du 30 juin 1997 a été publiée au J.O.C.E. le 30 juillet 1997.

La France a obtenu la reconduction du dispositif destiné à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes, et cela sans limitation dans le temps comme le prévoyait le texte initial de la Commission (10 ans) :

- la rédaction initiale est maintenue, y compris la clause échappatoire. Un considérant (30) de la directive modificatrice souligne que les proportions d'œuvres européennes doivent être atteintes en tenant compte des réalités économiques et que, par conséquent, un système de progressivité est nécessaire pour réaliser cet objectif. Un autre considérant (29) précise que les articles 4 et 5 ne devraient pas s'appliquer aux chaînes émettant entièrement dans une langue autre que celles des États membres, mais que, toutefois, lorsque cette langue ou ces langues représentent une part substantielle mais non exclusive du temps de transmission de la chaîne, les dispositions des deux articles ne devraient pas s'appliquer à cette part du temps de transmission.

- le téléachat s'ajoute aux émissions (information, manifestations sportives, publicité, jeux, télétexte) ne comptant pas pour le temps de diffusion sur lequel portent les quotas.

- la notion d'œuvres audiovisuelles européennes est remaniée pour tenir compte de la diversité des coproductions issues d'accords bilatéraux conclus entre des États membres et des pays tiers.

- la création d'un comité de contact est retenue.

- un réexamen de l'article 4 aura lieu avant le 30 juin 2002, à partir d'une étude indépendante sur l'impact de ces mesures aux niveaux communautaire et national.

Notre système des quotas risque toutefois d'être fragilisé à l'avenir. En effet, la lecture que la Cour de Justice Européenne fait de la directive Télévision sans frontière pourrait se traduire par l'ouverture de notre espace audiovisuel à des opérateurs européens qui seront contraints au seul respect des dispositions en vigueur dans leur pays d'émission, notamment en termes de quotas.

5. Les enjeux de l'audiovisuel par satellite

Les capacités de diffusion par satellite sur l'Europe se sont accrues de 30% de 1993 à 1995, tandis que le nombre de chaînes passait de 138 à 187. Le développement du numérique devrait accentuer cette tendance. Toutefois, cet accroissement de l'offre pose un problème d'insuffisance de contenus européens.

◆ L'offre linguistique des bouquets analogiques et numériques sur le marché français

En France, 2 millions de foyers ont accès au satellite, et le marché est principalement occupé par trois acteurs :

- France Télécom et sa filiale TDF (Canal +, Canal Satellite analogique et diffusion des chaînes nationales en zone d'ombre) ;
- Astra (CanalSatellite numérique) ;
- Eutelsat (TPS et ABSat).

Les Français possédant le matériel requis ont donc accès à toutes les chaînes en clair diffusées par ces satellites, mais seulement à certains de leurs bouquets. En effet, l'accès à ces derniers est soumis à un contrôle (possession d'un décodeur spécifique, différent selon les bouquets) et n'est possible que sur les marchés nationaux où ils sont commercialisés. Pour l'instant, le marché européen est très compartimenté : les bouquets français ne sont pas commercialisés hors de France et inversement les autres bouquets européens (BskyB du Royaume-Uni, l'italien Télépiù et l'allemand Kirch, etc.) ne sont pas commercialisés en France.

Ainsi, le marché français comprend actuellement trois bouquets de programmes numériques sur satellite :

- le bouquet CanalSatellite dispose de 43 chaînes, dont 21 françaises (soit 49%), 13 anglaises (30%), 3 allemandes, 2 néerlandaises, 1 portugaise ;
- le bouquet TPS propose 67 chaînes, dont 40 françaises (soit 59%), 10 italiennes (15%), 9 anglaises, 8 arabes (1 libanaise, 1 marocaine, 1 tunisienne, etc.)
- le bouquet AB SAT comporte 36 chaînes, dont 23 françaises (soit 63%), 10 italiennes (23%), 3 anglaises.

Les bouquets numériques de télévision par satellite permettent donc aux abonnés d'accéder à plusieurs centaines de programmes, auxquels s'ajouteront, en fin d'année

1997, 200 programmes supplémentaires. Cette explosion de l'offre devrait modifier les modes de consommation de la télévision, même si les chaînes généralistes classiques devraient continuer de rassembler la majeure partie des téléspectateurs. Les études menées aux États-Unis montrent que la diversification des programmes et des services interactifs renforce la tendance à la segmentation du public, mais que les téléspectateurs se « contentent » d'une centaine de chaînes.

◆ *Les enjeux futurs : l'insuffisance des contenus européens*

L'ampleur des investissements à mobiliser pour constituer un bouquet, la rapidité des évolutions technologiques expliquent le recours des opérateurs à des stratégies d'alliances, de prise de contrôle, voire de fusions. Les acteurs français traditionnels ne sont pas en mesure d'affronter seuls ce nouveau marché, d'autant que les retours sur investissements sont quasiment tous longs et aléatoires. De plus, les grands acteurs mondiaux de la communication sont étrangers. Ce sont, par ordre d'importance, Time Warner, Disney, TCI, Viacom, News Corp., Kirch, Sony, CLT-UFA, Havas, Canal plus. Depuis 1997, Time Warner est présent dans le capital de CanalSatellite et de certains câblo-opérateurs.

La présence en France de trois bouquets satellites, exploités depuis six mois ou un an, a dissuadé les grands acteurs de l'audiovisuel mondial de s'implanter sur ce marché à l'exception du groupe Disney, éditeur en France du Disney channel depuis quelques mois. Cependant, du fait de la fragilité commerciale de certaines offres, on peut envisager la prise de positions d'acteurs internationaux en cas de défaillance des industriels français de l'audiovisuel. Certains accords entre ces divers groupes pourraient même intervenir au nom d'ententes commerciales.

Le numérique permettant une multiplication des programmes, et se caractérisant par l'émergence de nombreuses chaînes thématiques, l'offre de contenus disponibles est insuffisante en Europe, ce qui conduit les opérateurs de bouquets à recourir à l'industrie audiovisuelle américaine, dont l'offre est large et peu coûteuse. Ainsi, les deux principaux bouquets français sont en concurrence pour l'acquisition de droits auprès des producteurs américains. Il s'agit principalement des films.

L'industrie audiovisuelle française et européenne doit donc répondre au défi que représente l'explosion actuelle, à la fois par des mesures défensives (maintien de l'exception culturelle dans les négociations commerciales internationales) mais également par des mesures positives de développement du marché intérieur et de conquête des marchés extérieurs. À cet égard l'ensemble des aides doit être renforcé et les mécanismes d'attribution simplifiés et étendus.

S'agissant de la présence du français à l'étranger, on signalera que depuis mai 1997 un bouquet de chaînes francophones de télévision et de radios est diffusé en numérique crypté en Afrique. Il est actuellement composé de MCMA, AB Cartoon, Euronews, CFI et TV 5. La 5ème/ARTE, Cause Horizons et Planète devraient rejoindre

ce bouquet. TV 5 a par ailleurs une politique de diffusion en numérique à l'étranger. La chaîne est notamment présente en Amérique latine et a des projets en Asie avec le groupe Murdoch.

IV - Le monde scientifique, économique et technique

Deuxième langue de communication internationale, le français doit demeurer une langue de diffusion des connaissances scientifiques. Or l'internationalisation de la recherche développe le recours à l'anglais, et entraîne un recul préoccupant du français dans le domaine scientifique.

La loi du 4 août 1994 comporte plusieurs dispositions visant à limiter l'utilisation exclusive de l'anglais tant dans les colloques que dans les publications. Son application est satisfaisante pour les publications et les revues. En revanche, elle est souvent difficile dans le domaine des manifestations et des colloques. Aussi, en accompagnement de la loi, la délégation générale à la langue française a mis en place diverses mesures incitatives pour renforcer la présence du français : en 1996, elle a institué un dispositif de soutien à l'interprétation simultanée dans les colloques ; d'autre part elle a poursuivi sa politique d'aide aux revues scientifiques, en liaison avec le ministère chargé de la recherche.

Pour l'établissement de ce rapport, la D.G.L.F. a interrogé un certain nombre d'organismes de recherche. À la différence de l'année précédente, il n'a pas été jugé utile de faire figurer, en annexe spécifique, l'ensemble des réponses, car peu d'informations nouvelles ont été communiquées. Toutefois, les renseignements fournis par les organismes interrogés pour la première fois cette année figurent dans ce chapitre.

1. Les manifestations, colloques et congrès

Rappel du cadre législatif

Les dispositions relatives à la place du français dans les manifestations, colloques ou congrès organisés en France sont l'une des innovations de la loi de 1994.

Dans ce secteur d'activité la pratique, depuis déjà longtemps, s'oriente vers un monolinguisme favorisant systématiquement la langue anglaise. Cette tendance est particulièrement nette pour les colloques à caractère scientifique, médical ou pharmaceutique. Or, en l'absence de tout dispositif de traduction ou d'information dans les autres langues maîtrisées par les congressistes potentiels ou les participants effectifs, la majorité de ces derniers est pénalisée, comme le montrait une étude de l'association internationale des villes francophones de congrès, portant sur l'année 1990 : 45% des congrès internationaux organisés en France cette année-là avaient l'anglais comme unique langue de travail, alors que 55% des participants ne la comprenaient que de façon passive, sans pouvoir intervenir dans les débats.

La France, qui est l'un des tout premiers organisateurs de manifestations internationales, qu'elles soient de nature culturelle, scientifique ou technique, a voulu, par l'article 6 de la loi du 4 août 1994, fixer quelques obligations minimales. Ces dernières ne représentent qu'un coût limité et ne sont pas de nature à dissuader de tenir une réunion sur le territoire français ; elles facilitent la participation de congressistes francophones,

tout en favorisant la diffusion de la langue du pays dans lequel se déroule la manifestation.

L'article 6 ne s'applique qu'aux organisateurs français de manifestations, congrès ou colloques internationaux en France. Par organisateur, il faut entendre le maître d'ouvrage de la manifestation, ainsi que tout organisme français intervenant dans son financement ou participant à son organisation, par exemple un comité national d'organisation en France agissant pour le compte d'une société étrangère, ou bien une personne de droit français chargée de l'organisation scientifique, et notamment du recueil, de la sélection ou de l'évaluation des contributions. La circulaire du 19 mars 1996 a clairement distingué ces personnes des prestataires de services sollicités pour la logistique de la manifestation (agences de voyages, hôtels, entreprises de location de matériel, etc.), qui ne sont pas des organisateurs au sens de la loi.

Celle-ci impose trois obligations : tout participant doit pouvoir s'exprimer en français ; les documents de présentation du programme doivent exister en version française ; les documents distribués aux participants ou publiés après la réunion (documents préparatoires, textes ou interventions figurant dans les actes, compte rendus de travaux publiés) doivent comporter au moins un résumé en français.

En outre, lorsque ce sont des personnes publiques qui ont pris l'initiative de ces manifestations, un dispositif de traduction, qui peut prendre des formes diverses (interprétariat en simultané ou consécutif, traduction écrite des interventions) doit être mis en place. Cette disposition correspond à la volonté d'offrir à tous les participants d'une manifestation organisée en France par une personne publique la possibilité de s'exprimer en français tout en étant pleinement compris de l'assistance.

◆ *Un contexte spécifique*

La particularité de ce secteur, qui le différencie des autres domaines auxquels s'applique la loi, est qu'il n'y a pas d'organisme chargé de l'observation, du contrôle ou du suivi statistique des pratiques linguistiques, alors même que le nombre de manifestations concernées est extrêmement important, et qu'elles présentent une grande hétérogénéité. D'autre part, un grand nombre d'organismes de colloques montrent une certaine résistance à l'égard des contraintes figurant dans la loi, en particulier dans le milieu scientifique, où il existe une pratique traditionnelle de l'anglais comme langue de communication écrite et orale. Enfin, aucun des partenaires directement impliqués dans les colloques n'a un intérêt véritable pour agir éventuellement en justice à l'encontre des infractions commises.

La mise en œuvre de la loi est particulièrement difficile dans les secteurs des sciences exactes et des sciences de la vie, notamment lors des rencontres de chercheurs d'une même discipline venus présenter leurs travaux récents. La participation de personnalités de premier plan implique bien souvent que l'on communique en anglais. En outre au coût de l'interprétariat et des traductions écrites s'ajoute la rareté des interprètes et traducteurs possédant bien la matière traitée.

Pour ces raisons, le contexte est très différent de celui des obligations légales relatives à la protection des consommateurs ou à l'audiovisuel, qui bénéficient d'une plus grande ancienneté et de l'action des autorités de contrôle (D.G.C.C.R.F., C.S.A.),

mais aussi d'une demande forte des intéressés individuellement ou à travers leurs associations. Ici, seuls les agents et officiers de police judiciaire sont habilités à rechercher et poursuivre les infractions.

Le contexte est également moins propice que pour les domaines où les services publics jouent un rôle majeur, comme, par exemple, les revues et publications, qui sont couvertes par l'article 7 de la loi, même si des personnes publiques organisent fréquemment des manifestations internationales, les subventionnent, ou y participent. Les grands organismes de recherche (INRA, INRIA, INSERM, CNRS, etc.), en particulier, sont des opérateurs importants par le nombre de colloques qu'ils proposent. Ces établissements, de façon générale, sont bien informés sur la loi et s'efforcent de l'appliquer. Il en va de même pour les universités ; l'enquête annuelle menée à l'occasion de l'élaboration du présent rapport est d'ailleurs un moyen efficace de les sensibiliser au sujet et d'avoir une vue d'ensemble de leurs activités.

Mais de nombreux autres organisateurs appartiennent au secteur privé (fédérations professionnelles, associations internationales, etc.), et opèrent parfois pour le compte d'organismes étrangers. La diffusion de l'information sur la loi et l'obtention de données sur son application sont alors extrêmement difficiles.

Cette situation explique l'absence de bilan précis et les difficultés rencontrées pour l'application de l'article 6. La D.G.L.F. reçoit cependant, depuis deux ans, une quantité croissante de courrier à ce sujet. Ces interventions émanent d'associations de défense de la langue française ou de leurs adhérents invités à des colloques en infraction.

La délégation générale adresse systématiquement une lettre d'avertissement aux organisateurs français de manifestations qui ne paraissent pas conformes à la législation. Dans la plupart des cas, les organisateurs répondent, et prennent des mesures pour se mettre en conformité. Mais, en 1995 et 1996, les réponses à ces courriers étaient souvent hostiles et remettaient en cause la législation linguistique. Un an après la mise en place d'un dispositif d'aide à la traduction simultanée, il est important de signaler que ce soutien exerce, du simple fait de son existence, une influence positive indéniable sur la façon dont les opérateurs perçoivent la loi. En témoignent la diminution du nombre de lettres hostiles et une prise en compte accrue des problématiques linguistiques par les organisateurs de colloques. Ils sont sensibles au fait que l'État accompagne les dispositions de la loi d'une action concrète pour l'emploi du français. Les établissements scientifiques publics, qui eux sont soumis à l'obligation de mise en place d'une traduction, y sont également très sensibles et se trouvent ainsi plus à l'aise avec leurs partenaires.

Le respect de la loi et, plus largement, la place du français dans les manifestations scientifiques, reposent essentiellement sur une politique de soutien adaptée et sur les actions de sensibilisation menées auprès des professionnels, notamment à l'occasion de l'octroi des aides publiques destinées au soutien à l'organisation de ces manifestations. Ces aides sont subordonnées, comme le prévoit la loi, au respect des dispositions légales.

Afin de mieux connaître la situation, la D.G.L.F. a lancé, en 1996, en liaison avec l'Agence française pour l'ingénierie touristique, une étude sur les colloques internationaux se tenant en France, leur nombre, les secteurs concernés, les problèmes linguistiques qu'ils rencontrent. Cette étude sera achevée à la fin de l'année.

◆ *Le bilan de l'application de la loi par les organismes publics*

Les établissements publics de recherche, s'ils sont conscients des enjeux que représente l'utilisation du français dans la communication internationale, font état de problèmes de financement pour la traduction, qu'elle soit simultanée ou consécutive, ou qu'elle porte sur la traduction écrite des interventions.

L'Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA) et l'Institut national de la recherche agronomique (INRA), indiquent que, pour des raisons de coût, seule la traduction des sessions d'ouverture et de clôture est assurée. L'INRA signale cependant que le colloque réuni à l'occasion du cinquantenaire de l'organisme, vu le caractère exceptionnel de cette manifestation, a donné lieu à une interprétation simultanée pour l'ensemble des séances plénières et des dix ateliers. L'Institut Pasteur précise que pour l'année 1996-97, sur les 29 conférences et réunions qu'il a tenues, la moitié s'est déroulée avec le français comme langue de travail, et l'autre moitié en anglais, la traduction simultanée n'ayant pu être assurée pour des raisons financières. Le C.N.R.S. insiste également sur le coût que représente l'interprétation simultanée dans l'organisation des manifestations scientifiques. Seul le Centre national d'études spatiales (CNES) a pu assurer la traduction de l'ensemble des colloques qu'il a proposés en 1996 et 1997.

En raison des difficultés rencontrées, les opérateurs privés et les établissements publics concernés se montrent très intéressés par le dispositif d'aide à la traduction simultanée mis en place par la D.G.L.F., qui leur apparaît comme une véritable mesure incitative. Ainsi l'INRIA a sollicité en 1996 une aide à l'interprétation pour deux importantes manifestations qu'il organisait.

Dans l'ensemble, ces organismes veillent à la présence du français dans les documents d'appel (affiches, appel à communications, programme). Le CNES et l'INRIA éditent les annonces de leurs manifestations en français et en anglais. L'INRA précise qu'il rappelle systématiquement aux organisateurs la nécessité de diffuser les documents d'annonce en français et indique que, sur les 63 colloques annoncés, 58 l'ont été en français, ou en français et en anglais, les annonces en anglais étant le fait de manifestations tenues sous l'égide de la DG XII de la Commission européenne, ou de colloques internationaux organisés par des sociétés savantes étrangères. L'INSERM ne manque pas de rappeler dans les formulaires de demande d'aide à l'organisation de colloques ainsi que dans les courriers de confirmation des soutiens qu'il accorde, l'obligation de respecter l'usage du français. Cependant, l'INSERM signale que dans le cas de manifestations européennes gérées hors de France, il est parfois difficile d'obtenir, même, le bilinguisme demandé.

◆ *L'aide à la traduction simultanée dans les manifestations économiques et scientifiques*

En concertation avec les ministères chargés de la recherche et des affaires étrangères et avec l'Agence de la francophonie (A.C.C.T.), la délégation a mis en place en 1996 un soutien à la traduction simultanée dans les colloques internationaux se déroulant en France. L'objectif est d'encourager tous les organisateurs à recourir plus souvent à l'interprétation, au-delà des termes de la loi de 1994, qui n'impose la traduction qu'aux services publics. La plaquette de présentation des conditions d'aides rappelle les obligations de l'article 6.

Les critères d'octroi de cette aide sont la qualité de la manifestation, son caractère international, l'intérêt du thème et son impact sur le rayonnement économique, scientifique et culturel de la France, le nombre de participants attendus ainsi que le nombre d'intervenants s'exprimant en français, l'importance de la couverture médiatique, l'engagement des organisateurs à publier les actes. Sont privilégiés les secteurs où la présence du français était le plus menacée tels que l'économie, les sciences exactes et les sciences de la vie.

Le choix des colloques subventionnés se fait, après examen par des experts désignés à l'initiative du ministère compétent pour le domaine traité, sur avis d'une commission présidée par le délégué général à la langue française et composée de représentants des ministères chargés des affaires étrangères, de la recherche, de l'économie, des affaires sociales et de la santé, de l'Agence de la Francophonie (A.C.C.T.) ainsi que de personnalités venant de divers milieux professionnels et scientifiques. L'aide porte sur une partie du coût de la traduction simultanée, sans jamais dépasser 50% de celui-ci, et elle est plafonnée à 50 000 F. La commission s'est réunie trois fois en 1996, elle a examiné 35 demandes et a retenu seize colloques, pour des aides d'un montant total de 500 000 F. Pour les neuf premiers mois de 1997, 27 colloques ont été subventionnés, pour un montant total de 532 000F. La commission examinera en septembre les dossiers du dernier trimestre.

Un fonds d'aide à la traduction et à l'interprétation (FATI) a été créé en 1989 par le sommet des chefs d'États et de gouvernements ayant en commun l'usage du français. Géré par l'Agence de la Francophonie, il est réservé aux manifestations organisées par les organisations non gouvernementales (O.N.G.). Sa dotation est de 500 000 francs en 1997. Après la mise en place par la D.G.L.F. d'un dispositif d'aide à la traduction simultanée, il a été convenu que le FATI se concentrerait désormais sur les manifestations se déroulant à l'étranger, la délégation générale traitant les opérations qui se tiennent en France.

◆ *L'aide à l'organisation de colloques scientifiques*

Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie met en œuvre une politique d'aide aux colloques scientifiques, qui repose sur deux procédures complémentaires : l'octroi de subventions pour l'organisation et la mise à disposition d'un site approprié le « Carré des Sciences ». Le ministère a ainsi apporté une aide à

330 colloques en 1996 (240 accueillis, 90 financés). L'aide est accordée sur la base d'un dossier soumis à l'expertise de la mission scientifique et technique.

Le critère de la langue est pris en considération pour l'octroi de ces aides : les manifestations dont la langue de travail n'est pas le français et qui ne prévoient pas d'interprétation ou de traduction ne sont pas financées ni accueillies.

Le ministère signale qu'il doit régulièrement rappeler aux organisateurs de colloques, y compris ceux qui dépendent d'organismes français, que la langue française doit être présente dans les manifestations scientifiques aidées ou subventionnées par les pouvoirs publics.

Au ministère des affaires étrangères, le bureau des congrès internationaux finance le déplacement des congressistes français à l'étranger et apporte son aide aux organisateurs de congrès en France, en contribuant aux frais de voyage de personnalités étrangères. Son budget en 1997 est de 4,8 millions de francs. L'aide du ministère est subordonnée au respect de la loi sur l'emploi de la langue française.

La plaquette de présentation des soutiens financiers apportés par le ministère des affaires étrangères et le ministère chargé de la recherche à l'organisation de colloques comporte un rappel des termes de la loi.

2. Les revues et publications

Rappel du cadre législatif

Il s'agit ici encore de l'une des innovations de la loi de 1994.

Selon l'article 7 de la loi du 4 août 1994, les publications, revues et communications diffusées en France et émanant d'une personne de droit public ou d'une personne privée bénéficiant d'une subvention publique doivent comporter au moins un résumé en français des textes établis en langue étrangère.

Ces mesures visent principalement les revues scientifiques, qui se divisent en deux catégories. Les *revues de communication primaire*, qui présentent un fait scientifique nouveau, sont destinées à l'information des spécialistes internationaux. Elles portent souvent un titre anglais, et publient quasiment tous leurs articles dans cette langue. Celles qui sont financées sur des fonds publics respectent l'obligation de faire un résumé en français, conformément aux normes et recommandations établies par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche avant même la promulgation de la loi. Les *revues de synthèse*, qui communiquent à une audience plus large les principales avancées scientifiques récentes, sont plus souvent rédigées en français. Certaines sont cependant bilingues, voire multilingues. Dans ce cas, les articles rédigés en langue étrangère comportent un résumé en français. S'y ajoutent diverses formes de publications et communications (rapports, actes de colloques, ouvrages de synthèse, rapports d'activité, lettres d'information, etc.).

◆ *Le bilan de l'application des obligations légales*

Les grands établissements publics à caractère scientifique, comme l'Institut Pasteur, respectent l'article 7 de la loi et ne font pas état de difficultés à ce sujet. Aucun manquement n'a été signalé à la D.G.L.F.

Au C.N.R.S., qu'il s'agisse des publications éditées par la filiale C.N.R.S.-Éditions, ou des aides accordées à des éditeurs tiers, la loi a été strictement respectée. Les financements ne sont en effet attribués qu'à la condition expresse que les manuscrits soient en conformité avec les exigences de l'article 7. Pour les ouvrages collectifs qui comportent des contributions de chercheurs étrangers, le C.N.R.S. remarque qu'à la différence des années précédentes le résumé en langue française était systématiquement fourni avec le manuscrit de la contribution en langue étrangère.

Un certain nombre de publications de ces établissements sont entièrement rédigées en français. Tel est le cas des publications du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires (CNEVA), ou de celles du Centre national d'études spatiales (CNES), lorsqu'elles sont destinées à être diffusées en France.

Pour répondre à des besoins de communication à l'étranger, il arrive que ces publications fassent l'objet d'une ou de plusieurs versions intégrales en langue étrangère : le rapport d'activité annuel de l'Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération (ORSTOM) est ainsi disponible en français, anglais, espagnol. Elles peuvent également comporter des résumés en anglais, comme la revue *Ingénieries - eau, agricultures, territoires* du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (CEMAGREF), qui paraît en français avec résumés en anglais, ou la revue *ORSTOM actualités*, qui comprend des résumés en anglais et en espagnol.

Dans d'autres cas, plus courants, tout ou partie des publications est rédigé en anglais, avec un résumé en français. Ainsi, à titre d'exemple, selon l'institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA), sur 420 rapports publiés du 1^{er} janvier 1996 au 31 mai 1997, 79 étaient en langue française, et 341 en langue anglaise avec un résumé en français. Les actes des deux colloques organisés par l'INRIA en 1996 ont été publiés en anglais avec des résumés en français.

Les monographies de type primaire de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) sont publiées en langue anglaise avec un résumé en français de chaque chapitre, ou bien sont publiées en deux versions séparées (française et anglaise). Cette deuxième solution suppose des investissements financiers importants que l'organisme public ne peut pas toujours consentir.

La plupart des articles de la revue internationale *Aquatic living resources*, publiée avec l'aide du CEMAGREF, proviennent d'auteurs étrangers et sont rédigés en anglais. Pour chaque article, le titre est en anglais et en français, ainsi que les résumés. Les actes de colloques édités par cet organisme comportent, pour chaque

communication, un résumé en français et en anglais, quelle que soit la langue dans laquelle a été faite la communication.

Sur les 1 802 documents publiés en 1996 par le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD), 1 442 étaient rédigées en français. Ceux qui étaient écrits en langue étrangère ont fait l'objet d'un référencement en français, repris avec des résumés en français dans la base bibliographique du CIRAD.

L'Office national d'études et de recherches aérospatiales (ONERA) publie conjointement avec son homologue allemand le journal *Aerospace Science and Technology* en langue anglaise. Un résumé de chaque article figure dans la langue maternelle de l'auteur.

Si les *Annales de l'Institut Pasteur* paraissent exclusivement en français, le *Bulletin de l'Institut Pasteur* ne comprend que 30% d'articles en français. Les articles en langue étrangère sont résumés en français.

Les huit périodiques scientifiques internationaux de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA), sont bilingues, voire trilingues. Les articles rédigés en anglais ou en allemand comportent un résumé en langue française.

◆ *Le soutien aux ouvrages, revues et publications scientifiques*

On peut opérer une distinction entre les ouvrages scientifiques et les revues ou publications scientifiques.

Les *ouvrages scientifiques* financés sur fonds publics représentent 5% de la production éditoriale scientifique française. Ils sont essentiellement diffusés par des organismes publics, centres de recherche et presses d'universités ; la plupart concernent les sciences humaines et sociales (ainsi, près de 90% des interventions du C.N.R.S. relèvent de ce domaine).

Le développement, dans les organismes de recherche, d'une politique axée sur le partenariat avec le secteur privé, dans le cadre de collections, a été un facteur essentiel pour la publication d'ouvrages de synthèse en français.

La direction de l'information scientifique, des technologies nouvelles et des bibliothèques (D.I.S.T.N.B.) du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie a reconduit en 1997 son programme d'aide à la publication d'ouvrages de synthèse, de niveau maîtrise et 3ème cycle universitaire, dans le domaine des sciences exactes. Le budget consacré à ce programme s'élève à 1 200 000 F en 1997. Il a permis de soutenir vingt-quatre titres, essentiellement dans les domaines scientifique, technique et médical.

Dans le secteur de la recherche, les revues, journaux et périodiques bénéficiant de fonds publics sont ceux dans lesquels les chercheurs et universitaires soumettent leurs articles à l'arbitrage de la communauté scientifique, qu'il s'agisse des revues de communication primaire ou des revues de synthèse.

Le budget consacré par ce service au soutien de ces publications s'élève en 1997 à 1 155 733 F. Il était de 2 174 000 F en 1995.

En concertation très étroite, la D.I.S.T.N.B. et la D.G.L.F. soutiennent la création et le développement de revues de synthèse, telles que *Médecine-Sciences*, réalisée dans le cadre d'un protocole d'entente entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Québec, *Médecine-thérapeutique*, et la *Nouvelle revue d'aéronautique et d'astronautique*. La D.I.S.T.N.B. subventionne en outre deux publications électroniques dans le domaine des mathématiques : *Contrôle, optimisation et calcul de variation* et *Probabilités et statistiques*.

La D.G.L.F., de son côté, apporte son aide à quatre autres revues dont le choix est arrêté au cours d'une réunion à laquelle participent des représentants des ministères des affaires étrangères et de la recherche, du Centre national du livre, de l'Académie des sciences et du Conseil supérieur de la langue française. De plus, elle soutient des organismes qui assurent le suivi des chercheurs étrangers formés en France, comme la Fondation Kastler de l'Académie des sciences, qui leur adresse, à leur retour dans leur pays d'origine, des revues en français, ou l'Institut aéronautique et spatial, qui permet à ses anciens stagiaires de publier dans la *Nouvelle revue d'aéronautique et d'astronautique*.

Pour sa part, le Centre national du livre accorde des aides à l'édition de revues essentiellement dans le domaine des sciences humaines. En 1996, 291 revues ont été financées pour un montant total de 6 795 000 F. En 1997, le budget consacré à cette aide est de 7 000 000 F.

La direction de la coopération scientifique et technique du ministère des affaires étrangères consacre un budget de 1 300 000 F à la diffusion de revues scientifiques françaises dans les universités et les laboratoires de recherche étrangers.

V - Les services publics

L'action de l'État en faveur du français repose largement sur l'ensemble des agents publics : ils appliquent et font appliquer les dispositions législatives en faveur du français ; gros producteurs de textes, ils utilisent et diffusent les termes retenus par les commissions de terminologie ; acteurs de la cohésion sociale, ils sont en contact permanent avec le public ; leur rôle dans l'accueil des touristes étrangers en France en fait des relais privilégiés pour la promotion du plurilinguisme. Enfin, ils représentent la France au niveau international.

Rappel du cadre législatif et réglementaire

C'est en raison de ce rôle primordial que dès 1975 la législation sur l'emploi de la langue française avait prévu quelques dispositions (inscriptions et annonces, contrats, octroi des subventions) imposant aux services publics des obligations en matière d'emploi du français allant au-delà de celles prévues pour les personnes privées (qui s'appliquent d'ailleurs aussi au secteur public). La loi de 1994 les a complétées et y a ajouté une politique en faveur du plurilinguisme.

Ces obligations spécifiques aux services publics concernent cinq domaines :

- les traductions des inscriptions et annonces apposées ou faites par les personnes publiques dans les lieux ouverts au public doivent être effectuées dans au moins deux langues étrangères (article 4) ;
- les contrats qu'elles passent, sauf exceptions prévues par la loi, doivent être rédigés en français (art.5) ;
- les manifestations, colloques et congrès organisés à leur initiative doivent comporter un dispositif de traduction (art.6) ;
- l'emploi d'une marque constituée d'une expression étrangère leur est interdit lorsqu'il existe un équivalent en français ;
- les publications qu'elles diffusent en France doivent être accompagnées au moins d'un résumé en français (art. 7).

D'autre part, l'article 15 de la loi du 4 août a prévu que l'octroi, par les collectivités et les établissements publics, de subventions de toute nature est subordonné au respect, par les bénéficiaires, des dispositions légales. De même, l'article 3 prévoit qu'en cas d'infraction à l'obligation d'emploi du français dans une inscription apposée dans les lieux publics sur un bien appartenant à une personne morale de droit public, celle-ci doit mettre l'utilisateur en demeure de faire cesser, à ses frais et dans le délai fixé par elle, l'irrégularité constatée.

Le respect des dispositions relatives aux manifestations internationales et aux publications scientifiques et techniques est traité dans la partie précédente consacrée au monde scientifique, économique et technique. Il n'en sera donc pas question ici. L'obligation de double traduction, intégrée au chapitre consacré au développement du plurilinguisme, les actions de sensibilisation du grand public menées par les

administrations, et la diffusion des travaux des commissions de terminologie sont de même traitées dans d'autres parties de ce rapport.

1. Le mécanisme de suivi

◆ *Instructions et coordination interministérielles*

Un dispositif de suivi de l'application de la loi du 4 août 1994 a été mis en place aux niveaux interministériel et ministériel. Des circulaires du Premier ministre et des ministres ont précisé et complété les obligations des services publics en matière de langue française et de plurilinguisme.

Dans la plupart des ministères, un service ou un agent a été désigné pour suivre la mise en œuvre de ces textes et être le correspondant de la D.G.L.F. En général, il s'agit de la direction chargée de l'administration générale et de l'inspection générale, mais aussi, dans certains cas, du haut fonctionnaire de terminologie. Ainsi, le haut fonctionnaire de terminologie du ministère de la défense est destinataire de tous les relevés de manquements commis dans ce département. Appuyé par la direction de l'administration générale, il adresse des avertissements aux intéressés et prend ou propose les mesures nécessaires pour y mettre fin. Au ministère de l'intérieur, l'inspection générale de l'administration est chargée de contrôler l'application de la loi à l'occasion de ses missions. Au ministère des finances, c'est le service de communication qui veille à l'application des textes.

Ces correspondants adressent au délégué général à la langue française un compte rendu annuel sur l'application de la loi et des circulaires, qui permet d'identifier les secteurs où doivent principalement porter les efforts d'amélioration, et dont la synthèse est utilisée pour le présent rapport au Parlement.

Conformément aux instructions ministérielles, comme chaque année, le délégué général à la langue française a également été invité par le directeur général de la fonction publique à exposer, devant l'ensemble des directeurs du personnel, les objectifs de la politique du gouvernement pour l'emploi de la langue française et le rôle que doivent jouer l'administration et l'ensemble des agents publics à cet égard.

Le délégué général réunit aussi le groupe permanent de hauts fonctionnaires mis en place par décret le 21 mars 1996 à l'occasion du rattachement de la délégation générale à la langue française au ministère de la culture (voir plus haut). Bien que les travaux du groupe dépassent largement le sujet de l'emploi du français par les services publics, ses contributions se révèlent précieuses pour détecter les difficultés rencontrées par les administrations.

Ainsi, les informations échangées par la D.G.L.F. et ses partenaires en 1995-1996 avaient permis d'observer que la loi et les circulaires étaient dans l'ensemble bien appliquées, mais que deux secteurs restaient particulièrement sensibles : l'informatique et les relations internationales. Ceux-ci ont donc fait l'objet d'une attention particulière et de mesures spécifiques en 1996-1997 (voir plus bas).

◆ *Information et sensibilisation des agents*

Plusieurs administrations ont tenu à assurer dans leurs revues et formations internes une information et une sensibilisation des personnels à la législation linguistique et ses enjeux, au-delà de ce qui est par ailleurs assuré pour les agents chargés spécifiquement du contrôle d'articles précis de la loi.

Tel est le cas, par exemple, de la direction du personnel et de l'administration ainsi que de la direction de la communication du ministère de l'économie et des finances, qui ont consacré un article de leurs revues (respectivement *Point commun*, numéro de janvier 1997, et *Échanges finances* en février 1997) à la 9ème journée du français des affaires. D'autres publications du ministère, comme la *Lettre* de la direction générale des impôts et du service de législation fiscale, ont publié un article sur l'emploi de la langue française.

Dans les établissements de formation de la direction générale des impôts (École nationale des impôts, École nationale du cadastre, centre national de formation professionnelle), le chargé de mission de la D.G.I. traitant le dossier de la langue française fait, depuis avril 1997, des conférences aux enseignants sur la législation et la façon de sensibiliser les élèves fonctionnaires et les stagiaires à cette question. Un document élaboré sous forme de dépliant à cette occasion a été ensuite diffusé à l'ensemble des agents de la D.G.I.

Pour sa part, le centre de formation professionnelle et de perfectionnement de la direction du personnel et de l'administration a introduit dans la formation initiale des personnels du cadre A, pour la session de 1997, une sensibilisation spécifique aux dispositions de la loi du 4 août 1994.

Une information sur les grands enjeux linguistiques au niveau international a été également assurée par un agent de la D.G.L.F. dans le cadre de la préparation par correspondance au concours interne de l'École nationale d'administration et à l'occasion d'une conférence prononcée dans l'Institut régional d'administration de Nantes.

Enfin, en 1996 puis en 1997 la revue *Service public* diffusée par la D.G.A.F.P. (direction générale de l'administration et de la fonction publique) a présenté un article sur l'emploi de la langue française.

2. Le bilan de l'application des obligations légales des personnes publiques

◆ *Les contrats*

L'article 5 de la loi du 4 août 1994 dispose que tous les contrats passés par une personne morale de droit public ou une personne privée exécutant une mission de service public (État, collectivités locales et leurs établissements publics, etc.) doivent être rédigés en français et ne pas comporter de termes étrangers s'il existe des

équivalents français. Une ou des versions supplémentaires traduites dans la langue du ou des pays partenaires sont toujours possibles et peuvent également faire foi. Une partie à un contrat conclu en violation de ces dispositions ne peut se prévaloir d'une disposition en langue étrangère qui porterait préjudice à la partie à laquelle elle est opposée.

Des exceptions sont prévues pour les contrats conclus par une personne morale de droit public gérant des activités à caractère industriel et commercial et à exécuter intégralement hors du territoire national. Cette dernière disposition visait, comme en témoignent les documents parlementaires préparatoires, à ne pas placer les entreprises publiques françaises dans une situation de concurrence défavorable vis-à-vis des entreprises étrangères et à éviter une discrimination avec les dispositions applicables au secteur privé français.

Les cas de signature de contrats entre des établissements publics et des contreparties étrangères sont de plus en plus nombreux. Il peut s'agir d'un contrat passé par une université, un établissement d'enseignement, un laboratoire, avec son homologue étranger, etc.

De nombreux ministères et établissements publics ne rencontrent aucun obstacle pour appliquer strictement cette loi. Des difficultés sont cependant signalées pour certains types de contrats.

Tout d'abord, la dérogation prévue par la loi en 1994 pour les contrats des établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) exécutés «intégralement hors du territoire national» est apparue mal adaptée à des opérations internationales complexes et immatérielles, dont la localisation exacte est malaisée.

Par ailleurs, la Banque de France et la Caisse des dépôts et consignations ont des statuts spécifiques (ce ne sont pas des EPIC), ce qui pouvait soulever des problèmes d'interprétation de la loi de la part des contreparties étrangères. Elles sont assimilées, pour ces activités, aux personnes morales de droit public gérant des activités à caractère industriel et commercial.

C'est pourquoi, sur la demande du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, l'article 5 a été modifié par un amendement d'origine parlementaire, à l'occasion de la loi du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières (article 105). Cette modification avait pour objet, dans un souci de sécurité juridique, de préciser le champ d'application de cette disposition dans le domaine des services financiers internationaux offerts par certaines personnes publiques. Il est précisé que sont réputés exécutés intégralement hors de France deux types d'opérations financières menées par la Banque de France, la Caisse des dépôts et consignations, et plusieurs grandes entreprises publiques. Il s'agit, d'une part, des emprunts émis sous le bénéfice de l'article 131 quater du code général des impôts et, d'autre part, des contrats de fourniture de services d'investissement, au sens de la loi de modernisation des activités financières du 2 juillet 1996, à condition qu'ils relèvent, pour leur exécution, d'une juridiction étrangère.

En 1996-1997, il n'a plus été signalé de difficultés dans ce domaine. En revanche, d'autres ont été mentionnées.

Ainsi, l'établissement public du Parc et de la Grande Halle de la Villette signale que, dans le domaine de la recherche de parrainage pour ses activités commerciales, il peut s'avérer difficile pour les interlocuteurs et négociateurs appartenant à l'établissement de faire signer des contrats comportant une version originale en langue française si le parrain est une grande entreprise étrangère. Il en est de même dans le domaine des concerts, lorsque de grandes vedettes internationales de jazz sont sollicitées.

Mais la source principale des difficultés vient des pratiques de certaines directions générales de la Commission européenne, qui imposent l'anglais. Sont concernés notamment les universités, les collectivités locales et de nombreux établissements publics. C'est pourquoi, en 1996-1997, le Gouvernement est intervenu officiellement auprès de la Commission, à plusieurs reprises, afin d'obtenir le respect du régime de l'égalité des langues officielles en ce domaine. En outre, une disposition a été intégrée au Traité d'Amsterdam afin d'y inscrire le droit, pour tout citoyen européen, de communiquer dans sa langue officielle avec les institutions de l'Union.

Cependant, ces deux exemples montrent que, si l'article 5 est facilement applicable chaque fois que les services publics négocient à égalité avec leur partenaire, il devient très délicat d'en imposer le respect lorsqu'ils se trouvent en position de demandeurs. D'autre part, de plus en plus d'appels d'offres communautaires s'adressent à des consortiums d'établissements de plusieurs pays sous l'égide d'un chef de file, dont la nationalité influence la langue du contrat : l'établissement public français qui n'est pas chef de file rencontre des difficultés pour exiger une version supplémentaire rédigée dans notre langue.

◆ *L'emploi d'une marque*

L'article 14 de la loi du 4 août dispose que l'emploi d'une marque constituée d'une expression ou d'un terme étranger est interdit aux personnes de droit public lorsqu'il existe un équivalent français de même sens, approuvé dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

Les usagers et les associations de défense de la langue française se montrent particulièrement sensibles au respect de cette disposition, et n'hésitent pas à manifester leur mécontentement lors des manquements. De même, la D.G.L.F., en 1996-1997, est intervenue à plusieurs reprises, comme durant les années précédentes, pour rappeler leurs obligations d'exemplarité à certains services publics.

C'est ainsi que, par exemple, le magazine d'information interne au ministère de l'intérieur, initialement intitulé *Civic*, a changé son titre en *Civique* à la suite des remarques qui lui avait été adressées.

◆ *Le retrait de subventions publiques en cas d'infraction*

La direction de la comptabilité publique, qui avait durant l'année précédente attiré l'attention des trésoriers-payeurs généraux sur ce point par instruction écrite, indique que pour 1996-1997 aucun retrait de subvention publique n'est intervenu au titre de l'article 15 de la loi du 4 août 1994.

3. L'emploi du français dans l'ensemble des activités des agents publics

◆ *Recrutement et formation*

Les concours de recrutement des agents publics font traditionnellement une place importante à la vérification de la qualité de l'expression en langue française, qu'il s'agisse de dissertations de culture générale ou d'épreuves techniques.

La formation permanente en tient également largement compte sous de multiples aspects.

On en donnera quelques exemples : au ministère de l'intérieur, en 1996-1997, les actions de perfectionnement et d'enrichissement au titre de la communication écrite ont regroupé environ 200 stagiaires, et environ 60 pour la communication orale. Ces modules spécifiques ne comprennent pas les stages de préparation aux examens et concours internes, très nombreux, pour lesquels les services de la formation dispensent des sessions continues tout au long de l'année, et qui font bien évidemment appel aux techniques de l'expression écrite et orale.

Au ministère chargé de l'Outre-Mer, des stages organisés à l'intention des agents publics portent sur la langue française de spécialité : correspondance administrative, note administrative.

Au ministère de la culture, l'offre de formation en 1997 comprend des modules de développement de capacités d'expression et de communication écrite, un module de « français civilisation contemporaine » destiné à élargir le champ des connaissances générales et à renforcer la maîtrise de l'expression écrite, qui comporte des éléments d'histoire de la langue. Sont également proposés un atelier d'écriture et des cours de français langue étrangère,

◆ *La qualité de rédaction, la lisibilité et l'accessibilité des documents destinés au public*

Comme durant les années précédentes, ces thèmes, qui représentent des enjeux particulièrement importants pour l'image de l'État mais aussi son efficacité dans l'accomplissement des missions des services publics, ont fait l'objet d'une attention toute particulière.

La plupart des ministères diffusent régulièrement des guides de rédaction administrative, ainsi que des instructions aux agents afin, notamment, qu'ils recourent aux ressources terminologiques élaborées dans le cadre du dispositif réglementaire relatif à l'enrichissement de la langue française.

Ainsi, en 1996-1997, la direction générale des douanes et droits indirects a préparé un guide de la rédaction administrative, dont un chapitre sera consacré aux équivalents français des termes étrangers.

Le ministère chargé de l'industrie a diffusé sur le réseau électronique interne ainsi que sur support papier, à tous les agents, un index des termes définis par les commissions ministérielles de terminologie, afin de rassembler tous les équivalents français de termes étrangers parus au *Journal officiel*. À cet index est joint l'ensemble des instructions ministérielles en vigueur pour l'emploi du français, y compris dans les relations internationales. L'objectif est de permettre à chaque agent de disposer concrètement de ces instruments et d'y avoir accès par son ordinateur, notamment lorsqu'il rédige un décret, un arrêté, une circulaire ou une correspondance.

En outre, le ministère de la fonction publique a procédé cette année, avec notamment la contribution de la D.G.L.F., à la réactualisation de la brochure *Pour un meilleur accueil dans les services publics* publiée en 1994. Celle-ci traite de la communication orale et écrite. Elle rappelle la nécessité, en particulier pour la communication écrite, d'éviter d'employer des termes imprécis ou trop complexes, et elle conseille de remplacer les termes juridiques, susceptibles de ne pas être compris, par des termes plus directement compréhensibles par le grand public (« nom de famille » au lieu de « nom patronymique » par exemple). Les obligations des agents publics en matière de terminologie et de double traduction sont évoquées et les ressources linguistiques citées (banques de données sur minitel ou l'internet, etc.).

Près de quarante mille exemplaires de ce document ont été diffusés à tous les ministères, aux écoles administratives, à des organismes publics tels la Caisse d'allocations familiales, l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, Électricité de France, ainsi qu'aux centres de ressources créés dans le cadre de la politique de la Ville.

Pour sa part, à la suite d'une recommandation sur la lisibilité des formulaires administratifs adoptée par la Commission pour la simplification des formalités, le centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (CERFA) a constitué en octobre 1996 un groupe de travail afin de définir, en partant des travaux réalisés dans ce domaine par les administrations et les services publics, des règles et des procédures permettant d'aboutir à une simplification et une meilleure lisibilité des formulaires administratifs. L'objectif du groupe de travail est d'élaborer un nouveau guide sur ce type de documents.

De même, les revues internes, par exemple *Contact* au ministère de l'industrie, ont communiqué dans les meilleurs délais les décisions prises en urgence par la commission générale de terminologie. Ainsi, en 1996-1997, tous les agents ont connu

les décisions concernant l'abréviation mél. (équivalent français de e-mail) et les subdivisions de l'euro.

◆ *L'informatique et les nouvelles technologies de communication*

En raison de sa nouveauté, des difficultés constatées, et des enjeux importants qu'il représente, ce secteur a fait l'objet en 1996 d'actions interministérielles spécifiques.

En effet, il est indispensable que les équipements informatiques fournis aux agents publics aient la capacité de respecter l'intégralité des caractères typographiques du français, particulièrement pour le traitement de données nominatives et pour les échanges de données informatisées entre administrations européennes.

Cette exigence doit être prise en compte dans les cahiers des charges établis pour la passation des marchés publics. C'est pourquoi une circulaire du 6 mars 1997 signée du Premier ministre et préparée de façon concertée par la D.G.L.F., la commission centrale des marchés, la D.G.C.C.R.F. et le commissariat à la réforme de l'État, a donné des instructions précises pour assurer le respect du français dans les systèmes d'information et de traitement des données des administrations et établissements publics de l'État : choix des normes, clauses des cahiers des charges lors des achats de matériels, formation, etc. Ce texte figure en annexe 1.

En outre, la circulaire du 15 mai 1996 relative à la communication, à l'information et à la documentation des services de l'État sur les nouveaux réseaux de télécommunication, et la circulaire du 29 janvier 1997 relative aux conditions de fonctionnement des sites de l'internet des ministères ont rappelé que l'obligation d'emploi du français, de recours aux ressources terminologiques publiées au *Journal officiel*, et de double traduction en langue étrangère devaient s'appliquer à ce nouveau support (voir annexe 2).

Les efforts des administrations pour assurer leur présence sur l'internet sont réels et de nombreux sites ont été déjà mis en place largement avant le délai (décembre 1997) fixé par les circulaires (voir plus bas la partie IV sur la société de l'information). L'ensemble de ces serveurs est en français, comme en témoigne l'enquête effectuée à l'occasion du rapport au Parlement.

Les difficultés les plus grandes touchent surtout les modes d'emploi et le contenu des logiciels et matériels informatiques. C'est pourquoi la commission centrale des marchés a mis en place fin 1996 un groupe de travail interministériel qui élabore une *Recommandation sur l'utilisation de la langue française dans les marchés publics*. Ce texte proposera des rédactions très précises de clauses-types à insérer dans les cahiers des charges rédigés pour les différents marchés passés par les agents publics, qui rappelleront les exigences relatives à l'emploi et au traitement du français.

Certaines administrations ont, en attendant cette *Recommandation*, diffusé à leurs agents des consignes spécifiques sur l'informatique allant dans le même sens (messages sur les écrans, notices des constructeurs, arrêtés de terminologie). Tel est le cas de la direction générale des impôts, qui, par note du 25 octobre 1996, a rappelé à ses services le caractère obligatoire, pour les agents, des terminologies publiées au *Journal officiel* et la nécessité d'exiger des fournisseurs de matériels informatiques et de logiciels, achetés par ses services, des notices en français. La D.G.I. s'efforce d'obtenir, par ailleurs, la francisation des logiciels.

4. La langue française dans les relations internationales des services

◆ Les instructions données aux agents publics

Les principes généraux

Les principes généraux sont fixés par circulaire. La dernière en date est celle du 30 novembre 1994 relative à l'emploi de la langue française dans les relations internationales, adressée à l'ensemble des ministres par le ministre des affaires étrangères et le ministre de la culture et de la francophonie. Ce texte a présenté l'ensemble des situations où le français doit être privilégié par les agents : rapports avec les interlocuteurs étrangers résidant en France, participation à des réunions internationales, départ en poste ou en mission, relations avec les organisations internationales. Il est rappelé que ces instructions, qui ont été reprises dans la plupart des circulaires ministérielles, couvrent tant la communication orale qu'écrite : la correspondance et les documents des administrations, ceux des postes diplomatiques et consulaires, doivent être en français, accompagnés éventuellement de traductions.

Ici encore, le rôle de l'ensemble des agents publics doit être exemplaire pour illustrer le principe du français «langue de la République» et «langue des services publics», ainsi que son statut de grande langue de communication internationale.

La participation à des réunions internationales

Il convient de distinguer deux types de participation :

- lorsque des manifestations organisées en France à l'initiative ou avec le concours des services officiels réunissent des personnes non francophones et nécessitent le recours à une ou plusieurs langues étrangères, les obligations de l'article 6 de la loi du 4 août 1994 s'appliquent (voir plus haut dans le présent rapport la partie IV consacrée au monde scientifique, économique et technique) ; ces opérations doivent porter un titre en français, et les représentants des administrations, des services publics et des organismes exerçant une mission de service public veillent à s'exprimer en français ;
- dans les manifestations organisées à l'étranger ou sur notre territoire par des tiers, les agents doivent avoir le souci permanent de s'exprimer en français.

Le statut du français dans les instances internationales

Notre langue bénéficie presque toujours du statut juridique privilégié de langue officielle et de langue de travail. La France et les pays de la communauté francophone s'attachent à faire respecter ce statut : des démarches sont systématiquement effectuées auprès des instances concernées lorsque des dérives sont constatées, qu'il s'agisse des documents, des réunions ou, comme ce fut le cas en 1995-1996, de l'absence d'information en français sur les serveurs de l'internet de ces organisations. Chaque agent public doit donc être attentif au respect de ce statut et informer les autorités compétentes de tout manquement.

◆ Les difficultés rencontrées par les services sont concentrées sur certains domaines

Certaines administrations, comme le ministère de l'intérieur, ne rencontrent pas de difficulté : dans les relations internationales et les sessions de formation dispensées à l'étranger, les représentants et les experts de ce département ministériel s'expriment en français, et cette pratique est notamment systématique dans les réunions tenues au sein de la Commission européenne, où l'on peut observer d'ailleurs que l'ensemble des interlocuteurs s'attachent également à employer le français. Les documents de travail adressés par la Commission aux services du ministère sont également rédigés en français, ainsi que les contrats et appels d'offres mis en œuvre pour le recours aux fonds structurels européens. De même, le ministère de la justice observe que le statut du français est globalement bien préservé pour son domaine dans les institutions communautaires, où il bénéficie, en outre, d'un rôle privilégié à la Cour de justice des Communautés européennes. La Chancellerie, par ailleurs, veille à ce que les traductions de courtoisie parfois adressées à des autorités étrangères en complément d'un courrier soient exclusivement rédigées dans la langue officielle de l'interlocuteur (et non en anglais, comme l'avait par exemple demandé le ministère de la justice italien).

D'autres ministères rencontrent des difficultés ponctuelles dues à l'absence de respect du statut juridique des langues officielles et de travail dans certains services des organisations internationales : la direction du patrimoine du ministère de la culture et de la communication, par exemple, signale l'absence de traduction française de documents lors d'une conférence sur la protection du patrimoine archéologique sous-marin tenue en mai 1996 à l'UNESCO.

D'autres observent de véritables dérives qui se concentrent dans quelques-uns des services d'institutions internationales, ou s'expliquent par la nationalité de la présidence. Les plus souvent citées sont l'O.C.D.E. (travaux sur les crédits à l'exportation par exemple) et la Commission européenne (DG I, XIII et XXIII par exemple).

Or il arrive que des manquements au statut du français, comme l'observe le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, alourdissent et entravent gravement le travail des agents publics français ainsi que la capacité de négociation de notre pays. Tel est le cas lorsque des réunions informelles de groupes de travail se déroulent fréquemment en anglais, lorsque les délais de diffusion des documents de travail en langue française sont tardifs par rapport à la version anglaise, écourtant ainsi le temps d'examen des francophones, sauf à travailler sur la version en langue étrangère. Parfois même, des textes primordiaux pour les débats ne sont jamais traduits.

Le ministère chargé de la coopération, qui voit augmenter le volume des documents et courriers en anglais en provenance de l'Union européenne, des Nations Unies, voire d'organisations non gouvernementales, fait des constatations identiques. Pour sa part, le ministère de la défense reçoit uniquement en version anglaise des documents de l'OTAN et de l'ONU, et signale que les négociations bilatérales portant sur des contrats d'armement avec des pays d'Afrique ou d'Asie sont trop souvent menées exclusivement en anglais, le français n'apparaissant qu'au moment de la signature des contrats. Sur le plan des institutions européennes, il note que les débats au sein du groupe de travail « commerce des armes » (COARM) de la politique étrangère et de sécurité commune ont lieu principalement en anglais et sans traduction. De manière générale, les documents officiels sont transmis en anglais, la traduction française arrivant ultérieurement.

On signalera, enfin, que l'usage exclusif de l'anglais dans les procédures et documents d'appels d'offres de plusieurs directions générales de la Commission européenne pénalise les organismes publics français qui soumissionnent.

◆ *Les actions menées*

En 1996-1997, comme durant les années précédentes, les efforts ont porté principalement sur l'usage de notre langue dans les institutions de l'Union européenne.

En effet, les élargissements successifs de l'Union à des pays non francophones et l'augmentation du nombre des langues officielles (qui sont passées de quatre à onze depuis la création de la Communauté) rendent nécessaire une vigilance accrue sur le respect du statut de langue officielle et de travail du français.

À cette fin, *un groupe interministériel* se réunit périodiquement *sous l'égide du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne (S.G.C.I.)*, afin d'examiner les mesures indispensables en ce domaine. Depuis plusieurs années, ont été ainsi engagées des actions de sensibilisation des responsables de la Commission, de formation linguistique des fonctionnaires internationaux, d'assistance terminologique aux services de traduction et d'interprétation, ou la rédaction d'un *Vade-mecum du français dans les institutions de l'Union européenne* à l'attention de tout agent public travaillant en relation avec elles.

D'autre part, les administrations elles-mêmes n'hésitent pas, lors des réunions à Bruxelles, à intervenir immédiatement en cas de manquement, et à en référer au S.G.C.I. dans les cas où une réaction officielle du gouvernement français s'impose.

Ainsi, la direction des relations économiques extérieures (D.R.E.E.) du ministère chargé de l'économie et des finances, à travers la délégation française au groupe du crédit à l'exportation, s'est systématiquement et fermement opposée à la volonté de la présidence irlandaise (second semestre 1996), en concertation avec la présidence suivante des Pays-Bas, d'imposer que les négociateurs s'expriment autant que possible, et notamment par écrit en langue anglaise.

Pour sa part, la direction du Trésor veille notamment au maintien du budget alloué à l'interprétariat à l'O.C.D.E., et exige systématiquement que tous les documents de travail soient édités à temps en français. Au F.M.I., elle obtient jusqu'à présent, par sa vigilance la présence du français dans toutes les communications officielles. À la banque africaine de développement, où le français est à parité avec l'anglais, le Trésor a sensibilisé le Président à l'attachement de la France à l'usage courant du français.

VI - Le français dans l'enseignement et la formation

Rappel du cadre législatif

Les dispositions relatives à la place du français dans l'enseignement sont l'une des innovations de la loi de 1994.

L'article 11 de la loi rappelle que «la langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français» et précise que la maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement.

Ces dispositions sont bien respectées et un effort considérable est fait aussi bien pour développer un enseignement diversifié des langues étrangères que pour favoriser la maîtrise de la langue française.

1. Les examens et concours, thèses et mémoires

◆ *Examens et concours*

Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie indique que l'application de la loi est réelle dans l'ensemble des épreuves du baccalauréat général, à l'exception bien entendu des épreuves de langue étrangère ou de langue régionale comme cela est prévu par la loi. Il existe cependant deux exceptions : l'épreuve d'histoire et de géographie présentée par les candidats issus des sections internationales de lycée se déroule dans la langue étrangère de la section ; de la même manière, à titre dérogatoire, cette épreuve écrite est présentée en breton ou en catalan par les élèves issus des formations bilingues en langue régionale.

Pour ce qui concerne le baccalauréat technologique, examen pour lequel il avait été constaté que le sujet d'une épreuve en électrotechnique de la session 1995 présentait certains documents en langue anglaise, consigne a été donnée aux concepteurs de sujets de ne plus utiliser des documents non traduits.

La direction générale des enseignements supérieurs indique que les enseignements dispensés dans les établissements régis par la loi du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur sont donnés en français conformément à l'article 11 de la loi du 4 août 1994. Il en est de même pour les examens conduisant à la délivrance de diplômes nationaux et les concours organisés par le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie. En revanche, cette direction signale que des universités peuvent, dans le cadre de leur autonomie, organiser des formations destinées à un public particulier, ne conduisant pas à la délivrance de diplômes nationaux et dispensées dans la langue étrangère de leur choix.

On constate, cependant, que dans certains secteurs scientifiques (mathématiques, biologie...), il existe une tendance à employer l'anglais comme langue des concours ou du moins des documents fournis ou exigés pour les épreuves. Tel est le cas pour les

critères de sélection retenus par certains jurys de recrutement des professeurs des universités-praticiens hospitaliers, qui ne retiennent que les publications publiées en anglais par les candidats. Interrogée sur ce sujet par la D.G.L.F., le directeur des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche a indiqué que les sous-sections du Conseil national des universités déterminent librement les critères qu'elles souhaitent appliquer pour la sélection et établissent leurs propositions en toute liberté, l'administration ne pouvant intervenir, de quelque manière que ce soit, dans les choix effectués.

◆ *Thèses et mémoires*

L'Université française est attachée à l'utilisation du français dans la rédaction des thèses et mémoires et les cas d'utilisation d'autres langues semblent rares.

L'un de ces cas a été évoqué à l'occasion de l'élaboration de la circulaire du 19 mars 1996 sur l'application de la loi. Il s'agit de la procédure de co-tutelle de thèse, définie par un arrêté du 18 janvier 1994 du ministre chargé de la recherche. Cette procédure prévoit que la thèse est rédigée dans l'une des langues nationales des deux pays concernés et complétée par un résumé dans l'autre langue. La circulaire la mentionne comme faisant partie des types d'enseignement dispensés de l'obligation inscrite dans l'article 11.

La direction générale des enseignements supérieurs du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie signale que les étudiants, quelle que soit leur nationalité, doivent rédiger et soutenir leur travail d'étude et de recherche en français pour l'obtention des diplômes nationaux, comme la maîtrise par exemple.

Les grands établissements publics de recherche, interrogés par la D.G.L.F., ont indiqué qu'ils avaient procédé à un recensement des thèses et mémoires soutenus en leur sein depuis un an, et n'avaient pas constaté de manquement à la loi (Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts, Centre national d'études vétérinaires et alimentaires, Centre national d'études spatiales, Institut national de la santé et de la recherche médicale, Office national d'études et de recherches aérospatiales).

2. La maîtrise de la langue française dans l'enseignement

Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie s'est particulièrement mobilisé, depuis quelques années, pour l'amélioration de la maîtrise de la langue française. C'est ainsi que le « nouveau contrat pour l'école » rappelait que « c'est la maîtrise des enseignements fondamentaux, langue française, orale et écrite, méthodes de travail personnel en lecture et écriture, calcul, repères pour la vie personnelle et sociale, qui crée l'égalité face à l'école. La première priorité est la langue française, orale et écrite ».

◆ *La maîtrise de la langue à l'école primaire*

Cette priorité a été réaffirmée par les nouveaux programmes de l'école primaire, qui sont appliqués depuis 1995 en maternelle, au cours préparatoire et au cours élémentaire 2ème année, depuis 1996 au cours élémentaire 1ère année et au cours moyen 1ère année, et qui entreront en vigueur en septembre 1997 au cours moyen 2ème année.

La lecture y est présentée comme une activité à privilégier sous toutes ses formes, étant à la fois une nécessité, un instrument de travail et un plaisir.

Des coordinateurs pour la « maîtrise de la langue française » ont été désignés dans chaque département durant l'année scolaire 1996-97. Ils représentent des personnes ressources qui, avec l'appui du groupe départemental, assurent une meilleure cohérence du dispositif, développent des projets, valorisent les réussites et concourent aux actions de formation et d'information.

À l'école élémentaire, on recommande que « le maître familiarise l'élève avec l'utilisation de l'ordinateur qu'il met au service des disciplines et dont il fait comprendre les différentes possibilités ». Les programmes prévoient donc une utilisation, progressive et raisonnée, de la micro-informatique, et en particulier la découverte du traitement de texte.

◆ *Les évolutions réglementaires récentes au collège*

La maîtrise de la langue française, orale et écrite, constitue également une des priorités du nouveau collège.

Cette priorité est affirmée en particulier dans l'arrêté définissant la nouvelle organisation des enseignements dans les classes de sixième, qui est entrée en vigueur à la rentrée scolaire 1996. Elle se traduit par l'augmentation de l'horaire de français : six heures d'enseignement sont mises à la disposition des enseignants de français dans tous les établissements. Ce contingent horaire permet notamment l'organisation de travaux en petits groupes afin de répondre aux besoins des élèves.

Elle constitue également un important objectif du dispositif de consolidation mis en place en classe de sixième à l'intention des élèves en difficulté.

Par ailleurs, l'arrêté définissant la nouvelle organisation des enseignements du cycle central (classes de cinquième et de quatrième), qui doit entrer en vigueur à la rentrée scolaire 1997 en cinquième et à la rentrée scolaire 1998 en quatrième, permet aux établissements de déterminer l'horaire des élèves, pour les enseignements obligatoires, tels le français, à l'intérieur de fourchettes horaires. Au delà d'un seuil horaire hebdomadaire minimum, l'établissement dispose ainsi d'une marge de manœuvre pour mieux prendre en compte la diversité des élèves, assumer la difficulté scolaire et favoriser la maîtrise progressive des savoirs fondamentaux, notamment en

expression écrite et orale du français. Cette souplesse permet aux établissements de mettre en place des « parcours pédagogiques diversifiés » offrant aux élèves l'occasion d'activités motivantes et valorisantes.

Les nouveaux programmes de sixième, définis par l'arrêté du 22 novembre 1995, sont entrés en vigueur en septembre 1996. S'inscrivant dans l'objectif de la maîtrise des discours à la fin du collège, les programmes de français donnent une place centrale aux pratiques langagières des élèves, à l'écrit comme à l'oral. L'étude de la langue est mise au service des activités de lecture, d'écriture et d'expression orale.

Les programmes de français du cycle central, définis par l'arrêté du 10 janvier 1997, entreront en application en classe de cinquième à la rentrée 1997. Ils gardent cet objectif central de maîtrise des discours : ils visent à rendre tous les élèves capables de s'exprimer correctement et clairement, à l'oral et à l'écrit, en les formant à la pratique des différentes formes de discours (narratif, descriptif, explicatif, argumentatif), et en leur fournissant les éléments essentiels d'une culture commune.

De plus, à la rentrée 1997, l'enseignement du latin, offert en option facultative à tous les élèves, débute désormais en classe de cinquième, où il a été introduit à titre expérimental en 1996. L'enseignement rénové de cette discipline, qui se poursuit jusqu'en troisième, devrait contribuer à enrichir les connaissances linguistiques et les capacités d'expression des élèves en français.

En outre, il est réaffirmé dans les programmes des différentes disciplines que la maîtrise de la langue concerne l'ensemble de l'équipe pédagogique et éducative et non pas exclusivement les enseignants de français.

◆ *Les données chiffrées de la compétence en lecture*

L'enquête sur l'évaluation des compétences des élèves de C.E.2 et de sixième, déjà effectuée en 1992, 1994 et 1995, a été renouvelée en 1996. Les épreuves des évaluations nationales changeant chaque année, une comparaison termes à termes entre les résultats de deux années consécutives est privée de sens. La courbe du pourcentage des élèves qui ne maîtrisent pas les compétences de base, en lecture, à l'entrée en sixième, dont le chiffre s'établit pour 1996 à 13,6 %, est particulièrement fluctuante depuis 1992. Pour les élèves qui entrent en C.E.2, il est tout de même utile de remarquer que le même pourcentage est en baisse constante depuis 1994, pour s'établir en 1996 à 12,8 %. La proximité des deux chiffres permet d'évaluer globalement, pour les deux niveaux scolaires, à un sur sept ou huit le nombre d'enfants en difficulté de lecture entre la fin du primaire et le début du secondaire (source : notes d'information 97-23 et 97-24 du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction de l'évaluation et de la prospective ; voir annexe 6).

Ces données peuvent être mises en perspective avec le pourcentage du nombre d'élèves sortant sans qualification de la scolarité obligatoire, puisque l'on sait que ce sont les disciplines d'enseignement général nécessitant un minimum de maîtrise de la lecture et de l'écriture qui sont la cause de ces échecs. Ces chiffres sont en régulière

amélioration depuis 25 ans. Les sorties sans qualification se situaient en effet à 27 % en 1973, à 16 % en 1980, à 11 % en 1991 et à 7,8 % en 1994 (dernière statistique disponible). Sur le long terme, cette courbe est très positive : en vingt ans, la France a pu se doter d'une pédagogie de la lecture et de l'écriture qui rend la plupart des enfants susceptibles de se servir de manière autonome de l'écrit. Mais au fur et à mesure que l'on se rapproche d'un « noyau dur » de l'échec scolaire, l'effort devient plus difficile et plus coûteux en termes d'investissement éducatif, et demeure inefficace sur les cas les plus graves. (source : inspection générale de l'éducation nationale).

◆ *La formation continue des personnels du second degré*

Le plan national de formation des maîtres de l'école élémentaire comporte 30% de stages consacrés à la maîtrise de la langue orale et écrite. Cinq séminaires interacadémiques ont été consacrés en 1996-97 à l'entrée dans l'écrit, la lecture et l'écriture. Leurs actes seront diffusés dans chaque département auprès des coordinateurs pour la « maîtrise de la langue ».

Les missions académiques à la formation des personnels de l'éducation nationale (MAFPEN), qui sont chargées de la formation continue des enseignants du second degré, mettent particulièrement l'accent sur la maîtrise de la langue, notamment au collège. Les formations qu'elles proposent ont évolué pour répondre aux besoins du terrain et prendre en compte la diversité sociologique et culturelle des publics scolaires. De nombreuses formations se proposent de développer l'initiative des élèves dans la maîtrise de la langue, avec l'implication particulière des documentalistes des établissements scolaires, et s'efforcent de diversifier les pratiques pédagogiques, par l'utilisation du théâtre, de la bande dessinée, de l'audiovisuel ou des nouvelles technologies.

Mais les formations destinées aux enseignants de français ne sont pas les seules concernées. On constate en effet que les priorités nationales pour les plans académiques de formation continue des personnels du second degré mettent en exergue la « contribution de toutes les disciplines à la maîtrise de la langue au collège », en accord avec les instructions des nouveaux programmes. De nombreuses formations sur ce thème s'adressent notamment aux professeurs d'histoire géographique.

Il faut par ailleurs noter que le ministère de l'éducation nationale organise en octobre 1997 une université d'été sur le thème « Langue, culture et ville », en partenariat avec le Fonds d'action Sociale (FAS), la délégation interministérielle à la ville (DIV), le ministère de la culture (dont la D.G.L.F.) et le ministère de la justice (P.J.J.). Elle s'adresse aux enseignants du secondaire et aux formateurs mais aussi à des professionnels de la culture, de la politique de la ville, de l'intégration, du travail social. Elle vise à analyser les pratiques langagières des jeunes dans l'espace urbain et à élaborer des propositions à la fois pédagogiques et culturelles pour améliorer leur maîtrise de la langue. Cette initiative témoigne d'une volonté nouvelle du ministère de l'éducation nationale, mise en œuvre en particulier par l'équipe du Centre régional de documentation pédagogique de Créteil, de mener une réflexion sur les difficultés

langagières des jeunes, notamment dans les banlieues, en l'intégrant à une approche globale portant sur l'ensemble de l'environnement urbain.

◆ *La formation des apprentis*

La réflexion actuelle du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur l'importance de la maîtrise de la langue française s'est étendue au secteur des centres de formation d'apprentis (C.F.A.). Beaucoup d'apprentis éprouvent en effet des difficultés à maîtriser la lecture et l'écriture en français. Ils prennent le risque d'échouer aux épreuves comportant une part de compréhension ou d'expression écrite et, au delà de la période d'apprentissage, de rencontrer de sérieuses difficultés d'adaptation à la vie sociale et professionnelle.

C'est pourquoi, dans le cadre du programme national pour l'apprentissage, le ministère a proposé de mettre au point des épreuves d'évaluation de la maîtrise du français, destinées aux jeunes entrant en apprentissage. Des inspecteurs de l'éducation nationale des rectorats de Créteil et de Paris ont conçu des tests permettant à la fois de mettre en évidence des compétences de type scolaire et de détecter d'éventuelles difficultés dans la mise en œuvre de certaines démarches intellectuelles. Ces tests, d'abord expérimentés puis perfectionnés, ont été diffusés auprès des six cents C.F.A. que compte la France. Cet outil d'évaluation permet de connaître les difficultés des jeunes et de constituer des groupes d'apprentis ayant des profils similaires.

Une version informatisée du test, intégrant sur un cédérom le contenu d'une cassette vidéo, les exercices et le logiciel d'exploitation des résultats, doit être élaborée au cours de l'année 1997-98. Dans le même temps, un groupe de travail aura pour objectif de concevoir des outils pédagogiques adaptés aux apprentis, prenant en compte les résultats de l'évaluation de français.

◆ *De nouveaux outils pour l'enseignement et l'apprentissage*

L'observatoire national de la lecture, installé en février 1995, et présidé par M. Jacques Friedel, membre de l'Académie des sciences, a poursuivi ses activités d'analyse, d'information et de proposition dans le domaine de l'apprentissage de la lecture. En 1997, il a fait paraître les ouvrages collectifs *Communication et découverte de l'écrit à l'école maternelle*, qui offre aux enseignants de l'école maternelle un cadre général de réflexion et des documents pédagogiques pratiques, et *Lecture, informatique et nouveaux médias*, qui analyse les effets des nouvelles technologies sur la lecture et décrit certains outils disponibles. Un troisième document, intitulé *Apprendre à lire au cycle II*, paraîtra au premier trimestre 1998.

Un répertoire des **1001 livres pour les écoles**, tiré à 125 000 exemplaires, a été élaboré en 1996 par la direction des écoles. Il a été adressé gratuitement à toutes les écoles et aux responsables de la formation continue. Il représente un outil pédagogique original qui permettra d'aider les maîtres dans le choix des fonds de livres, dans

l'élaboration de projets de lecture ou de situations variées d'apprentissage de la langue en classe ou en bibliothèque centre documentaire (B.C.D.).

La direction des écoles a également réalisé en collaboration avec le centre national de documentation pédagogique (C.N.D.P.) le **céderom** *Pédagogie de la lecture de la maternelle à la sixième*. Il est constitué de quelque 2000 documents textuels, de plus de 2000 images fixes, d'extraits de vidéos et d'enregistrements sonores. Il rassemble des textes officiels sur la lecture et la langue de 1793 à 1995, des comptes rendus d'expériences pédagogiques, des témoignages, des entretiens, des articles de chercheurs, des références documentaires et un répertoire de logiciels et de cédéroms sur ce thème.

Un service sur **l'internet** doit développer une action complémentaire à l'édition du cédérom. Ouvert à titre expérimental, en mai 1997, il valorise des points de vue et des expériences. Ce site est notamment destiné à mieux faire connaître le contenu et l'intérêt des documents du cédérom.

Une animation sur l'internet offre également aux enseignants les moyens de s'informer sur « la lecture des textes littéraires au cycle III » et de confronter leurs pratiques. Ce service s'ouvre également aux enseignants québécois qui apporteront leur collaboration à ce projet. Au-delà, c'est l'ensemble de la francophonie qui pourra prendre part à ces échanges sur la pédagogie de la lecture.

Par ailleurs, un projet de promotion sur l'internet des usages scolaires de la littérature de jeunesse est à l'étude. La mise à jour et l'enrichissement de la base de données des 1001 livres permettrait de renouveler l'information des maîtres et de faciliter les activités de lecture et de recherche documentaire menées dans les classes.

L'édition numérique est en général en forte croissance, et le C.N.D.P. propose dans le domaine des situations de lecture et d'écriture facilitant une meilleure maîtrise de la langue plusieurs collections de logiciels et multimédias. Signalons en particulier l'édition du cédérom *Manuel d'approfondissement didactique*, conçu pour les I.U.F.M., qui suggère des pistes pédagogiques pour une diversification des trajectoires de lecture et d'écriture.

Dans la perspective d'une extension à tous les enseignements de l'objectif de maîtrise de la langue, la direction des lycées et collèges a édité l'ouvrage *La maîtrise de la langue au collège*, qui a été diffusé dans les collèges en juin 1997. Destiné à l'ensemble des enseignants, il les aide à mieux prendre en compte les compétences linguistiques mises en jeu dans leur discipline et à mettre en cohérence leurs différentes pratiques au sein des équipes éducatives.

Enfin les contributions recueillies à la suite du colloque « Parole d'école » qui s'est tenu à Poitiers au début de l'année 1997 permettront de réaliser une **mallette** « **maîtrise du langage à l'école maternelle** », comprenant support vidéo et livret pédagogique.

◆ *Bilan et perspectives de l'action menée*

Les actions citées montrent que le système éducatif a fait de la question de la maîtrise de la langue une priorité. D'autres secteurs d'enseignement, qui ne sont pas de la compétence du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, ont également compris son importance. C'est ainsi que le rapport au Parlement de 1996 rappelait que l'enseignement agricole accordait au français, dans tous ses programmes de formation technique et professionnelle, une part égale à celle de la biologie, matière essentielle, et favorisait dans le domaine de la langue une pédagogie pluridisciplinaire et motivante. Cette orientation a été poursuivie en 1996-97.

Des progrès nets ont été réalisés dans les apprentissages linguistiques fondamentaux, aidés par la prise de conscience, à partir du début des années 90, de l'enjeu du combat contre l'illettrisme, qui est une des formes de l'exclusion. Mais les problèmes posés par le pourcentage, en recul mais persistant, des élèves victimes de l'échec scolaire sont difficiles à résoudre. D'une part parce que les causes de l'échec sont en partie extérieures à l'école, et tiennent à des troubles du langage ou des handicaps sociaux que le système éducatif n'a pas vocation à traiter seul, d'autre part parce que les solutions ne dépendent pas entièrement d'une amélioration continue des méthodes pédagogiques, qui ont déjà connu des avancées importantes.

Selon l'inspection générale de l'éducation nationale, quelques grandes orientations pourraient désormais être mises en œuvre : sensibiliser les familles à la difficulté de l'apprentissage de la lecture, qui n'est pas une compétence innée, continuer à soutenir la scolarisation précoce en maternelle dans les milieux défavorisés, essentielle pour l'apprentissage du langage, consentir un investissement sérieux pour la détection des élèves en difficulté et l'amélioration des techniques de soutien, enfin améliorer la formation en I.U.F.M. des professeurs des écoles dans le domaine de l'apprentissage du langage et de l'écrit.

3. La maîtrise de la langue française dans les politiques d'insertion et d'intégration

Le thème de la maîtrise de la langue française dans les politiques d'insertion et d'intégration a été développé dans le rapport au Parlement de 1996. Cette analyse faisait ressortir l'importance de l'appareil de la formation continue comme vecteur de développement de la maîtrise de la langue française, tant en direction des personnes ayant le français pour langue maternelle qu'envers celles, immigrées ou issues de l'immigration, pour qui le français est une langue étrangère ou seconde. Elle avait en particulier présenté l'importante réorganisation des formations linguistiques pour l'intégration des immigrés conduite par le Fonds d'Action Sociale (FAS) depuis 1995. Le présent chapitre complète ou actualise les éléments de 1996, en particulier pour les questions concernant l'illettrisme d'une part, et l'intégration linguistique des immigrés d'autre part.

Le projet de loi de cohésion sociale qui a été préparé à l'automne 1996 et déposé en mars 1997 à l'Assemblée Nationale, après une longue phase de concertation avec le

monde associatif a érigé en priorité nationale la lutte contre l'illettrisme. Ce projet, qui n'a pu être adopté sous la précédente législature, fait actuellement l'objet d'un nouvel examen.

La future loi et le programme d'action qui l'accompagnera pourraient permettre de mettre en place les mécanismes nécessaires pour évaluer les dispositifs visant la maîtrise de la langue dans la lutte contre l'illettrisme. Une telle évaluation est indispensable, et n'existe pour l'instant que de façon très parcellaire.

◆ *L'action publique de prévention et de lutte contre l'illettrisme*

Depuis 1984, une mission interministérielle placée auprès du ministère chargé du travail et des affaires sociales, le groupe permanent de lutte contre l'illettrisme (G.P.L.I.), anime l'action de L'État contre l'illettrisme. Il dispose pour 1997 d'un budget de 31 millions de francs géré par le ministère de l'emploi et de la solidarité, dont 13,5 millions de francs proviennent du Fonds social européen (F.S.E.).

Sous cette impulsion, plusieurs départements ministériels ont, au fil des années, pris une part active à la lutte contre l'illettrisme en l'intégrant à leur mission propre. Les interventions et programmes associent souvent, et dans la durée, plusieurs ministères.

Sont ici présentés les points saillants de l'action en faveur de la maîtrise de la langue conduite en 1996 et au début de 1997, sous l'égide des ministères chargés de la défense, de la justice, du travail et des affaires sociales, ainsi que de la culture.

L'opération Défense-lecture de 1996 analysée par l'I.N.S.E.E.

Depuis 1990, le ministère de la défense, en liaison avec le G.P.L.I., fait passer des tests de lecture aux appelés qui se présentent sans qualification aux « trois-jours » et qui n'ont pas obtenu de certificat scolaire.

L'exploitation des données 1996 de ces tests a été confiée à l'INSEE. L'institut national de statistique tire de ce « véritable petit recensement » auprès de la population des hommes nés à la fin des années soixante-dix, et ayant atteint la majorité sans obtenir de certificat scolaire, la conclusion suivante : « en 1996, plus d'un jeune homme adulte sur dix a des problèmes de base en lecture ».

En effet, poursuit l'institut, « en 1996, 13% des jeunes appelés se sont présentés au passage en sélection à l'armée sans déclarer de qualification scolaire certifiée. L'armée leur a systématiquement fait passer des épreuves de lecture constituées de six tests brefs et simples. Un peu plus de 80% ont échoué à au moins un test, 30% à au moins trois tests, et 4% à tous les tests. Ainsi, l'échec à l'ensemble des tests, y compris au plus élémentaire, concerne pour une génération d'appelés 6 jeunes pour 1000. De même, rapportés à l'ensemble de la classe d'âge, ce sont plus de 10% des jeunes hommes qui présenteraient des problèmes de base en lecture. Les difficultés en lecture

sont particulièrement aiguës pour ceux des jeunes appelés sans qualification qui souffrent de problèmes de santé, surtout psychiques. Mais elles touchent aussi ceux qui n'ont pas suivi une scolarité complète, soulignant ainsi le rôle décisif des premières années d'école dans l'acquisition des connaissances de base en lecture » (voir en annexe 7 le numéro 541 d'*INSEE Première* de septembre 1997 consacré à cette étude).

À l'issue de ces tests, des formations sont offertes lors du service national aux jeunes qui ont besoin d'une mise à niveau dans les apprentissages de base. En moyenne, 6 000 d'entre eux suivent chaque année ces formations. Une articulation entre le Service National et le réseau d'accueil et d'insertion des jeunes (réseau des missions locales cogérées par l'État et les collectivités locales), collaborent depuis quelques années, avec l'appui de la délégation interministérielle à l'insertion des jeunes, afin de permettre aux appelés de poursuivre, après leur service, un parcours de formation et d'insertion qui tienne compte des difficultés repérées. Les jeunes ayant passé les tests et qui sont exemptés se voient également proposer une information et orientation par le « réseau d'accueil ».

L'action pour la maîtrise de la langue française au ministère de la justice à l'intention des jeunes sous protection judiciaire et des détenus

Un important dispositif de lutte contre l'illettrisme a été mis en place par ce ministère qui en a fait, en 1995, l'une des mesures prioritaires d'accompagnement de son « programme pluriannuel ». Ce dispositif a été conçu et se développe avec l'assistance scientifique du professeur Alain Bentolila qui avait, en 1990, mis au point les tests de repérage des niveaux de lecture utilisés depuis avec les appelés du contingent. Il bénéficie de l'appui constant des ministères chargés de l'éducation nationale, du travail et des affaires sociales ainsi que du G.P.L.I. Destiné aux jeunes sous protection judiciaire et aux personnes détenues, il permet de mieux répondre aux attentes de sécurité comme de solidarité qu'exprime notre société.

Depuis de nombreuses années, la maîtrise de la langue et la lutte contre l'illettrisme tiennent une place importante dans l'action éducative menée par les services de la protection judiciaire de la Jeunesse (P.J.J.) auprès des jeunes qui lui sont confiés. En effet, différentes enquêtes montrent que ces adolescents, dans leur très grande majorité, quittent le système scolaire sans avoir acquis les fondements de la langue. Pour eux, la communication orale ne va pas de soi, la lecture est malhabile et peu efficace quand elle est possible, et la production d'écrits reste très limitée. Cette situation est une entrave considérable à toute insertion sociale et professionnelle, à l'accès aux droits, à la culture, aux soins... De plus, lorsque les mots manquent pour argumenter et s'expliquer, la violence et le découragement prennent vite le dessus.

Les activités visant à une meilleure maîtrise de la langue sont, pour l'essentiel, mises en œuvre dans les actions de formation et d'insertion et dans les actions à caractère artistique et culturel.

Une centaine de centres de jour accueillent, pour une période variable selon les cas, des jeunes en grande difficulté sous protection judiciaire, qui ne sont

momentanément pas en mesure de se maintenir dans un cursus scolaire ni de s'inscrire dans les dispositifs dits de droit commun d'insertion et de formation professionnelle. Chaque activité pédagogique, qui leur est proposée de façon souvent très personnalisée, est l'occasion d'une approche de la langue orale et écrite.

Par ailleurs, des activités à caractère artistique et culturel viennent progressivement s'inscrire dans l'action éducative de la P.J.J., principalement l'écriture et la lecture, mais aussi la création théâtrale, la musique et la danse, la vidéo et la radio, la peinture et la sculpture. Pour ce faire, les services de la P.J.J. s'appuient de plus en plus sur des partenaires culturels, notamment les directions régionales des affaires culturelles. À titre d'exemple, un concours national de poésie, intitulé « J'ai la parole », a été organisé pour la première fois au mois de mars 1997, lors de la semaine de la langue française, à l'intention des jeunes de la P.J.J. avec la participation de poètes, écrivains, éditeurs et comédiens.

Le ministère de la justice conduit également des actions en direction des détenus. Plus de la moitié des personnes entrant dans les prisons françaises n'ont ni diplôme ni qualification professionnelle. Une évaluation des compétences de lecture de la population pénale a été mise en place depuis 1994 dans plusieurs maisons d'arrêt. Tous les « entrants » francophones sans diplômes ou détenteurs du certificat d'études primaires y passent un test comparable à celui qui est proposé aux appelés.

« Les résultats obtenus lors de l'année scolaire 1995-1996 auprès de 5 500 détenus entrants dans 33 maisons d'arrêt confirment les hypothèses sur l'ampleur du phénomène de l'illettrisme en prison :

- 39% du total des détenus entrants se situent en dessous du seuil de lecture fonctionnelle défini par ce test, contre 20% à l'armée ;
- la moitié d'entre eux, soit 20% des détenus, sont en très grande difficulté au niveau même des mots ou de la phrase alors que 8,5 % seulement le sont à l'armée. » (source : *La lutte contre l'illettrisme en milieu pénitentiaire*, ministère de la justice, mai 1997).

À la suite de ce repérage des niveaux de lecture, une offre pédagogique est faite aux détenus. Cet enseignement est dispensé dans le cadre du dispositif de l'éducation nationale dans les prisons, qui a fait l'objet, en 1995, d'une nouvelle convention entre les deux ministères. Le ministère chargé de la formation professionnelle participe également au programme de lutte contre l'illettrisme.

Par ailleurs, l'action culturelle développée en milieu pénitentiaire comporte un volet sur la lecture publique qui concourt à la lutte contre l'illettrisme et a fait l'objet d'une convention entre la direction de l'administration pénitentiaire et la direction du livre et de la lecture du ministère de la culture en 1995. Une enquête statistique effectuée cette même année révèle que 50 % des établissements accueillent des animations autour du livre et de la lecture. Parmi les actions culturelles les plus souvent citées, figurent des rencontres avec des écrivains, des ateliers d'écriture, des cercles de lecture, des lectures par des comédiens, des interventions de conteurs.

Enfin, un observatoire national sur l'illettrisme en milieu pénitentiaire suit et analyse le travail réalisé en direction des détenus. Une évaluation de l'impact des actions conduites pour la maîtrise de la langue française est entreprise.

L'illettrisme et les troubles d'apprentissage de la langue

Mais les difficultés rencontrées pour faire reculer l'illettrisme imposent plus que jamais d'en mieux comprendre les diverses origines. La dyslexie, au sens large, en est une cause fort complexe qui fait l'objet de nombreux travaux de recherche, parfois menés au plan international. Le centre technique national d'études et de recherches sur les handicaps et les inadaptations, organisme relié à la direction de l'action sociale, a mis en place, depuis 1995, un groupe de travail sur les troubles du langage qui rassemble des représentants d'associations nationales d'orthophonistes, de psychologues scolaires, de parents ainsi que des praticiens et scientifiques des diverses disciplines concernées. Il en a confié l'animation à l'association CORIDYS (coordination des intervenants auprès des personnes souffrant de dysfonctionnements neuropsychologiques).

Les résultats des travaux en cours, qui seront communiqués en 1998, devraient permettre une meilleure connaissance des troubles de l'apprentissage de la lecture et de l'écriture et une meilleure prévention de la part d'échec scolaire et d'illettrisme qui leur est imputable. Une base documentaire consultable sur l'internet est en préparation.

La petite enfance

La direction de l'action sociale (D.A.S.), du ministère de l'emploi et de la solidarité agit prioritairement en direction des familles vulnérables dans lesquelles les enfants risquent -ou connaissent -l'échec scolaire ou l'illettrisme. En ce qui concerne le très jeune enfant, il s'agit tout particulièrement de lui permettre dès sa naissance de baigner dans un univers langagier où on l'écoute et l'incite à parler. C'est l'un des rôles des lieux d'accueil de la petite enfance comme les centres de protection maternelle et infantile que ce ministère agréé et soutient.

Pour enrichir l'univers langagier de la petite enfance, il est également primordial de favoriser l'accès des familles à la culture. C'est l'un des objectifs du protocole d'accord sur l'éveil culturel de la petite enfance, qui associe depuis 1989 le ministère chargé des affaires sociales et celui de la culture. Les associations ACCES (Ateliers culturels contre les exclusions sociales) et Éveil Culturel de la Petite Enfance / Enfance et Musique mènent, sur tout le territoire, des actions dans ce sens.

L'accès culturel à la langue

L'acte de lire ne se borne pas à une technique de déchiffrage mais exige, simultanément, une capacité à donner du sens et à recourir à un univers personnel de référence, constitué dès le plus jeune âge. Il faut ainsi aider les enfants à se constituer une culture de l'écrit et à développer une familiarité naturelle avec la langue riche et

structurée des « récits racontés ». C'est un axe essentiel des politiques de lecture publique développées en France, que ce soit à travers le réseau des bibliothèques publiques ou associatives ou bien celui des B.C.D. (bibliothèques centres documentaires), au sein des établissements scolaires.

Pour relayer l'action des bibliothèques au plus près des habitants et des lieux où ils vivent (immeubles, espaces verts, centres sociaux, maisons de l'enfance, écoles etc.), le ministère de la culture et de la communication a engagé un programme d'aide à la création d'emplois de « médiateurs du livre » à partir de l'expérimentation de formation réalisée avec A.T.D.- Quart Monde, en 1991 (circulaire du ministre de la culture du 14 juin 1996 relative au programme « médiateurs du livre », *Bulletin officiel* de novembre 1996). Les collectivités, habilitées à créer ces emplois auprès de leurs bibliothèques, peuvent prendre appui sur tous types de contrats aidés par l'État. Les agents ou futurs agents se voient proposer une solide formation. Un brevet d'État de médiateurs du livre est en cours de création avec le ministère de la jeunesse et des sports.

En outre, nombre d'actions culturelles de terrain concourent à la prévention et à la lutte contre l'illettrisme : ateliers d'écriture, de poésie, projets de théâtre, de littérature orale, de danse, d'arts plastiques, de musique, de cinéma, d'archives, dans les domaines des musées ou du patrimoine. Souvent inscrites dans le volet culturel de la politique de la ville, elles impliquent de nombreux professionnels des réseaux culturels et sociaux.

◆ *La dimension linguistique des politiques d'intégration des personnes immigrées ou issues de l'immigration*

Le français est, la plupart du temps, pour les immigrés, langue étrangère ou seconde. C'est pourquoi l'apprentissage de la langue française, un des outils majeurs de l'intégration dans notre société, a nécessité et nécessite encore des mesures adaptées à l'immigration, et constitue sans doute un des seuls sujets appelant un traitement spécifique au sein d'une politique d'intégration qui vise à offrir à tous ceux qui vivent légalement sur notre sol l'accès intégral au droit commun de la République.

La poursuite de la refonte des formations linguistiques pour adultes

Les enquêtes de l'INED et de l'INSEE avaient révélé en 1995 qu'en matière de formation linguistique le nombre de places offertes aux adultes de l'immigration ne couvraient annuellement que 3 à 10% des besoins potentiels, en fonction des critères choisis pour définir ces derniers (maîtrise du français oral et maîtrise de l'écrit).

Conscient de cette réalité, le ministère des affaires sociales a demandé en 1995 au fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles (FAS) de procéder à une profonde réorganisation des apprentissages et formations linguistiques afin de mieux répondre aux besoins identifiés.

Cette refonte, qui met en jeu un grand nombre d'acteurs publics et privés œuvrant pour l'intégration, s'est poursuivie en 1996-1997. Afin de garantir au mieux sa réussite, les délégations régionales du FAS sont en train de se doter de « missions d'appui » à l'échelle de la « zone d'emploi » qui devront assurer le repérage des besoins concrets auxquels l'offre de formation devra répondre localement.

Des formations de formateurs aux nouveaux objectifs des apprentissages linguistiques de base ont été mises en place en 1996 au plan régional et vont progressivement s'étendre à l'ensemble du territoire.

Des cahiers des charges pour les organismes de formation ont été mis au point et sont en cours de diffusion avec l'appui du réseau des Commissions régionales pour l'insertion des populations immigrées (CRIPI) que président les préfets de région.

Cette réorganisation des formations linguistiques devrait être achevée dans les zones les plus urbanisées de France en janvier 1998. Les premières évaluations des expérimentations sont satisfaisantes.

Le FAS a consacré en 1996 aux actions visant de façon directe ou indirecte l'apprentissage de la langue française par les personnes adultes immigrées ou issues de l'immigration environ 232 millions de francs.

Les autres actions en faveur de l'intégration linguistique

À ces actions de formation linguistique s'ajoutent celles qui concourent à l'insertion sociale des femmes et comprennent également un début d'apprentissage du français, ou bien encore les actions culturelles ayant un objectif d'intégration.

Enfin, des actions sont conduites en direction de la petite enfance (0-6 ans). Dans la perspective d'une prévention de l'échec scolaire, elles proposent un « bain de langue » pour le pré-apprentissage du français, notamment dans les lieux d'accueil mères-enfants des quartiers à forte population immigrée.

Au total, le FAS consacre près du quart de son budget annuel aux apprentissages linguistiques des adultes et des élèves, soit 296 millions de francs.

La dernière commission permanente franco-québécoise a retenu comme nouvelle priorité le thème de la langue française dans les politiques d'intégration, en raison de l'importance de ces sujets aussi bien au Québec, et notamment à Montréal, qu'en France.

Des échanges ont commencé à se développer à ce sujet dans les secteurs de l'éducation, de la formation linguistique des adultes et de l'action culturelle.

VII - Le développement du plurilinguisme

Rappel du cadre juridique

Deux dispositions de la loi du 4 août 1994 portent sur ce thème, ce qui constitue une innovation par rapport à la loi de 1975.

En effet elle prévoit, d'une part, que la maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement (art. 11), d'autre part, que lorsque les inscriptions ou annonces faites par des personnes morales de droit public font l'objet de traduction, celles-ci sont au moins au nombre de deux (art. 4).

Bien entendu, dans ces deux domaines, l'action du Gouvernement ne date pas de 1994, et, notamment par les instructions données aux agents publics en matière de double traduction, elle va bien au-delà de la loi. L'inscription du plurilinguisme dans la loi sur l'emploi de la langue française, cependant, constitue un symbole fort de cette volonté et lui fournit un cadre juridique.

Ces dispositions très originales de la loi sont, dans l'ensemble, bien appliquées, qu'il s'agisse de l'enseignement d'au moins deux langues autres que le français ou de la traduction en plusieurs langues des inscriptions et annonces, bien qu'elles ne s'accompagnent d'aucune sanction. Cette situation permet à la France de jouer un rôle moteur pour la promotion du plurilinguisme sur le plan international.

1. L'enseignement des langues vivantes

La réflexion sur la place des langues étrangères en France ne peut être dissociée de l'objectif majeur que représente l'enseignement du français à l'étranger, que la D.G.L.F. suit très attentivement, et qui est une des priorités du ministère des affaires étrangères. L'important réseau culturel et linguistique français à l'étranger, comme celui des associations de professeurs, qu'anime la Fédération internationale des professeurs de français (F.I.P.F.), sont des éléments essentiels du maintien du rayonnement international de notre langue, qui passe d'abord par son apprentissage dans les cursus scolaires.

Or le français est surtout étudié dans les systèmes éducatifs étrangers, même européens, comme deuxième langue, à l'exception évidemment des pays anglophones. À cette place, sa position est globalement satisfaisante, mais très dépendante des réglementations sur l'apprentissage d'une deuxième langue vivante à l'école, que la France encourage avec insistance au sein de l'Union européenne. La promotion du plurilinguisme sur le territoire national, dont l'importance est rappelée par la loi du 4 août 1994, correspond aussi à cet enjeu, car la France se doit de pratiquer sur son territoire ce qu'elle prône sur le plan international.

En second lieu, la promotion du plurilinguisme est liée à la défense d'un modèle qui risque d'être battu en brèche, celui du pluralisme culturel. La mondialisation des

échanges amène le risque du développement d'un monolinguisme international préjudiciable à l'expression contrastée et plurielle des cultures.

C'est dans cette perspective que l'Agence francophone pour l'enseignement supérieur et la recherche (AUPELF-UREF) organise, en concertation avec l'ensemble des opérateurs de la francophonie, une série de manifestations préparatoires au Sommet de Hanoï, qui s'intitulent « Assises de l'enseignement du et en français : une stratégie du multilinguisme ». En cohérence avec l'idéal francophone, qui est d'édifier une communauté respectueuse de l'identité culturelle de chacun de ses membres, les Assises devront aboutir à l'adoption d'une *Charte du français dans le multilinguisme*, dans laquelle les gouvernements francophones s'engageront à promouvoir l'enseignement du français dans un cadre plurilingue.

C'est donc autant par réciprocité, et pour préserver la place du français dans le monde, que par volonté d'ouverture aux autres cultures, que notre pays se doit d'étendre et de diversifier la pratique des langues vivantes. Dans la perspective du développement d'une éducation plurilingue, ce chapitre fait un bilan de la situation des langues dans le système éducatif français, qui englobe l'enseignement des langues étrangères, celui des langues d'origine des enfants issus de l'immigration et celui des langues régionales.

♦ *La généralisation de l'initiation à une langue vivante dans l'enseignement primaire*

L'apprentissage des langues vivantes à l'école primaire se déroule selon deux modalités.

Au cours moyen, l'enseignement d'initiation aux langues vivantes (EILE) qui s'est substitué en 1992 à l'enseignement précoce des langues étrangères (E.P.L.V.) - mis en place dès 1989 - se poursuit dans les mêmes conditions qu'antérieurement. Il est assuré soit par le maître de la classe, soit par des enseignants du second degré, soit par des intervenants extérieurs rémunérés par les communes. 55,5 % des élèves de C.M.2 suivent ces cours de langue et 26,6 % des élèves de C.M.1, soit 650 000 élèves.

En 1995, ils étaient répartis par langue de la façon suivante (enquête de la direction de l'évaluation et de la prospective) :

Langues	C.M.1	C.M.2.
Allemand	24,1%	18,7%
Anglais	69,4%	77,3%
Arabe	0,1%	0,1%
Espagnol	3,6%	2,3%
Italien	2,2%	1,3%
Portugais	0,2%	0,2%

Russe	93 élèves	117 élèves
-------	-----------	------------

Une initiation à une langue étrangère est par ailleurs conduite en cours élémentaire première année (depuis septembre 1995) et deuxième année (depuis 1996), par les maîtres volontaires, à partir de séquences quotidiennes d'un quart d'heure environ, prenant appui sur des méthodes audiovisuelles. Les langues retenues sont l'allemand, l'anglais, l'arabe, l'espagnol, l'italien et le portugais. Une série de vidéocassettes, *C.E.1* puis *C.E.2 sans frontière*, a ainsi été proposée en quatre langues (anglais, allemand, italien et espagnol), auxquelles devait s'ajouter en 1997 le portugais. Quelque 56 500 exemplaires de ces cassettes ont été distribués aux maîtres de C.E.1 et de C.E.2 depuis la rentrée de 1995, permettant à 45 000 enseignants de proposer une initiation à une langue vivante à près de 800 000 élèves du cours élémentaire. En 1996-97, deux maîtres de C.E.1 sur trois et un maître de C.E.2 sur trois proposent à leurs élèves une initiation à une langue vivante. Les derniers chiffres recensés par la direction des écoles font apparaître une forte prédominance de l'anglais qui concerne en 1996-97 82 % des élèves, tandis que l'allemand n'apparaît que pour 11 %, l'espagnol 5 % et l'italien 2 %. Le portugais est présent dans 19 classes, l'arabe dans une seule.

À la rentrée de 1997, l'initiation à une langue vivante concernera également les élèves de C.M.1. Un nouvel outil, *C.M.1 sans frontière*, sera proposé aux maîtres. Le dispositif coexistera avec celui de l'EILE. Celui-ci sera conservé lorsqu'il donne satisfaction, mais le volontariat de maîtres de C.M.1 sera dans l'ensemble encouragé. Dans l'acquisition ou le renforcement de leurs compétences en langue, les enseignants bénéficieront d'un dispositif d'accompagnement et de soutien. Les langues vivantes constituent l'une des priorités nationales des trois prochaines années pour la formation continue des enseignants du premier degré.

L'objectif général, à moyen terme, est une généralisation de l'initiation à une langue vivante à tous les niveaux de l'école primaire. Dans cette perspective, la réflexion de la direction des écoles doit s'orienter notamment sur le passage du volontariat à l'obligation, sur la formation initiale à dispenser dans les I.U.F.M. et sur la cohérence de l'initiation avec le collège.

L'un des principaux obstacles à une meilleure diversification des langues à l'école primaire est en effet celui que crée la discontinuité entre le primaire et le collège : les langues qui ne sont pas offertes en première langue en sixième dans les collèges ne sont guère présentes à l'élémentaire (l'espagnol, le portugais et l'italien sont particulièrement concernés). En l'absence de ces langues en sixième, des solutions de remplacement pourraient être étudiées, comme un enseignement d'entretien, d'une heure par exemple, qui pourrait permettre aux élèves de ne pas perdre la langue qu'ils auraient commencée à acquérir à l'école primaire (source : inspection générale de l'éducation nationale).

Constatant également que cette discontinuité était surtout préjudiciable aux langues romanes, l'Union latine a défini de son côté la formule de « l'atelier de pratique linguistique », qui repose sur des principes très semblables. Il s'adresse à des

élèves volontaires qui ont reçu au cours moyen une initiation à une langue peu enseignée en L.V.1 (italien, espagnol, portugais), et consiste en un enseignement d'entretien et de consolidation en 6ème et 5ème, à raison d'une heure hebdomadaire, qui permet d'attendre sans perdre les acquis du primaire le choix de la seconde langue. Six ateliers d'italien ont été expérimentés en classe de sixième en 1996-97, avec le soutien de l'inspection générale et régionale d'italien, dans six collèges de l'académie de Paris. Cette expérimentation sera reconduite en 1997-98, et s'étendra à la classe de cinquième. Un partenariat a été mis en place entre l'Union latine et le ministère de l'éducation nationale pour créer à la rentrée 1998 des ateliers de pratique linguistique dans quatre académies (Aix-Marseille, Créteil, Grenoble, Paris).

◆ *Les langues étrangères dans l'enseignement secondaire*

Tous les élèves de collège suivent, à partir de la classe de sixième, l'enseignement d'une langue vivante étrangère choisie parmi l'une des treize langues suivantes : anglais, allemand, espagnol, italien, portugais, russe, chinois, japonais, arabe littéral, hébreu moderne, néerlandais, polonais, turc.

Si une très grande majorité d'élèves étudient déjà deux langues vivantes étrangères au long de leur cursus scolaire, l'obligation de la seconde langue vivante (étrangère ou régionale) sera généralisée pour les élèves de quatrième, toutes sections confondues, à la rentrée de 1998. La France sera ainsi en position particulièrement favorable pour continuer à prôner auprès de ses partenaires l'enseignement de deux langues étrangères dans les systèmes éducatifs de l'Union européenne.

La domination massive de l'anglais se confirme en 1996, puisque la quasi-totalité des élèves du secondaire (99 %) l'étudient comme première, deuxième ou troisième langue, et 86 % le choisissent comme première langue. L'allemand seul conserve un pourcentage honorable comme première langue (13 %), l'espagnol confirme sa position majoritaire en deuxième langue (52 % des élèves), et l'italien, en dehors des académies frontalières, n'émerge vraiment qu'en troisième langue. Les autres langues proposées par le système éducatif français occupent toujours une place marginale (voir annexe 6).

◆ *L'enseignement des langues à l'université*

Les derniers chiffres publiés par la direction de l'évaluation et de la prospective concernent l'année 1992-93. Ils indiquaient également une prééminence de l'anglais chez les étudiants des universités spécialistes de langues et cultures étrangères, puisque la moitié choisissaient d'étudier cette langue, sur un choix total de 34 langues.

En ce qui concerne les non spécialistes de langues, les enjeux sont différents : pour que se développent une culture plurilingue dans les élites en même temps que la mobilité des étudiants et des chercheurs, notamment dans le cadre des programmes européens, il importe qu'un enseignement de langue soit proposé dans l'ensemble des filières. C'est pourquoi la réforme des DEUG décidée en 1993 a prévu que « dans les deux cycles la formation comporte la pratique d'au moins une langue vivante

étrangère ». Pour la même année 1992-93, environ 40 % des étudiants non spécialistes bénéficiaient d'un enseignement de langues étrangères, et les pourcentages s'établissaient à 71,38 % pour l'anglais, 9,8 % pour l'allemand, 9,5 % pour l'espagnol et 3,13 % pour l'italien. La hiérarchie de l'enseignement secondaire était globalement reconduite.

Le rapport présenté par Claude Olivieri, de l'Université de Paris 3 Sorbonne nouvelle, à l'issue du séminaire sur « Les langues à l'université : enseignement-apprentissage pour non spécialistes », qui s'est tenu au Centre européen pour les langues vivantes de Graz (Autriche) en mai 1996, insiste à nouveau sur l'importance de l'apprentissage des langues par les étudiants non spécialistes, et constate qu'en France « cet enseignement est victime d'une certaine marginalisation, pour des raisons faciles à comprendre : surcharge des enseignements disciplinaires, effectifs trop nombreux, insuffisance des moyens, manque de personnels compétents et motivés pour un enseignement qui nécessiterait un gros investissement en didactique... ».

La situation dans ce domaine, pour laquelle nous ne disposons pas de vue d'ensemble récente, mérite certainement d'être améliorée, aussi bien en ce qui concerne la généralisation de l'enseignement des langues aux non spécialistes que la diversification de ces langues. Il faut toutefois souligner que bon nombre d'universités se sont engagées dans la création de centres de langues, à destination de l'ensemble des étudiants de l'université et parfois d'un public extérieur, à vocation plurilingue et qui incluent des moyens modernes d'auto-apprentissage. Citons en particulier le pôle universitaire européen de Strasbourg, qui a créé cinq centres de ressources accueillant environ 4 000 étudiants, ou la Maison des langues de Grenoble, commune à l'ensemble des universités du site. Bien d'autres expériences sont en cours.

Dans la perspective d'une reconnaissance plus large des compétences en langues étrangères utilisables en situation professionnelle, il faut enfin signaler que 36 universités et groupements d'établissements (GRETA) ont accueilli en novembre 1996 la première session du « diplôme de compétence en langue », certification nationale élaborée par le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie. Cet examen est ouvert à toute personne engagée dans la vie active depuis au moins cinq ans, et s'organise autour d'une tâche à accomplir, dans des conditions très proches de l'exercice d'une profession. Il ne concerne actuellement que l'anglais, mais doit être prochainement étendu à l'allemand (fin 97), à l'espagnol et à l'italien (98).

◆ *Les enseignements des langues et cultures d'origine (ELCO)*

Ces enseignements ont pour objectif de permettre aux enfants de garder un contact avec leur langue et leur culture d'origine. Ils concernent, sur la base d'accord bilatéraux, les élèves algériens, espagnols, italiens, marocains, portugais, tunisiens, turcs, ainsi que les élèves originaires des pays issus de l'ex-Yougoslavie (le critère n'étant pas la nationalité mais l'origine). Ils sont essentiellement assurés dans le primaire, à titre optionnel, à raison de trois heures par semaine, par des instituteurs recrutés et rémunérés par les États partenaires. En 1996-97, ces cours ont été dispensés, dans le premier degré, par 1 051 enseignants à 79 321 élèves. Les effectifs sont passés

en dix ans de près de 140 000 à un peu moins de 73 000 en 1995-96 (voir annexe 6). Cette diminution régulière épargne cependant les Marocains, dont le nombre a triplé pendant la même période.

Des études menées par l'inspection générale montrent que ce dispositif connaît quelques dysfonctionnements. Les ELCO sont souvent mal intégrés aux établissements scolaires : les programmes et les méthodes utilisés par les maîtres de L.C.O. ne sont pas en général communiqués aux inspecteurs, directeurs et instituteurs, certains de ces maîtres (surtout de nationalité turque) ne parlent pas le français, leur pédagogie peut être sensiblement différente de celle des instituteurs français, et il est difficile de faire coexister dans le temps scolaire des élèves l'initiation aux langues étrangères et les cours d'ELCO. On constate une tendance à déplacer ces cours hors de l'horaire normal, dans un temps scolaire dit « différé ». Il existe par ailleurs une crainte que les cours d'arabe soient en partie à caractère religieux, mais les études et visites de classes qui ont été effectuées ne montrent rien de ce genre, en dehors du cas très circonscrit de certains cours de turc.

Le dispositif des ELCO avait dans les années 70 un objectif de préparation du retour au pays d'origine, qui a cédé la place à la perspective d'intégration au pays d'accueil. Cette évolution détermine de nouvelles modalités de coopération avec les pays partenaires, comme c'est le cas avec le Maroc actuellement. Le ministère chargé de l'éducation nationale a mis en place depuis deux ans une formation d'ELCO marocains, ainsi qu'une expérimentation, lancée dans quelques académies, qui permet de juger de l'efficacité de cette formation. Des améliorations pédagogiques, apportées par des orientations et des supports nouveaux, ont été élaborées par un groupe d'experts français et marocains. Ces initiatives permettent une meilleure harmonisation entre ces enseignements et les pratiques pédagogiques en vigueur dans les écoles françaises.

◆ *L'enseignement des langues régionales*

La décision n° 7 du Nouveau contrat pour l'école mentionne que « partout où il peut être organisé, à la demande des élèves, l'enseignement des langues régionales représente un enrichissement culturel et linguistique ». La circulaire du ministère de l'éducation nationale du 7 avril 1995 a dans cet esprit actualisé et précisé les modalités de l'enseignement des langues régionales, en invitant les recteurs à mettre en œuvre des plans pluriannuels, en concertation avec les collectivités territoriales, qui permettent de mieux adapter les propositions d'offre d'enseignement de langues et cultures régionales aux demandes exprimées par les familles.

Cette circulaire précise que cet enseignement peut commencer dès l'école maternelle et distingue un enseignement d'initiation à une langue régionale (1 à 3 heures par semaine) et un autre, plus approfondi, en classe bilingue français-langue régionale (6 ou 13 heures d'enseignement en langue régionale). Il appartient aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, d'apprécier si les conditions sont réunies pour mettre en place un enseignement de langue régionale.

C'est l'école primaire qui compte le plus grand nombre d'élèves en langues régionales. Il faut d'ailleurs remarquer que cet enseignement est pratiqué depuis de longues années dans le premier degré (les premières classes bilingues ont été mises en place il y a bientôt vingt ans), jouant ainsi un rôle pionnier en matière d'enseignement des langues vivantes à de jeunes enfants. Les sept langues régionales qui y sont enseignées sont, par ordre décroissant d'effectifs, l'occitan, le corse, le catalan, le breton, le créole, le basque, le gallo. Pour l'enseignement primaire public, environ 110 000 élèves ont suivi un enseignement de langue et culture régionale en 1995-96. À cela s'ajoute l'allemand, enseigné comme langue régionale à près de 88 000 élèves dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Un enseignement est parallèlement organisé par des associations locales, comme l'association Diwan qui gère notamment 27 écoles primaires privées en Bretagne. Pour l'enseignement public, les chiffres par langues sont les suivants :

LANGUES ET CULTURES REGIONALES 1995-1996
TOTAL ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Nombre d'élèves 1er degré

Langue régionale	Classes non-bilingue	Classes bilingues	Total général
occitan (1)	61 525	921	62 446
corse	18 796	78	18 874
catalan	8 984	204	9 188
breton	8 828	870	9 698
créole	6 144	0	6 144
basque	1 450	1 500	2 950
gallo	290	0	290
total	106 017	3 573	109 590
allemand	81 520	6 301	87 821

(1) Aix-Marseille, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Grenoble, Limoges, Montpellier, Nice, Toulouse

Source : Ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des écoles

Dans le second degré, les langues régionales peuvent être choisies à titre d'options, obligatoires ou facultatives, ou comme langue vivante 2 ou 3. L'enseignement bilingue se poursuit au collège et au lycée, les épreuves d'histoire et géographie du diplôme national du brevet et du baccalauréat pouvant être rédigées en langue régionale. Le groupe formé par les langues d'Alsace, de Moselle et l'allemand dialectal arrive en tête dans le second degré de l'enseignement public, avec un peu plus de 10 000 élèves, suivi par l'occitan et ses variantes (3 364 élèves). Viennent ensuite le basque (927), le corse (840), le breton (730), le catalan (424), et les langues mélanésiennes.

L'exemple du corse, dont l'enseignement est en progression depuis quelques années, est représentatif d'un engagement de l'État et des collectivités locales en faveur d'une langue régionale. En 1994, dans le cadre de la « Stratégie de l'État en Corse », le Gouvernement a décidé de porter en cinq ans l'offre de formation à trois heures hebdomadaires de la maternelle à l'Université. À la rentrée 1996, quatre sites bilingues ont été créés dans le premier degré, qui concernent 8 classes et 186 élèves. Trois nouvelles classes doivent y être ouvertes à la rentrée 1997. Les centres de séjour de Savaggio et Loreto, gérés par des associations partenaires de l'État et de la Collectivité territoriale de Corse, accueillent pour des séjours linguistiques des classes du primaire. Des outils et supports pédagogiques nouveaux ont été créés (manuels, logiciel de lecture ...), et la Collectivité territoriale de Corse a doté chaque établissement secondaire d'un atelier de langue et culture corse, comprenant un laboratoire de langue, une unité audiovisuelle, un équipement informatique et une médiathèque.

Cet effort ne vise pas seulement à la préservation d'un élément essentiel du patrimoine national, mais il y associe également l'ouverture internationale. Il existe dans deux collèges des sections méditerranéennes, qui constituent une adaptation à la Corse des sections européennes. Elles conjuguent l'étude du corse et d'une autre langue romane, italien ou espagnol, en proposant l'enseignement de disciplines non linguistiques dans les deux langues. Deux nouvelles sections seront ouvertes à la rentrée 1997. Un « parcours langues romanes » a par ailleurs été instauré à la rentrée 1996 au cycle central du collège. Il s'agit d'un cursus associant l'étude du corse (en 6ème), du latin (en 5ème) et d'une langue étrangère romane, italien ou espagnol (en 4ème). Les enseignants de ces disciplines bénéficieront d'une formation commune afin que les connaissances acquises dans une langue puissent être réinvesties dans les autres. L'enseignement du corse s'intègre ainsi à une démarche plus large en faveur du plurilinguisme, fondée en l'occurrence sur la proximité des langues romanes. Dans la même perspective, un colloque sur l'enseignement des langues romanes régionales et étrangères sera organisé à l'automne 1997 à Ajaccio, sous le haut patronage du ministre de l'éducation nationale, avec la participation de l'université de Corse et de l'inspection générale de l'éducation nationale.

◆ *L'enseignement à caractère international*

L'article 11 de la loi dispose que les « écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère, ainsi que des établissements dispensant un enseignement à caractère international » ne sont pas soumis à l'obligation d'utiliser le français comme langue de l'enseignement.

Après une concertation avec les différentes administrations chargées de ce secteur, cette disposition a été précisée dans la circulaire du 19 mars 1996 relative à l'application de la loi précitée.

Il y est indiqué, en effet, que sont dispensés des obligations légales :

- les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère ;

- les établissements dispensant un enseignement à caractère international. Il s'agit, par exemple, des établissements offrant des formations en langues étrangères et en langue française, et comprenant au minimum 25% d'élèves ou d'étudiants étrangers ;
- les enseignements dispensés en langues étrangères par des professeurs associés ou invités étrangers. Ces enseignements peuvent donner lieu à une évaluation en langue étrangère ;
- les formations effectuées dans le cadre de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères, quand elles sont dispensées dans le cadre des sections européennes ou à vocation bilingue, et représentent au maximum 50% du volume total des enseignements de ces sections.

C'est dans le cadre de cette dérogation que le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie a poursuivi en 1996-97 l'effort engagé en faveur de l'enseignement à caractère bilingue, dans les sections internationales et les sections européennes, dont les cas sont à distinguer.

Les sections internationales ont été conçues notamment pour accueillir des élèves étrangers (ils doivent représenter entre 25 et 50 % de l'effectif des sections) et faciliter tant leur insertion dans le système scolaire français que leur éventuel retour dans leur système scolaire d'origine, ainsi que pour créer, à la faveur de leur présence, un cadre propice à l'apprentissage, par les élèves français, d'une langue vivante étrangère, à un haut niveau.

À cette fin, travaillent ensemble des enseignants français et des enseignants étrangers, fréquemment mis à disposition par leur État d'origine. Ces derniers interviennent dans leur langue pour des enseignements spécifiques en histoire, géographie et littérature du pays concerné, sur des programmes établis, en concertation, par les autorités éducatives françaises et celles de ce pays. Ainsi les sections internationales sont-elles, par excellence, le lieu d'une coopération pédagogique internationale.

Elles sont ouvertes aux élèves dont l'aptitude, linguistique notamment, à suivre un enseignement de ce type a été vérifiée et estimée suffisante par l'établissement d'accueil.

Il existe des sections internationales britanniques, américaines, allemandes, espagnoles, italiennes, néerlandaises, une section polonaise (Lyon) ; le lycée et collège d'Hennemont (Saint-Germain-en-Laye) comprend également des sections portugaises, danoises, norvégiennes, suédoises, et japonaises.

8 500 élèves environ, dont 40 % d'étrangers, ont suivi ces enseignements en 1996-97. Un peu moins de 400 élèves issus de ces sections se sont mesurés à l'option internationale du baccalauréat français, qui comporte des épreuves spécifiques correspondant aux disciplines enseignées en langue étrangère.

Le lycée franco-allemand de Buc adopte des principes voisins (disciplines non linguistiques dans la langue du partenaire) et prépare au baccalauréat franco-allemand institué par la convention du 10 février 1972. En Allemagne, deux lycées franco-allemands, à Fribourg et Sarrebruck, fonctionnent selon les mêmes modalités. 8 lycées en France (et autant en Allemagne) délivrent par ailleurs simultanément le baccalauréat et l'Abitur, en vertu de l'accord franco-allemand du 31 mai 1994.

Les sections européennes ont fêté leur quatrième anniversaire à la rentrée 1996. Elles proposent l'enseignement, dans la langue de la section, des disciplines non linguistiques fondamentales, et la scolarité y est sanctionnée par une indication particulière portée sur le diplôme du baccalauréat. Elles se différencient également, tout en s'inspirant de certaines de leurs pratiques, des sections internationales, puisqu'elles sont ouvertes à toutes les catégories d'élèves, dès lors qu'ils manifestent un goût et une aptitude suffisants pour les langues, et proposent une pédagogie uniquement française.

Les élèves sont répartis dans 849 établissements, au nombre desquels on note la présence d'établissements privés sous contrat d'association (99). Si les sections de collège prédominent (730), on ne compte cependant pas moins de 299 sections de lycée dans 232 de ces établissements, parmi lesquels 50 d'enseignement technique ou professionnel. La ventilation par langues place l'anglais au premier rang (484 sections, 47 %), suivi par l'allemand (361 sections, 35 %), par l'espagnol (92 sections, 9 %), l'italien (73 sections, 7 %), le portugais (9 sections, 2 %), le russe (4 sections), le chinois (3 sections dites « orientales »), le néerlandais (2 sections).

2. La traduction des inscriptions et annonces pour l'accueil de visiteurs étrangers : l'effort des services publics

Depuis 1994 un réel effort est accompli par les administrations pour se mettre en conformité avec l'obligation légale de double traduction des inscriptions et annonces, ainsi que pour développer le plurilinguisme dans leur communication dans des domaines non couverts par la loi.

Les bilans des années précédentes avaient montré que, tout naturellement, les traductions en langue étrangère effectuées par les services publics, et donc le champ d'application de l'obligation légale de double traduction, portaient sur les inscriptions et annonces destinées soit aux touristes étrangers, soit à des ressortissants de pays étrangers ayant affaire aux administrations françaises (brochures de la douane, des préfectures, de la D.G.C.C.R.F., etc.).

La volonté du Gouvernement, exprimée notamment dans les circulaires interministérielles et ministérielles, de développer le plurilinguisme dans les administrations au delà des obligations légales a contribué à développer la pratique de la double traduction dans la communication sur papier, mais aussi sur les serveurs de l'internet. Le public étranger ainsi touché est élargi, et peut se trouver à l'extérieur de l'hexagone.

Compte tenu des délais nécessaires pour réviser ou concevoir les divers instruments de communication, des cas de bilinguisme subsistent. Ils concernent, le plus souvent, des installations lourdes et coûteuses, obéissant à de fortes contraintes de lisibilité, de taille et d'emplacement (panneaux signalétiques et directionnels des musées ou des transports par exemple). Cependant, ce domaine fait tout au long de l'année l'objet d'une attention soutenue de la part de la D.G.L.F. et des associations de défense de la langue française, qui n'hésitent pas à saisir les établissements publics en cas de manquement. L'élaboration du présent rapport au Parlement est également l'occasion de faire le point une fois par an avec l'ensemble des ministères.

◆ *Les informations délivrées par les ministères*

En 1996-1997, on observe un développement de la double traduction pour les messages d'accueil à destination du public sur les serveurs vocaux des préfectures. Par ailleurs, les documents d'information délivrés aux demandeurs étrangers pour les titres de séjour sont rédigés dans plusieurs langues correspondant aux nationalités les plus représentées dans ces démarches (ressortissants de l'Union européenne et des pays du bassin méditerranéen).

Certaines informations diffusées sur les serveurs de l'internet des administrations et services publics sont traduites en langue étrangère. Cette pratique correspond à la volonté, évoquée plus haut, d'informer dans leur langue des ressortissants étrangers non francophones, qu'ils soient en France ou hors de France, mais il s'y ajoute le souci de faciliter la navigation pour les visiteurs étrangers non francophones à l'intérieur des contenus proposés (dans ce cas, les traductions interviennent dans les pages d'accueil, les sommaires, les index et outils).

Selon une enquête effectuée en juin 1997 par la commission de coordination de la documentation administrative (C.C.D.A.), sur vingt-trois sites généraux ministériels, sept (soit environ un tiers) offraient des informations traduites en une ou plusieurs langues étrangères, quatre seulement respectant l'obligation de double traduction :

- le site du Premier ministre et celui du ministère des affaires étrangères avec l'anglais, l'allemand et l'espagnol ;
- celui de la Documentation française et celui du Trésor avec l'anglais et l'allemand.

On observe donc, en ce domaine, une application encore inégale de l'obligation de double traduction, puisqu'il apparaît que trois ministères n'emploient qu'une seule langue étrangère.

La situation doit cependant être nuancée. Ainsi, sur le site du ministère de l'agriculture, la traduction en anglais ne concerne qu'un seul texte, celui du rapport de la France au sommet mondial de l'alimentation.

Enfin, le ministère chargé de la poste, des télécommunications et de l'espace a en projet des traductions en espagnol et japonais.

La commission de coordination de la documentation administrative signale que les administrations rencontrent quelques difficultés pour l'application des circulaires sur les sites de l'internet publics : elles sont générées, bien sûr, par le coût des traductions, mais aussi par l'absence d'une agence centrale de traduction ou de conventions entre l'administration et des agences de traduction.

D'autre part, certaines administrations, notamment le ministère de l'économie et des finances, préfèrent limiter les informations traduites en langue étrangère afin de réduire la possibilité de contentieux sur les textes proposés et les risques liés à la présence de systèmes de traduction automatique sur le réseau de l'internet, la qualité des traductions étant dans ce cas laissée à l'appréciation des utilisateurs.

◆ *Le secteur des transports*

En ce qui concerne les transports non internationaux, il convient de signaler à nouveau l'action exemplaire de la R.A.T.P., dont les inscriptions et les annonces, ainsi que les campagnes publicitaires, donnent depuis déjà plusieurs années une très large place à différentes langues européennes dans des traductions de qualité. Cette action s'est encore accrue en 1996-1997.

La R.A.T.P. signale que la loi s'applique parfaitement à l'information écrite, affichée, distribuée, ou à l'information sonore préparée à l'avance et préenregistrée. En revanche, des difficultés importantes sont rencontrées pour les annonces sonores improvisées par les agents en cas d'événements imprévus, de situations urgentes ou très temporaires (évacuations, modifications de service, perturbations du trafic, interruptions). Il n'est en effet pas toujours possible, dans les situations imprévisibles qui nécessitent des messages différents de ceux qui ont été préenregistrés, et pour lesquels les agents qui prennent le micro n'ont pas été formés, de s'exprimer en deux langues étrangères. Il arrive donc que, dans un souci d'utiliser tout de même une langue étrangère afin d'informer au moins une partie des nombreux touristes non francophones, ces messages soient uniquement bilingues, en français et dans une autre langue, quelle qu'elle soit, suffisamment maîtrisée par l'agent pour improviser une traduction de qualité.

Ces difficultés ont également été soulevées, ainsi que d'autres, par les services publics impliqués dans le transport international. En raison des contraintes particulières de ce secteur, la loi de 1994 a d'ailleurs examiné spécifiquement *le cas des transports internationaux*. En effet, son article 4 prévoit qu'un décret en Conseil d'État précise les cas et conditions dans lesquels il peut être dérogé à l'obligation de double traduction des inscriptions et des annonces dans ce domaine.

Dans un premier temps, le décret du 3 mars 1995 a introduit une dérogation pour les moyens de transport effectuant une prestation en transit ou en cabotage sur le territoire français, mais un nouveau projet de décret est en cours d'adoption afin de tenir davantage compte des spécificités de ce secteur, par des dérogations permanentes dans certains cas, comme les situations urgentes ou imprévisibles, mais aussi, pour

d'autres, par la fixation de délais de mise en conformité avec l'obligation de double traduction.

En effet, le plurilinguisme des annonces faites, par exemple, par les agents de la S.N.C.F., des aéroports ou des compagnies aériennes suppose que le personnel, extrêmement nombreux, ait une connaissance suffisante des langues étrangères, ce qui ne sera généralisé qu'au moyen de formations continues adaptées. D'autre part, la rénovation de la signalétique des nombreuses gares S.N.C.F. ou des aéroports actuellement bilingues représente un chantier coûteux et nécessite une révision des chartes graphiques. Ces dernières doivent concilier des impératifs parfois contradictoires : le choix de l'emplacement, la taille des panneaux et leur lisibilité à moyenne ou grande distance, la présence de plusieurs langues. Il convient également, comme pour les annonces, d'éviter une « pollution » sonore ou visuelle, où la multiplicité des informations devient inefficace pour les usagers, voire angoissante lors des voyages en avion. Le respect des dispositions légales sur la double traduction doit donc s'accompagner d'une véritable réflexion sur les meilleurs moyens de renseigner le public, pour laquelle les récentes et futures innovations technologiques (annonces numérisées, par exemple) offrent des possibilités qui restent à explorer.

Il convient cependant de signaler que, d'ores et déjà, le secteur des transports internationaux a pris des mesures concrètes, complétées chaque année, pour introduire et développer la pratique de la double traduction dans les diverses formes de communication.

Ainsi, Aéroports de Paris, en 1996, a recomposé son *Guide de Paris*, diffusé chaque année à 350 000 exemplaires et jusque-là bilingue français-anglais, afin d'y ajouter l'espagnol. De même, la conception des dépliants bilingues disponibles dans les aérogares a été complètement revue afin d'y ajouter l'espagnol pour Orly et l'italien pour Roissy-Charles de Gaulle. Les campagnes publicitaires des boutiques d'Aéroports de Paris (affiches et dépliants) sont désormais en trois langues (français, anglais, espagnol) ou bien uniquement en français. L'affiche « Aéroport C.D.G., 2 arrêts » cosignée par A.D.P., la SNCF et la RATP et présenté dans les voitures du RER B est rédigée en français, anglais et italien.

Pour sa part, la S.N.C.F. a poursuivi les actions engagées antérieurement :

- application du principe de double traduction dans les études et les réalisations en cours de rénovation des gares où le multilinguisme se justifie par le caractère international de la clientèle (Lourdes, Marne-la-Vallée par exemple) ;
- achèvement de l'inventaire des gares présentant des situations signalétiques non conformes (bilinguisme).

Dans ce cadre a débuté la mise en œuvre du programme de mise en conformité des équipements de ces gares, avec une dotation budgétaire des régions correspondante. Il s'agit, par exemple, de Lyon-Part-Dieu, Satolas, Valence, Paris-Saint-Lazare.

En matière d'annonces sonores, les systèmes modernes mis en place à l'occasion d'opérations de rénovation offrent la possibilité d'une diffusion en plusieurs langues. Le centre audiovisuel de la S.N.C.F. met à disposition des régions des dictionnaires d'annonces en langues étrangères.

◆ *Le secteur du tourisme*

La France est la première destination mondiale pour les séjours et les voyages d'agrément. Elle reçoit chaque année plus de 60 millions de visiteurs étrangers. Aussi le plurilinguisme constitue-t-il aujourd'hui l'un des volets de l'amélioration de la politique d'accueil mise en œuvre par le secrétariat d'État au tourisme. En collaboration avec le ministère de la culture (délégation générale à la langue française), un effort conjoint d'information et de sensibilisation est entrepris en direction des opérateurs (offices du tourisme, syndicats d'initiative, agents de voyages, voyagistes).

La politique en faveur du plurilinguisme a trouvé une traduction évidente, en 1997, dans la campagne « Bonjour » du secrétariat d'État au tourisme qui a pour thème « la France s'engage pour l'accueil » :

- un guide multilingue destiné au grand public et présentant la campagne d'accueil a été tiré à 4 millions d'exemplaires ;
- 170 000 exemplaires d'une brochure destinée aux professionnels du tourisme (« connaître et accueillir les touristes étrangers ») comportant un lexique en six langues ont été distribués ;
- enfin, un contrat sur l'accueil, définissant des critères de qualité, a été élaboré en 1997 à destination des professionnels, sous huit versions différentes adaptées aux spécificités des opérateurs et professions du secteur (offices de tourisme et syndicats d'initiative, établissements d'hébergement, commerces, entreprises d'autocars de tourisme, entreprises de transports en commun, taxis, musées et monuments historiques). Ce contrat, signé par 25 000 professionnels, comprend de très intéressantes dispositions concernant le plurilinguisme : il indique en effet, dans tous les cas, que les documents mis à la disposition du public doivent être traduits en deux langues étrangères au moins et qu'une brochure de présentation (selon les cas, de l'hôtel, du musée, de la ville, du réseau de transport...) doit être réalisée en plusieurs langues.

Des progrès peuvent certes encore être réalisés : si le plurilinguisme est bien exigé pour les documents d'information, le texte du contrat stipule la plupart du temps que le personnel chargé de l'accueil doit connaître l'anglais et parfois « si possible une autre langue étrangère », ce qui interdit par exemple à un polyglotte non anglophone de faire valoir ses compétences. Par ailleurs, aucune vérification de sa mise en œuvre n'est prévue cette année. Mais cette initiative représente une avancée considérable en faveur du plurilinguisme dans le secteur touristique. Il est par exemple remarquable que les offices du tourisme et syndicats d'initiative, organismes en grande majorité associatifs, s'engagent en signant le contrat à diffuser des brochures multilingues, disposition qui

va au delà de ce que la loi du 4 août 1994, qui n'évoque que les annonces et inscriptions, impose au secteur public.

◆ *Les établissements culturels*

Les établissements culturels poursuivent les efforts en faveur du plurilinguisme que les deux enquêtes menées en 1995 et en 1996 pour le rapport au Parlement avait mis en évidence. On se contentera ici d'évoquer quelques initiatives montrant la sensibilisation des services à ce thème, ainsi que les mesures prises par le Louvre, la Cité de la Vilette et l'établissement public de Versailles, et l'utilisation des langues étrangères sur les sites de l'internet.

Parmi les exemples d'accueil plurilingue, on peut citer la Comédie française, qui pour certains spectacles édite une notice en anglais et en allemand, disponible sur demande du spectateur.

Le musée du Louvre, qui reçoit près de 5 millions de visiteurs, dont 60% environ sont étrangers, a pris, dès la parution du texte de la loi d'août 1994, de nombreuses dispositions pour la mettre en œuvre et offrir à ses visiteurs non francophones différents moyens de s'informer.

C'est ainsi que les inscriptions ou annonces ponctuelles affichées ou diffusées dans le musée, lorsqu'elles font l'objet de traduction, sont désormais rédigées en deux langues étrangères au moins. En outre, le musée édite depuis 1989 des brochures d'orientation : disponibles à la banque d'accueil, elles sont proposées en sept langues : français, anglais, italien, allemand, espagnol, japonais et chinois. À l'entrée de certaines salles se trouvent aussi des fiches explicatives sur les œuvres, rédigées en six langues : français, anglais, italien, allemand, espagnol et japonais.

Un répondeur téléphonique fournit des informations sur les activités du musée en cinq langues : français, anglais, italien, allemand, espagnol. Le site de l'internet du Louvre offre quatre langues étrangères (allemand, anglais, espagnol, italien). Enfin, il est possible de louer des casques audioguidés, qui commentent, dans de nombreuses langues, les œuvres du musée. Mais la palme du plurilinguisme revient sans doute au *Guide du visiteur pressé*, en vente à la librairie du musée pour un coût très modique (20 francs), disponible en français, anglais, italien, espagnol, portugais, allemand, tchèque, hongrois, polonais, japonais, russe et chinois.

Le musée a par ailleurs invité ses concessionnaires (Réunion des musées nationaux, restaurants) à employer le plus souvent possible au moins deux langues étrangères dans les brochures ou documents destinés au public.

La Cité des sciences et de l'industrie reçoit chaque année plus de 3 millions de visiteurs, dont 22 % de nationalité étrangère. Tous les documents de présentation des ressources sont disponibles en cinq langues (allemand, anglais, français, italien, espagnol), et, comme l'an dernier, la campagne publicitaire estivale diffusée dans les

transports publics parisiens est plurilingue. En revanche, le journal d'entreprise, *Visa pour la Cité*, revue trimestrielle diffusée à 20 000 exemplaires, fait l'objet d'un résumé de 4 pages en anglais, *Visa Abstracts*, tiré à 1 500 exemplaires. Le dossier de presse remis aux correspondants étrangers comprend systématiquement un résumé en anglais.

L'établissement public du parc et de la grande halle de la Villette propose le plan du parc, document très diffusé, dans les cinq langues énumérées ci-dessus. Le service d'accueil peut parler six langues étrangères (allemand, anglais, arabe, berbère, italien, japonais).

La signalétique de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles est trilingue (français, allemand, anglais) et les dépliants d'information générale (3 millions d'exemplaires distribués) ainsi que les publications vendues sont en six langues (français, anglais, espagnol, italien, allemand, japonais). La formation linguistique des agents chargés de l'accueil comprend depuis 1996 des cours d'anglais, d'allemand et d'espagnol, auxquels s'ajoute, depuis 1997, une initiation à la langue et à la culture japonaises.

Sur les sites de l'internet des directions et établissements dépendant du ministre de la culture et de la communication, la situation est actuellement disparate : le Louvre donne des informations sur le musée en quatre langues étrangères (allemand, anglais, espagnol, italien), alors que ceux du centre national de la cinématographie et de la bibliothèque nationale de France ne proposent pour l'instant que des informations en français et en anglais. Plusieurs autres serveurs (école nationale supérieure des Beaux-arts, Cité de la Villette par exemple), actuellement uniquement en français, prévoient d'établir à terme des versions en plusieurs langues étrangères. La Comédie française a un projet de site bilingue français-anglais. La sous-direction de l'inventaire de la direction du patrimoine est associée, dans le cadre du programme Aquarelle de l'Union européenne à l'élaboration de thesauri plurilingues permettant une interrogation sur l'internet dans la langue du demandeur, et elle est candidate au programme Raphaël sur le même thème.

**Les autres volets
de la politique pour
l'emploi de la langue
française**

La loi du 4 août 1994 est l'instrument essentiel de l'action de l'État pour assurer l'emploi de la langue française et favoriser le plurilinguisme sur le territoire national. Mais l'État a mis en place un dispositif plus large, pour assurer la promotion du français, qui doit demeurer une langue de communication internationale. À côté des actions d'accompagnement de la loi, comme les aides aux publications scientifiques et à la traduction simultanée, qui ont déjà été évoquées, il paraît utile de donner des indications sur d'autres éléments du dispositif général et notamment sur l'observation de l'emploi de la langue française, la sensibilisation du public, l'enrichissement de la langue française, la place du français et du plurilinguisme dans les nouveaux moyens de diffusion de l'information.

I - L'observation de l'emploi de la langue française

1. Une fonction fondamentale

Toute politique publique repose sur le recueil de données, qui permet d'établir des tendances et de déterminer des priorités. Cette tâche de veille et d'observation est d'autant plus indispensable dans le domaine de la langue française que les éléments qui permettent d'apprécier sa situation sont extrêmement divers et contrastés, concernant aussi bien le monde économique que les milieux scientifiques, le système éducatif ou les organisations internationales...

L'action pour assurer la présence de l'emploi du français est donc indissociable de l'observation de la situation et de son évolution. La D.G.L.F. s'attache à recueillir des informations sur l'emploi du français, et à en produire une synthèse, dont le présent rapport est un exemple, qui permette une évaluation globale de la place du français par rapport aux autres langues.

Cette synthèse doit pouvoir mettre l'accent sur les points sensibles, qui peuvent commander des initiatives spécifiques, comme l'usage du français dans la communication scientifique ou sa situation dans les grandes manifestations internationales. Elle est également destinée à identifier dans la société contemporaine les secteurs nouveaux qui constituent des enjeux essentiels pour la langue, ou encore à rappeler que les évolutions actuelles doivent également être pensées en fonction de la place qu'y occupent le français et les langues. C'est par exemple le cas des nouvelles technologies et des autoroutes de l'information, qui font l'objet d'un engagement suivi des pouvoirs publics, ou de l'extension de la formation continue, qui demande un effort particulier en faveur du perfectionnement en langue maternelle et de l'apprentissage des langues vivantes, ou encore de la lutte contre toutes les formes d'exclusions, dont celle qui se fonde sur une imparfaite maîtrise de la langue.

L'observation est ainsi la condition d'une politique globale en faveur de la langue, attentive aux évolutions contemporaines.

2. L'observatoire de la langue française

Dans le cadre de cette mission fondamentale, le ministre de la culture a créé au sein de la D.G.L.F., en mars 1996, un observatoire de la langue française, dont la présidence a été confiée à M. Yves Berger, écrivain et membre du Conseil supérieur de la langue française. L'observatoire travaille en étroite collaboration avec le département des études et de la prospective du ministère de la culture.

Sa première tâche est d'évaluer la présence du français lors des grandes manifestations internationales. C'est ainsi que la première mission de M. Berger a été de vérifier, au mois d'août 1996, l'emploi du français aux Jeux olympiques d'Atlanta. Le rapport qu'il a remis aux ministres chargés de la culture, de la francophonie et des sports montre que, grâce à la préparation assurée par la France et le comité d'organisation des Jeux, notre langue a retrouvé à Atlanta la place que son statut de langue officielle lui reconnaît.

Dans la continuité de cette mission, l'observatoire a lancé à la fin de l'année 1996, avec la collaboration du Conseil supérieur de l'audiovisuel (C.S.A.) et de l'Institut national du sport et de l'éducation physique (INSEP), une étude sur les retransmissions des Jeux Olympiques à la télévision française, pour savoir dans quelle mesure le grand public a pu percevoir l'emploi du français lors de cet événement. Les résultats de cette étude devraient être connus avant la fin de l'année 97.

L'observatoire s'emploie également à rassembler des données sur certains secteurs déterminés, sur lesquels nous ne disposons pas à l'heure actuelle d'informations suffisamment fines. Une étude portant sur le nombre de colloques et congrès qui se tiennent en France en langues étrangères, et les domaines concernés, a été engagée avec la collaboration de l'Agence française de l'ingénierie touristique (AFIT). Ses résultats devraient être disponibles fin 1997.

Ce programme d'études ponctuelles s'accompagne de la mise en place d'une observation permanente de la situation du français en France et à l'étranger, dans les domaines culturel, économique, scientifique et éducatif. Une étude de cadrage a été engagée au mois d'avril 1997, pour en définir les contours. L'observation permanente doit identifier les domaines où les besoins d'information sont les plus importants, définir les indicateurs permettant d'appréhender la situation du français, recenser les sources disponibles et susciter la prise en compte de la dimension linguistique dans les travaux menés dans d'autres secteurs. Cette indispensable fonction de veille doit aboutir à un recueil de faits et de statistiques, à un tableau synthétique et évolutif de l'emploi du français en comparaison avec les autres langues.

3. L'observation des publications scientifiques

Comme l'a rappelé le chapitre du présent rapport consacré aux dispositions de la loi du 4 août 1994 en matière de publications, l'édition scientifique constitue un secteur sensible pour la place de notre langue.

Il apparaît nettement que, dans les domaines des sciences exactes et des sciences de la vie, les revues dites primaires, qui diffusent les résultats bruts de la recherche et sont destinées à un public de chercheurs et de professeurs, sont majoritairement rédigées en anglais, qui est de plus en plus la langue véhiculaire de la communauté scientifique.

La situation est moins tranchée pour les ouvrages et revues de synthèse, qui transmettent une information scientifique moins technique et s'adressent à un public plus large. La première priorité est que de telles publications soient disponibles en français, pour que le public français et francophone ait accès à la présentation des principales avancées de la science.

Il importe de mieux cerner les besoins dans ce domaine, et d'orienter plus précisément la politique de soutien public à l'édition scientifique en français. À la suite d'une recommandation du Conseil supérieur de la langue française, le ministre de la culture a confié à l'Académie des sciences, en 1996, une mission d'observation de la situation des publications scientifiques en langue française. Cette mission est menée en relation étroite avec la D.G.L.F. mais aussi avec le ministère chargé de la recherche et de nombreux représentants de la communauté scientifique. Ses premières conclusions et recommandations devraient être connues avant la fin de l'année 1997.

4. Les groupes de réflexion du Conseil supérieur de la langue française

Les travaux de l'observatoire portant sur le statut du français (son emploi dans des secteurs et des circonstances déterminés), le CSLF a parallèlement, et de façon complémentaire, entrepris en 1996 une réflexion sur l'évolution des usages de la langue dans des milieux spécifiques. La D.G.L.F. lui a apporté son concours pour l'organisation et le suivi des groupes de travail sur le français dans l'enseignement et le français dans les médias.

Le premier a abouti à la présentation, au mois d'octobre 1996, par M. Thélot, directeur de l'évaluation et de la prospective au ministère de l'Éducation nationale, et M. Baconnet, inspecteur général de lettres, d'une synthèse des données disponibles sur les évolutions des compétences en français dans le système éducatif, et des priorités actuelles du ministère concernant la maîtrise de la langue.

Le groupe de travail sur le français dans les médias, qui comprenait des représentants du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, de Radio France Internationale et de France Télévision, a élaboré un questionnaire sur le sentiment linguistique des journalistes et animateurs des médias audiovisuels et leurs éventuelles difficultés en

matière de langue. Ce questionnaire, qui a été diffusé par le C.S.A., est en cours de dépouillement.

En collaboration avec les Conseils supérieurs de la langue française de France, du Québec, de la Communauté française de Belgique et de Suisse, une réflexion a également été engagée sur « la rédaction scientifique et technique », les besoins dans ce domaine, les formations qui existent ou pourraient être proposées, et les outils informatiques d'aide à la rédaction spécialisée. Un séminaire réunira à Bruxelles, en novembre 1997, les représentants des différents organismes chargés de la langue et leurs experts pour une synthèse de la question.

Un groupe de réflexion a été constitué, à la fin de l'année 1996, sur les possibilités offertes en matière d'apprentissage des langues par les procédures d'intercompréhension des langues parentes. Il a réuni le CSLF et la D.G.L.F., des représentants des instituts culturels espagnol, italien et portugais, et Mme Claire Blanche-Benveniste, professeur à l'Université de Provence, qui a élaboré dans le cadre du programme européen Eurom 4 une méthode d'apprentissage simultané des langues romanes. L'Union latine, qui a récemment fait savoir son intérêt pour cette méthode, s'associera aux travaux de ce groupe.

5. Une enquête sur le langage des enfants

Le rapport au Parlement de 1996 a évoqué le concours « Mots en fête », lancé à la fin de l'année 1994, qui avait pour objectif d'initier les enfants au plaisir de jouer avec les mots et de leur donner l'occasion, tout en s'amusant, de réfléchir sur leur langue.

Au vu des réponses à ce concours, il est apparu que l'on disposait d'un corpus de taille exceptionnelle pour mieux connaître le vocabulaire des enfants de 8 à 14 ans. La saisie informatique des 6 286 coupons-réponses exploitables a été réalisée, et une étude statistique d'occurrences effectuée à partir des réponses à trois questions du concours (les plus beaux mots de la langue française ; les mots utilisés uniquement par les adultes ; les mots inventés) ainsi que des coordonnées des participants, afin de permettre une analyse comparative des réponses et de leur fréquence par rapport à la qualité des candidats. L'objet de ce dépouillement était de disposer de données fiables permettant d'analyser le répertoire lexical des enfants, notamment par rapport à celui des adultes.

Mme Henriette Walter, professeur de linguistique à l'université de Haute-Bretagne et directeur du laboratoire de phonologie à l'École pratique des hautes études, qui avait suivi sur le plan scientifique l'ensemble de l'opération des « Mots en fête », a été chargée d'étudier ces données, ainsi que d'autres documents disponibles, pour avoir une meilleure connaissance du vocabulaire des enfants et des adolescents et de leur perception de la langue et de ses évolutions. Son travail, terminé au début de 1997, avait aussi pour objet de réfléchir aux moyens d'exploiter cette expérience pour sensibiliser d'autres groupes de jeunes à la langue française et d'ouvrir des pistes utiles pour ceux qui ont la responsabilité d'encadrer des jeunes, afin de les inciter à aborder avec eux le thème du langage.

II - Une politique de sensibilisation

Quelle que soit la volonté des pouvoirs publics, une politique de promotion de la langue française ne peut réussir que si elle obtient le soutien de la société civile et l'adhésion de tous.

Une meilleure prise de conscience, en France même, des enjeux liés à l'emploi et au statut du français, ainsi qu'à la promotion du plurilinguisme, est indispensable. C'est pourquoi il apparaît nécessaire, en accompagnement à la bonne application de la loi, d'informer et de sensibiliser l'ensemble de nos concitoyens pour leur faire prendre mieux conscience du capital que représente pour eux la langue française et de les mobiliser autour de sa vitalité et de son rayonnement.

Ces actions qui constituent, sur le plan intérieur, un aspect nouveau de la politique en faveur de la langue française, tendent à se multiplier et à se diversifier sur le territoire national. D'autre part, cette sensibilisation de nos concitoyens, notamment lors de la semaine de la langue française, se révèle indissociable de la dimension internationale de notre langue, et en particulier du lien qui unit les pays francophones. En effet, prendre conscience de l'importance de sa propre langue conduit à reconnaître la richesse de ses variantes, mais aussi des autres langages, et cette démarche de sensibilisation intègre la promotion du plurilinguisme comme un prolongement naturel.

Pour toutes ces raisons, la délégation générale à la langue française a tenu à être présente au salon Expolangues, à la fin du mois de janvier 1997, et compte renouveler sa participation en 1998. Dans le cadre de ce salon fréquenté par un public nombreux, français et étranger, en majorité composé de professionnels des langues (enseignants, traducteurs, éditeurs...), le stand de la délégation a été l'occasion à la fois d'affirmer la présence du français aux côtés des autres langues et de l'associer à un message plus large, mettant en relief aussi bien le rôle de la langue dans la vie quotidienne de chacun que l'importance d'un apprentissage diversifié des langues étrangères.

1. « Le français comme on l'aime »

Cette approche nouvelle du public, qui s'efforce de faire apparaître des enjeux plutôt que des institutions, trouve son moment fort avec la semaine de la langue française.

Du 17 au 23 mars 1997 s'est tenue la deuxième édition de la semaine de la sensibilisation à la langue française, intitulée « *le français comme on l'aime* ». Cette opération, qui se déroule également dans la communauté française de Belgique, au Québec et en Suisse romande, se situe au même moment que la « journée mondiale de la francophonie », célébrée chaque année le 20 mars.

Organisée en France par le ministère de la culture, associé au secrétariat d'État à la francophonie, cette manifestation vise à créer un moment privilégié où la langue française est particulièrement mise en valeur auprès de nos concitoyens. Elle est

l'occasion de faire découvrir ses multiples facettes, la richesse personnelle et collective qu'elle représente, son rôle comme composante du lien social, sa dimension internationale. Cette rencontre avec le français permet, en outre, de souligner combien il est important de préserver la diversité culturelle et linguistique dans le monde.

La D.G.L.F. est chargée du pilotage de la semaine « le français comme on l'aime », avec le concours du Conseil supérieur de la langue française. La réussite de la première édition en 1996 a conduit cette année à un très net développement des partenariats (ministères, institutions culturelles, entreprises, associations, établissements scolaires, universités, etc.) et à une coopération avec les directions régionales des affaires culturelles et les collectivités locales. Rassemblant souvent des opérations existant déjà, mais qui choisissent désormais de se dérouler à cette occasion, et suscitant de nombreuses initiatives nouvelles, la semaine de la langue française, bien relayée par les médias, a pris une envergure significative dans les régions de la métropole et dans les DOM-TOM, où une centaine de manifestations très variées (contre 20 en 1996) ont vu le jour. À l'étranger, parallèlement, plus de quatre-vingts pays ont fêté la langue française : les 49 États membres de la communauté francophone, mais aussi bien d'autres, en Asie, en Europe centrale et orientale, en Amérique latine par exemple.

Les thèmes choisis portaient principalement sur la richesse de la langue française : chanson, théâtre, cinéma, poésie, conte, vocabulaire des métiers, jeux sur les mots, etc. Mais la place du français sur l'internet ou dans le domaine du sport, les enjeux économiques de l'exportation des chansons d'expression française, le plurilinguisme en Europe ont aussi été abordés, notamment à travers des colloques.

Depuis deux ans, le ministre de l'éducation nationale a invité par circulaire les chefs d'établissements et les enseignants à prévoir à cette occasion des activités et des interventions afin de faire percevoir aux élèves l'évolution et la capacité créatrice de la langue et à leur faire comprendre l'importance de sa maîtrise et les enjeux de son emploi en France et dans la communauté francophone. Concours, relations avec des classes de pays étrangers frontaliers ou lointains, expositions et débats sur la francophonie, venue dans les collèges et lycées de professionnels de la presse expliquant leur métier : ces actions permettent une sensibilisation au fonctionnement et à l'utilité de la langue, aux mécanismes de son usage dans les médias, aux contacts entre les différentes langues et cultures (voir annexe 8).

Des prix ont été remis à des écrivains et à des journalistes, comme le prix Georges Pompidou, décerné chaque année par le Premier ministre à un ouvrage illustrant la langue française. Le 20 mars 1997 fut ainsi couronné Marc Fumaroli pour son ouvrage *L'âge de l'éloquence* (Albin Michel), et une mention spéciale a été décernée au livre *Pour tout dire* de Georges Memmi (Editions de Fallois).

Mais l'année 1997 a surtout été marquée par trois opérations nationales et internationales à forte portée médiatique :

- Le ministère de la jeunesse et des sports, le comité international olympique et le comité national olympique et sportif français ont pris l'initiative d'organiser une dictée de l'Olympisme. Animée par Bernard Pivot et Raymond Devos, elle s'est déroulée au comité international olympique de Lausanne ; elle a été retransmise à la Maison des sports de Paris et relayée par T.V.5 et Radio France Internationale dans le monde entier ;

- le concours du « mot d'or », créé en 1987 par l'association Actions pour promouvoir le français des affaires (AFPA), a réuni 32 000 candidats de trente-trois pays et seize académies métropolitaines, élèves et étudiants d'économie et de gestion. Il porte sur le vocabulaire de l'économie ainsi que sur l'expression personnelle du goût d'entreprendre. Le grand public peut y participer également. La direction de la communication du ministère de l'économie et des finances s'implique activement dans cette opération, en diffusant le détail des épreuves et en recevant à Bercy les meilleurs des lauréats au mois de novembre. En 1996, cette cérémonie de remise des prix a rassemblé environ 300 personnes de tous horizons.

- la première nuit du Web et de l'internet francophone, sous l'égide de la mutuelle nationale des étudiants de France, avec le soutien de plusieurs ministères, de la ville de Paris, de médias (T.V.5, *Le Point*, R.F.I., Fondation Fun Radio Lyonnaise Câble...) et d'entreprises, a rassemblé le 20 mars près de 1 500 jeunes de 16 à 25 ans pour un jeu de piste virtuel à la découverte des ressources francophones sur la toile. Cette nuit s'est déroulée dans douze villes françaises et dix-sept pays, au sein des universités, des cybercafés et des centres culturels.

2. La sensibilisation des jeunes

Pour un jeune public, les enjeux de la langue sont nombreux : sa maîtrise est fondatrice du développement de l'intelligence et de la personnalité, et favorise l'insertion sociale. La formation linguistique est aussi une éducation au dialogue, qui permet de se rapprocher des autres. Enfin la domination de différents usages conduit à la découverte de sa propre créativité.

Les enfants et les adolescents constituent donc un public prioritaire et privilégié pour des actions de sensibilisation à la langue française, lors de la semaine de la langue française bien entendu, mais aussi tout au long de l'année, au sein du système éducatif comme à l'extérieur.

♦ *La sensibilisation à travers la formation et les loisirs*

Les ministères et les réseaux associatifs qui interviennent dans la formation et les loisirs des jeunes ont recherché les moyens de mieux les sensibiliser.

Le ministère de la jeunesse et des sports, dans le cadre de son action éducative, privilégie l'usage de l'écrit et de la langue française comme moyen primordial d'acquisition d'une véritable autonomie et de moyens de compréhension du monde. Parmi les actions menées en 1996-1997, on citera le collectif « livre et lecture des

jeunes », qui mène une réflexion sur les pratiques de lecture et d'écriture dans les centres de loisirs, et qui élabore des outils pédagogiques afin d'assurer un large usage du livre de jeunesse dans ces structures. Une opération « lire et écrire en centres de vacances et de loisirs », mise en place en 1995, s'est poursuivie en 1996 dans huit départements. D'autre part, ce ministère a lancé avec le musée de la Poste en 1996 une action originale de sensibilisation sur la correspondance écrite, « je t'écris... tu me réponds », afin d'éveiller chez les jeunes le goût des échanges épistolaires, qu'ils soient d'ailleurs en français ou dans d'autres langues.

Une démarche du même ordre est conduite par les directions du ministère chargé de la culture, notamment dans les secteurs du livre et de la lecture, mais aussi de la chanson, du théâtre, du cinéma. Des projets culturels de quartier, comme d'autres projets mis en œuvre dans le cadre de la politique de lutte contre l'exclusion, touchent aussi à la sensibilisation à la langue française.

Des associations ont eu l'idée d'utiliser le dialogue entre les générations pour faire prendre conscience d'une façon vivante, active et partagée de l'évolution incessante des langues. Les personnes retraitées forment un groupe à fort potentiel culturel. Disponibles, désireuses d'échanges et de solidarité avec les jeunes générations, elles sont bien souvent la mémoire vivante de l'évolution et de la créativité de la langue. Une action expérimentale a été mise en place par « l'Université Tous Âges » (U.T.A.) de Vannes dans le Morbihan : un « atelier d'observation des évolutions générationnelles du français » associe une quinzaine de membres de l'U.T.A. et plusieurs classes de l'enseignement primaire situées en milieu urbain et en milieu rural. Une collaboration est également établie, sur le plan francophone, avec le Centre universitaire du 3ème âge de Namur (Belgique). L'objectif principal est l'observation et la compréhension des évolutions du français entre les générations ou groupes d'âges.

Enfin, l'année 1996-1997 a été marquée par la préparation de la coupe du monde de football, dont le déroulement en France offre l'occasion de sensibiliser les jeunes, en France comme à l'étranger, aux relations entre langue française, francophonie et sports. Sous l'égide de la mission interministérielle créée pour coordonner l'ensemble de l'action des services publics à cette occasion, divers ministères (jeunesse et sports, culture, éducation, coopération, affaires étrangères) ont pris l'initiative de proposer des jeux, des concours, des activités ludiques, au niveau international, national et régional.

Ainsi, par exemple, le ministère des affaires étrangères et le ministère chargé de la jeunesse et des sports organise un concours mondial pour les élèves et étudiants de français, « Allons en France 98 », qui permettra à plusieurs centaines de lauréats ainsi qu'à leurs professeurs de gagner un séjour en France et d'assister aux rencontres sportives. Les épreuves finales du concours devraient se tenir au moment de la journée mondiale de la francophonie, le 20 mars, ce qui donnerait à cet événement un retentissement médiatique important. Le ministère chargé de la coopération prépare un concours semblable adapté aux candidats francophones des pays du champ.

◆ *Une réflexion sur la place de la langue dans l'éducation artistique et culturelle*

Dans le cadre de sa démarche de sensibilisation des publics, et plus particulièrement des jeunes, la D.G.L.F. a engagé, avec le concours de spécialistes de l'enseignement, de la formation et de l'action culturelle, une réflexion sur la prise en compte de la langue dans les activités liées à l'« éducation artistique et culturelle ».

Celle-ci désigne les actions menées en partenariat entre le ministère de l'éducation nationale et plusieurs autres ministères, dont celui de la culture, qui visent notamment à mettre en contact les élèves avec des formes d'expression artistiques ou littéraires, selon des modalités variées (ateliers de pratiques artistiques et culturelles, classes culturelles, jumelage entre établissements scolaires et opérateurs culturels...).

Cette réflexion est fondée sur l'idée que la dimension linguistique, évidemment associée à de nombreuses activités (lecture, écriture, théâtre, etc.), pourrait être considérée en tant que telle et faire l'objet d'ateliers spécifiques, à dimension interdisciplinaire, qui mettent en valeur aussi bien l'histoire et les évolutions du français que les réalités culturelles francophones, et sensibilisent les élèves aux enjeux culturels, esthétiques et sociaux de la maîtrise de la langue.

Des consultations ont été engagées, en 1996-97, avec des représentants des secteurs culturels, des enseignants et des responsables du ministère de l'éducation nationale.

3. Les autres formes de sensibilisation auprès du grand public

◆ *La prise en compte de la langue française dans le champ artistique et culturel*

Les professionnels de la culture sont nombreux en France à se passionner pour la langue française et, plus largement, les enjeux linguistiques nationaux et internationaux. C'est pourquoi à la suite du rattachement de la D.G.L.F. au ministère de la culture s'est engagée, avec des organismes que leur mission rend particulièrement sensibles aux questions liées à la langue française, une réflexion sur la spécificité de celle-ci et les moyens de la prendre en compte dans le champ artistique et culturel, en particulier dans le théâtre, le conte, la chanson.

La question de la langue est par essence même au cœur de **la création théâtrale** et de sa diffusion auprès des publics. Plusieurs institutions et structures culturelles se consacrent particulièrement à la création théâtrale de langue française ou développent dans le cadre de leur action des projets autour des enjeux de notre langue. Souvent têtes de pont en France dans leur secteur ou du point de vue de la francophonie culturelle, elles travaillent en étroite relation les unes avec les autres et forment ainsi un réseau dynamique de sensibilisation aux enjeux et à la dimension culturelle de notre langue :

- le Théâtre international de langue française (TILF), implanté à La Villette, en invitant des auteurs et des troupes du monde entier, fait connaître à travers l'écriture dramatique et théâtrale contemporaines, la vitalité et « l'universalité » de la langue française ;
- le festival international des francophonies en Limousin vise à permettre la découverte et la promotion des écritures contemporaines de langue française.

Des liens nouveaux ont été également établis avec des structures spécialisées dans l'action d'éducation artistique auprès des publics jeunes :

- l'Association nationale de recherche et d'action théâtrale (ANRAT) a organisé la 1ère rencontre internationale « Théâtre, éducation, langue(s) française(s) » en septembre 1996 à Limoges. Compte tenu de l'intérêt des conclusions de cette rencontre, l'ANRAT a prévu de rééditer cette action en 1997 ;
- la Maison du geste et de l'image (MGI) centre de recherche et d'éducation artistique de la ville de Paris, a lancé, en 1996, l'opération « Brèves d'ailleurs », destinée à sensibiliser de jeunes Français à d'autres cultures et à d'autres approches de la langue française ;
- le réseau des festivals de théâtre scolaire francophone et français langue étrangère veut favoriser la défense, l'illustration et la promotion du théâtre en langue française joué par des jeunes scolaires du monde entier et faire de chaque festival un lieu de formation destiné à favoriser la maîtrise de la langue française chez les jeunes.

Enfin, la « scène nationale - l'Hippodrome - de Douai » a inscrit en 1996 la découverte « des langues contenues dans la nôtre » au cœur de son projet culturel. En mai 1997, s'est tenu le « premier festival international des langues françaises - Les Météores », avec un caractère largement pluridisciplinaire (poètes, comédiens, cinéastes, chanteurs, diseurs d'aventures, musiciens, danseurs...) et international.

L'importance qui doit être donnée à l'oral dans une démarche de sensibilisation à la langue française a été maintes fois soulignée : **le conte et la littérature orale** constituent des instruments précieux. La Maison du conte de Chevilly-Larue (Val-de-Marne) actuellement en préfiguration, constitue déjà un lieu de référence pour la formation des professionnels du conte et des actions de sensibilisation à la langue, notamment en direction des jeunes. Pour sa part, le Centre de littérature orale de Vendôme (CLIO), en Loir-et-Cher, a constitué un vaste centre de ressources consacré à tout ce qui touche à la littérature orale. Il conforte sa mission de tête de réseau en diffusant sur l'internet des informations de tous ordres concernant le conte en langue française.

La chanson est un autre support important de la langue française. La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) conduit une politique dynamique à cet égard ; le Festival des Francofolies de La Rochelle et le Festival Chorus des Hauts-de-Seine sont des rendez-vous de la chanson française, le Hall de la

chanson implanté au Parc de la Villette est chargé de la valorisation du patrimoine de la chanson française.

III - L'enrichissement de la langue française

Pour demeurer présent, le français doit disposer d'un appareil de terminologie et de néologie qui propose des expressions et termes capables d'exprimer les notions contemporaines, notamment dans les activités économiques, scientifiques, techniques et juridiques. Le nombre des termes nouveaux, variable selon les disciplines, est extrêmement important – plusieurs milliers par an – et s'accroît très rapidement. Pour faire face à ce besoin, les pouvoirs publics ont mis en place, au début des années 1970, une politique d'incitation à la production terminologique conduite, sous l'impulsion des différents ministères, par des groupes d'experts des domaines concernés. Le travail produit par les dix-huit commissions ministérielles de terminologie qui ont travaillé au cours de ces dernières années est considérable, puisque celles-ci ont publié plus de 4 000 termes.

Après la promulgation de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française et la décision du Conseil constitutionnel du 29 juillet 1994, il était devenu nécessaire de moderniser et de renforcer cet outil. En effet, dans sa décision du 29 juillet 1994, le Conseil constitutionnel a déclaré non conforme à la Constitution les dispositions de la loi du 4 août 1994 qui faisaient référence aux « dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française » lorsqu'elles concernaient des personnes privées. Cette décision privait de valeur plusieurs dispositions du décret du 11 mars 1986 relatif à l'enrichissement de la langue française qui imposait l'usage de ces termes chaque fois que la loi de 1975 rendait l'emploi du français obligatoire.

C'est pourquoi la D.G.L.F. a préparé un nouveau texte visant à améliorer le dispositif existant pour accroître son efficacité, faire face à l'augmentation des termes techniques et scientifiques, favoriser leur diffusion et leur traduction dans le cadre d'une politique de promotion du plurilinguisme et contribuer au rayonnement de la francophonie.

1. La mise en place du nouveau décret relatif à l'enrichissement de la langue française

◆ *Le décret du 3 juillet 1996*

Le décret du 3 juillet 1996 sur l'enrichissement de la langue française, tout en conservant les commissions placées auprès de chaque département ministériel, qui prennent le nom de commissions spécialisées de terminologie et de néologie, a institué sur des bases nouvelles les procédures relatives à l'enrichissement de la langue française. Il limite, en particulier, le rôle de l'État dans la procédure ; celui-ci est chargé de susciter les travaux de terminologie et de favoriser leur diffusion, mais il n'intervient plus dans le choix des expressions et termes nouveaux. Ce sont la commission générale de terminologie et de néologie et l'Académie française qui jouent le rôle essentiel à cet égard.

Les commissions spécialisées de terminologie et de néologie sont chargées d'établir l'inventaire des cas dans lesquels il est souhaitable de compléter le vocabulaire français, compte tenu des besoins exprimés, et de recueillir, analyser et proposer les termes et expressions nécessaires, accompagnés de leur définition.

La commission générale de terminologie et de néologie, placée auprès du Premier ministre et présidée par une personnalité qualifiée, examine les termes, expressions et définitions dont elle est saisie par les commissions spécialisées, en veillant à leur harmonisation et à leur pertinence et recueille l'avis de l'Académie française.

Seuls les termes approuvés par l'Académie française sont publiés au *Journal officiel*.

Les expressions et termes ainsi publiés doivent être employés par les services et les établissements de l'État : libre de s'imposer des obligations à lui-même, l'État a choisi de donner l'exemple en matière d'utilisation des mots nouveaux.

◆ *L'installation de la commission générale de terminologie et de néologie et ses premiers travaux*

M. Gabriel de Broglie, conseiller d'État, a été nommé président de la commission générale de terminologie et de néologie par arrêté du Premier ministre en date du 3 juillet 1996. Les treize autres membres de la commission ont été nommés, sur proposition des ministres ou personnalités concernés, par un arrêté du ministre de la culture du 28 novembre 1996 (voir annexe 9). La commission générale a été installée officiellement dans ses fonctions par le Premier ministre le 11 février 1997.

Elle s'est consacrée, au rythme d'une réunion toutes les trois semaines, à deux tâches urgentes : l'examen des listes de termes en attente depuis 1994 ; la révision des listes précédemment approuvées. Elle s'est également attachée à définir des principes et des méthodes de travail. La commission générale a déjà examiné et transmis à l'Académie française des listes de termes nouveaux dans les domaines des transports, du pétrole, de l'économie et des finances. Après accord de l'Académie française, ces termes devraient être publiés au *Journal officiel* à l'automne 1997.

La commission générale de terminologie a également pour mission de réviser, en vue d'une nouvelle publication générale, l'ensemble des termes publiés dans le cadre du dispositif précédent. Pendant un an à compter de son installation, elle peut recourir à une procédure accélérée prévue par le décret. La commission générale a déjà révisé, dans ce cadre, plus de la moitié des 4 000 termes et définitions concernés grâce au concours d'un groupe de travail réunissant quelques-uns de ses membres, le service du dictionnaire de l'Académie française et la D.G.L.F.

Saisie par les administrations d'une demande d'équivalent français pour un terme étranger, elle a également adopté plusieurs néologismes comme *stadiaire*, proposé au délégué interministériel à la coupe du monde de football, ou l'abréviation *Mél.* pour

indiquer l'adresse de courrier électronique. Elle s'est également prononcée, à la demande du ministère de l'économie et des finances, sur l'accord *d'euro* au pluriel et elle a recommandé, en accord avec l'Académie française, l'appellation *centime* comme nom usuel, en français, de la subdivision de l'euro.

Le centre de terminologie et de néologie du CNRS a été chargé par la D.G.L.F. d'apporter un concours scientifique à la Commission générale et aux commissions spécialisées.

Les relations avec l'Académie française sont particulièrement fructueuses. Le secrétaire perpétuel ou un membre de l'Académie participe à toutes les réunions de la commission générale, le service du dictionnaire apporte un concours sans faille à l'ensemble des travaux, la commission du dictionnaire réagit toujours rapidement aux demandes qui lui sont adressées et ses contributions enrichissent le débat.

◆ *La mise en place d'un nouveau dispositif dans chaque ministère*

Le décret du 3 juillet 1996 prévoit que, dans chaque ministère, sont désignés un haut fonctionnaire chargé de la terminologie et de la néologie, un service chargé de l'assister et une ou plusieurs commission(s) spécialisée(s) de terminologie et de néologie.

Le haut fonctionnaire chargé de la terminologie et de la néologie et le service chargé de l'assister ont été désignés dans chacun des départements ministériels suivants : économie et finances, industrie, santé et affaires sociales, environnement, défense, culture et communication, justice, intérieur, jeunesse et sports, éducation nationale.

Les hauts fonctionnaires de terminologie et de néologie ont travaillé à la mise en place des nouvelles commissions de terminologie et de néologie. À ce jour, six arrêtés portant création et composition d'une commission spécialisée de terminologie et de néologie ont été publiés (économie et finances, défense, télécommunications, ingénierie nucléaire, sciences et techniques spatiales, santé, affaires sociales). Trois sont en passe de l'être (chimie et matériaux, informatique et composants électroniques, justice).

Cependant, malgré la circulaire du Premier ministre en date du 6 mars 1997, qui rappelle l'obligation pour chaque département ministériel de se doter d'une commission spécialisée de terminologie, beaucoup de départements ministériels n'ont pas encore créé leur commission. À ce jour, les commissions des affaires étrangères, de l'agriculture, de l'équipement et du logement, de l'environnement, de l'éducation, de l'intérieur, de la fonction publique, de la culture et de la communication, des transports, du tourisme, des sports doivent encore être mises en place.

◆ *La coopération francophone*

Le décret du 3 juillet 1996 a été présenté aux partenaires francophones de la D.G.L.F.. Des réunions de travail spécifiques ont eu lieu avec les services concernés du Québec et de la communauté française de Belgique pour promouvoir et renforcer dans le cadre du nouveau dispositif la coopération en matière de terminologie.

2. La diffusion des ressources terminologiques sur l'internet

Le décret sur l'enrichissement de la langue française met l'accent sur la diffusion des termes nouveaux.

◆ Les travaux des commissions et l'internet

L'utilisation de l'internet peut permettre de diminuer le délai entre l'apparition d'une nouvelle réalité à désigner ou d'un nouveau terme étranger et la diffusion des premières propositions d'équivalent français. Elle peut permettre également de recueillir, grâce à des forums électroniques, les suggestions et les réactions d'un grand nombre d'utilisateurs et en particulier celles des professionnels de la langue, traducteurs et terminologues ? et enfin, d'améliorer la concertation entre les experts des différents pays francophones.

Une base de données, hébergée sur le site Web de la D.G.L.F. et élaborée par les services informatiques du ministère de la culture, sera mise en place à la fin de l'année 1997. Elle comprendra l'ensemble des termes publiés au *Journal officiel* ainsi que les termes qui sont en cours d'examen dans les commissions spécialisées. Un forum permettra aux utilisateurs du service de formuler des avis et des propositions sur les termes à l'étude.

Par ailleurs, les sites de certains ministères offrent à leurs visiteurs ce matériel terminologique, tel celui du ministère de l'économie et des finances, qui permet d'accéder à une rubrique de terminologie économique et financière.

◆ Des services d'assistance terminologique et de diffusion de la néologie

Parallèlement, la D.G.L.F. a créé, sous forme de liste de diffusion sur courrier électronique, un outil d'assistance terminologique et néologique à destination des professionnels de la langue (traducteurs, interprètes, terminologues, spécialistes de domaines techniques). Mise en place en 1996, «France_langue_assistance» comprend plus de 150 abonnés.

À la fin de l'année 1996, une liste de diffusion sur l'internet à destination des traducteurs des services des Nations Unies à Genève, france_langue_org@culture.fr, a été mise en place à titre expérimental. Il s'agit, contrairement à la liste précédente, d'une liste fermée, à laquelle participent, en plus des traducteurs des organisations concernées, une trentaine d'experts des principaux domaines de spécialité

concernés(personnes ressources). Cette liste va être élargie cet automne à l'ensemble des organisations internationales.

D'autre part, une banque d'attestation néologique (BALNÉO) réalisée dans le cadre du réseau international de néologie et de terminologie (RINT) de l'Agence de la francophonie (A.C.C.T.) a été mise en service fin 1996. Alimentée par les centres de recherche, les instituts de traduction, les producteurs de données terminologiques dans l'ensemble du monde francophone, BALNÉO permet de diffuser auprès des différents professionnels de la langue l'information concernant l'apparition des termes nouveaux et leur emploi dans les domaines scientifiques et techniques.

Enfin, les travaux de normalisation internationale qui visent à établir un format d'échange commun pour les données terminologiques informatisées présentent un grand intérêt pour le développement des ressources terminologiques accessibles par l'internet. Cette norme favorisera en effet l'interconnexion des bases de données terminologiques et la mise en commun des ressources, particulièrement utiles aux traducteurs, notamment ceux des organisations internationales. C'est pourquoi la D.G.L.F., en partenariat avec le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, apporte à ces travaux, menés au sein de l'ISO, un soutien actif.

IV - Le plurilinguisme dans la société de l'information : un nouveau défi pour les langues et les cultures

Les technologies numériques de l'information et de la communication ignorent les frontières et peuvent renforcer la position dominante d'une langue unique. Pour promouvoir le français, ainsi que la diversité culturelle et linguistique, nous devons en tout premier lieu être bien présents et actifs dans la société de l'information, en suscitant une demande d'équipement des ménages et des entreprises et en assurant la création et la promotion d'une offre attractive de contenus et de services.

Nous devons aussi faire valoir notre vision du monde dans les instances politiques internationales et chercher des alliés : les solutions à trouver en matière de réglementation et de déontologie ne pourront reposer que sur le consensus le plus large.

Enfin, il est nécessaire de favoriser les techniques qui permettent un accès plurilingue et plus aisé aux contenus et tout faire pour créer des systèmes, des logiciels et des interfaces plus ergonomiques et plus efficaces.

1. Participer au développement de la société de l'information

Notre vision du monde ne sera prise en compte dans la société de l'information que si nous y sommes présents. Pour cela, il faut, en premier lieu, agir de façon coordonnée sur la demande et l'offre de produits et de services attractifs. C'est un défi pour l'Europe, que le rapport du Commissaire Bangemann sur la société de l'information propose de relever. C'est aussi le principal défi pour notre pays, qui accuse un retard important en terme d'équipement informatique et de câblage audiovisuel.

◆ Mobiliser tous les acteurs

Pour entrer rapidement dans la société de l'information, la France mobilise les capacités d'investissement et de création de l'ensemble des acteurs économiques, soutient le développement des infrastructures et des services et favorise la diffusion de leur usage. Cette démarche donne cependant à l'État un rôle moteur pour susciter le développement du marché à travers des applications d'intérêt public (santé, formation, recherche ...).

Le plan d'action lancé en 1994 a permis de labelliser plus de 250 projets sélectionnés sur appel à propositions. Certains d'entre eux ont reçu une aide à la recherche et au développement. Depuis 1996, un Observatoire des autoroutes de l'information suit, collecte et analyse les résultats des expérimentations en cours. Il réunit des élus, des représentants des administrations et des utilisateurs ainsi que des personnalités qualifiées. Les résultats d'une étude d'évaluation des projets labellisés seront rendus à la fin de 1997.

Le Gouvernement a décidé de poursuivre le processus de labellisation de façon continue. Le ministère chargé de l'industrie a ouvert un guichet permanent pour recevoir, évaluer et soutenir de nouveaux projets.

Néanmoins, alors que la télévision numérique se développe rapidement dans notre pays, l'internet, avec environ 300 000 utilisateurs, accuse un retard certain. En novembre 1996, le Premier ministre avait demandé au député Patrice Martin-Lalande, membre de l'Observatoire des autoroutes de l'information, de lui soumettre des propositions pour accroître l'utilisation de ce nouveau support sur le territoire national. Le rapport, remis en avril dernier, insiste sur la nécessité de mener une politique volontariste dans ce domaine et distingue dix priorités pour lesquelles il fait de nombreuses propositions. Il propose notamment de créer un Comité interministériel qui coordonne l'action des pouvoirs publics.

Des mesures visant à réduire le coût des télécommunications ont été prises. Les utilisateurs peuvent maintenant accéder au réseau sur l'ensemble du territoire pour le prix d'une communication locale.

◆ *Créer des serveurs de l'internet dans les services de l'État*

Pour favoriser l'utilisation de l'internet, l'État a souhaité donner l'exemple. Répondant à la demande exprimée par une circulaire du Premier ministre du 15 mai 1996, chaque ministère s'est doté rapidement d'un serveur et la Documentation française a élaboré le site ADMIFRANCE, répertoire qui facilite l'accès aux services et aux informations des administrations sur l'internet. L'Assemblée nationale et le Sénat ont aussi créé des sites largement consultés.

Conformément à la circulaire du Premier ministre, la commission de coordination de la documentation administrative et le service d'information du Gouvernement ont réuni un groupe de travail pour établir les règles communes à l'ensemble de ces serveurs, auxquels un sous-domaine a été réservé : « .gouv.fr ». En outre, le commissariat général du Plan, à la demande du secrétariat général du gouvernement, a veillé à la cohérence des adresses internet des services publics. Enfin, le ministère chargé des télécommunications a mis en place un atelier, lieu de réflexion et de formation regroupant les responsables des sites ministériels.

Le serveur Web du ministère de la culture demeure, par le nombre de ses connexions, le premier serveur français institutionnel. Il abrite, depuis août 1995, le site de la D.G.L.F. qui offre des informations sur ses activités, les textes portant sur l'emploi de la langue française et un certain nombre de ressources en terminologie et néologie du français.

Le ministère des affaires étrangères dispose d'un serveur en trois langues, très riche en informations sur la France et sa politique extérieure. La direction générale des relations culturelles scientifiques et techniques a fait en avril 1997 un appel d'offres pour l'élaboration et la mise en ligne gratuite sur l'internet d'une méthode d'apprentissage de notre langue dont la maquette sera présentée au Sommet

francophone de Hanoï. En outre, les postes diplomatiques et culturels sont à l'initiative de nombreux serveurs d'intérêt local et régional. Le site Web de l'ambassade de France à Ottawa, l'« Explorateur culturel », est un véritable centre culturel virtuel qui connaît un large succès international.

Le ministère de l'éducation nationale est responsable du suivi des projets éducatifs retenus dans le cadre de l'appel à propositions du ministère de l'industrie, notamment le projet de mise en réseau des lycées et collèges par RENATER. La phase expérimentale qui a débuté en 1995 concerne environ 500 lycées, collèges ou écoles répartis dans 13 académies. Le ministère de l'éducation nationale s'assure que les serveurs Web mis en place par les académies sont bien coordonnés. Parmi ces nombreuses expériences pédagogiques, figurent la création de sites par des élèves, l'élaboration et la mise à disposition sur l'internet de fiches pédagogiques par des équipes de professeurs sous la direction de l'inspection académique, etc.

Le site du ministère chargé des télécommunications, particulièrement riche, est mis à jour quotidiennement et autant que possible en temps réel ; il met à disposition les textes de toutes les décisions importantes prises dans les domaines des télécommunications, de la société de l'information, des technologies nouvelles et de l'espace.

Le site généraliste du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, ouvert en octobre 1996, propose actuellement plus de 15 000 documents représentant plus de 50 000 pages sur tous les secteurs d'activité du ministère (Trésor, budget, économie, fiscalité, douanes, comptabilité publique, commerce extérieur, consommation, concurrence, marchés publics...) sous une adresse commune. Un serveur est consacré aux valeurs du Trésor depuis septembre 1995. En outre, ce ministère a la tutelle d'autres serveurs, notamment ceux de l'INSEE et de la monnaie de Paris. Enfin, il a mis en place un serveur expérimental de liaison avec les postes d'expansion économique.

Le ministère chargé de l'Outre-Mer a ouvert en janvier 1997 un site associant des textes et des iconographies, accompagné d'une messagerie électronique, sur l'actualité de l'outremer, l'action gouvernementale, les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer et des informations pratiques pour les entreprises et les particuliers.

◆ *Créer des contenus audiovisuels et multimédias en français et dans toutes les langues*

La politique française

Pour ce qui concerne le cinéma et la création audiovisuelle, la France a, de longue date, mis en œuvre une politique efficace, qui lui a permis de conserver une industrie performante.

Afin de développer le secteur privé du multimédia, le ministère de la culture et le ministère de l'industrie se sont associés pour créer un fonds, doté de 30 millions de francs, géré par le Centre national de la cinématographie et destiné à promouvoir la réalisation de cédéroms et de produits et services en ligne. Depuis cette année, des aides spécifiques sont attribuées pour la traduction des cédéroms français en langues étrangères.

Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie favorise l'élaboration et la diffusion de cédéroms éducatifs grâce à la négociation d'accords de licences mixtes d'exploitation avec les éditeurs privés.

Dans le domaine culturel, la Réunion des musées nationaux, en collaboration avec des éditeurs privés, a réalisé des cédéroms, notamment sur le musée du Louvre ou Léonard de Vinci, qui connaissent un large succès commercial international.

En outre, dans le secteur public, la France possède des fonds patrimoniaux riches et variés dont l'exploitation et la mise à disposition sur les nouveaux supports supposent la numérisation. Plusieurs établissements sous tutelle du ministère de la culture et de la communication pilotent des programmes de numérisation : en premier lieu la Bibliothèque nationale de France (B.N.F.), mais aussi la bibliothèque municipale de Lyon, la bibliothèque de Besançon ou encore la Bibliothèque publique d'information (B.P.I.) du Centre Georges Pompidou. À l'automne prochain, la B.N.F. diffusera sur l'internet un grand nombre de textes libres de droit.

La politique européenne pour les contenus : MEDIA II et INFO 2 000

Afin de stimuler l'industrie des contenus audiovisuels et multimédias, la Commission européenne a adopté deux programmes : MEDIA II (fin décembre 1995) et INFO 2000 (début de 1996).

MEDIA II fait suite au programme MEDIA (1990-1995) consacré principalement à la formation des professionnels, aux projets de production et à la distribution de contenus européens. Il est doté de 45 millions d'écus pour la formation et de 265 millions d'écus pour la distribution et le développement de produits audiovisuels sur cinq ans (1995-2000). Ce programme vise à renforcer la distribution de films cinématographiques et vidéos européens, favoriser les échanges et la coopération au sein de l'Union et aider au maintien de la diversité linguistique dans la production audiovisuelle. En outre, la Commission a proposé de constituer un fonds de garantie de 200 millions d'écus pour mener des actions complémentaires à celles de MEDIA II.

Le programme d'aide aux contenus multimédias INFO 2000 (DG XIII) procède essentiellement par le biais d'appel à propositions, tant en direction des éditeurs de produits hors ligne que de produits en ligne, du secteur privé et du secteur public. Les créateurs de matériels (terminaux, logiciels, outils) peuvent aussi soumettre leurs projets. Le premier appel, lancé en juin 1996, a été un succès. La Commission a reçu près de 500 propositions, parmi lesquelles une commission d'experts indépendants a

choisi 55 projets que la Commission financera pour un montant total de 7,5 millions d'écus.

2. Trouver des alliés

La politique de la France en faveur du respect de la diversité culturelle et linguistique et de la promotion du plurilinguisme dans la société de l'information ne peut avoir de chance de réussir que si elle trouve des alliés dans les différentes instances internationales. Depuis 1994, notre pays a veillé à faire valoir cette priorité à l'occasion d'événements internationaux majeurs.

◆ La coopération franco-québécoise

Depuis 1994, la France et le Québec ont fait de la présence du français sur les inforoutes une de leurs priorités. Des projets pilotes ont été lancés, notamment dans le domaine éducatif, pour lesquels un site Web franco-québécois est en préparation. À l'occasion de la réunion de la commission permanente de coopération entre les deux gouvernements en décembre 1996, le groupe de travail franco-québécois sur les normes, NoTIAL (normalisation des terminologies de l'information dans leurs aspects linguistiques), a présenté son rapport définitif. Enfin, un groupe de travail conjoint suscite des partenariats de cofinancement et de coproduction de projets multimédias.

La France et le Québec ont décidé de conduire ensemble plusieurs projets dans le cadre multilatéral francophone, et notamment la présence d'experts francophones dans les instances de normalisation pour que les normes élaborées respectent le plurilinguisme.

◆ La concertation au sein de l'espace francophone

En décembre 1995, à Cotonou, les chefs d'État et de Gouvernement ayant le français en partage ont adopté une résolution sur la société de l'information qui prévoyait que les ministres francophones chargés des inforoutes devaient leur présenter un plan d'action avant le Sommet suivant.

En mai 1997, les ministres francophones chargés des inforoutes, réunis pour la première fois à Montréal, ont adopté le plan d'action et rédigé une résolution qui sera présentée au Sommet de Hanoï en novembre prochain. Cette résolution prévoit notamment la création d'un fonds multilatéral pour les inforoutes qui secondera des projets réalisés en partenariat entre entreprises du Sud et du Nord. Ce fonds devrait être placé sous la responsabilité du nouveau Secrétaire général de la francophonie.

◆ Un programme européen de sensibilisation au plurilinguisme dans la société de l'information (M.L.S.I.)

En novembre 1996, le Conseil européen a établi un programme pluriannuel en faveur du multilinguisme dans la société de l'information, qui est l'une des suites

attendues des initiatives prises par notre pays pendant sa présidence de 1995 en faveur du plurilinguisme. Doté de 15 millions d'écus sur trois ans, il s'articule autour de trois lignes d'actions principales : multiplier les ressources linguistiques dans les langues de l'Union, encourager l'utilisation de technologies multilingues dans les entreprises, promouvoir l'utilisation d'outils linguistiques avancés dans le secteur public de la Communauté et des États membres.

Ce programme a été lancé officiellement à Paris en janvier 1997, dans le cadre du salon Expolangues, par une manifestation organisée par la Commission en liaison avec la D.G.L.F. et avec la participation des ministères chargés de la recherche et de l'industrie. La D.G.L.F. est membre de son comité de pilotage. Deux appels à propositions, ont été diffusés au début de l'été 1997, concernant la mise à disposition sur les réseaux de ressources linguistiques et la promotion du plurilinguisme dans les petites et moyennes entreprises de la Communauté.

◆ *La sensibilisation lors des grandes réunions internationales*

En 1995 et 1996, le respect de la diversité culturelle et linguistique a bien été pris en compte dans les deux réunions importantes consacrées à ce sujet : le Sommet du G7 de Bruxelles en février 1995 et la Conférence internationale de Midrand en Afrique du Sud « Autoroutes de l'information et développement ».

En juillet 1997, la Commission et la République fédérale d'Allemagne ont organisé à Bonn une réunion ministérielle pour dresser le bilan des actions menées dans l'Union et accélérer leur développement. Dans la résolution finale, les ministres ont souligné que ces nouvelles technologies devaient être une occasion pour tous les citoyens européens d'améliorer leur avenir, que le secteur privé devait jouer un rôle clé mais que les gouvernements devaient encadrer et promouvoir de nouveaux services. Ils ont notamment précisé que les réseaux électroniques éliminaient les entraves à la création et à la diffusion de contenus en différentes langues, et décidé d'encourager les actions visant à rendre les contenus disponibles dans la langue de l'utilisateur.

En outre, les ministres ont estimé que la diversité culturelle et linguistique constituait un avantage commercial déterminant pour l'Europe dans le nouvel environnement des réseaux globaux de l'information. Dans cette perspective, ils encourageront la diffusion de contenus culturels, le développement et l'utilisation d'outils et de méthodes facilitant le transfert de l'information entre les langues ainsi que les efforts en cours sur le plan de la normalisation internationale pour assurer l'utilisation de tous les alphabets sur les réseaux.

3. Promouvoir des technologies qui facilitent le plurilinguisme

Les technologies de l'information et de la communication peuvent aussi être mises au service du plurilinguisme, notamment celles qui comportent des modules de traitement du langage et permettent, par exemple, la traduction assistée par ordinateur et l'accès multilingue aux bases de données.

Les enjeux principaux pour le français sont de deux ordres : il faut d'une part que notre langue soit traitée avec suffisamment de finesse et de précision pour autoriser le développement d'applications performantes qui permettront de travailler efficacement en français dans la société de l'information ; il faut d'autre part que le traitement du français soit mis en rapport avec le traitement d'autres langues pour favoriser l'emploi de la traduction assistée par ordinateur et l'élaboration d'applications multilingues. À défaut, la traduction d'un texte français vers l'allemand, par exemple, devrait passer par une langue pivot, sans doute l'anglais, avec tous les risques d'appauvrissement et de modification du sens des textes que cela suppose. C'est à ce prix que nous pourrions espérer une société de l'information multilingue.

◆ *Agir sur les normes*

Il est essentiel de veiller à ce que les spécifications techniques des logiciels et des systèmes utilisés dans la société de l'information n'entraient pas la diffusion et la circulation de contenus en certaines langues. Dans le secteur de la télévision numérique, il est souhaitable que les décodeurs soient interopérables afin de garantir aux citoyens de l'Union l'accès à la retransmission des événements majeurs qui se déroulent dans leur pays.

Dans le domaine des réseaux, l'objectif principal est de promouvoir des normes qui permettent la circulation des caractères de toutes les langues.

La coopération franco-québécoise a fait de cette action une de ses priorités.

Afin d'améliorer la diffusion des normes, le ministère de la culture a participé, en collaboration avec l'Agence française de normalisation (AFNOR), à la réalisation et à la diffusion d'un guide technique mentionnant et explicitant de façon très précise les normes à implanter pour la réalisation de produits et services en français et plurilingues, notamment sur l'internet. De même, en novembre 1996, la Commission a organisé en Slovénie une réunion internationale consacrée aux normes de jeux de caractères plurilingues et à leur implantation dans la société de l'information

En outre, les technologies de l'information sont un domaine où les travaux de normalisation sont extrêmement dynamiques et en profonde mutation. De nouvelles normes mises à l'étude peuvent avoir une incidence directe sur les pratiques linguistiques et culturelles des usagers. Les ministres francophones réunis à Montréal ont souligné l'importance d'assurer la présence d'experts francophones dans les instances de normalisation. De même, les ministres européens réunis à Bonn ont incité les entreprises européennes à s'impliquer davantage dans ces instances.

Ici aussi, l'administration doit donner l'exemple. À la suite de la circulaire du 6 mars 1997 du premier ministre (voir annexe 1), la Commission centrale des marchés prépare un ensemble de clauses qui devront être insérées de façon obligatoire dans les marchés publics et qui préciseront notamment que tous les systèmes et les équipements fournis aux agents publics doivent avoir la capacité de respecter, dans toutes leurs fonctions, la présence du français et l'intégralité de ses caractères typographiques.

◆ *Le traitement informatique du langage en Europe*

Dès 1991, la Commission européenne a pris en compte le secteur de l'ingénierie linguistique dans son 3ème programme cadre de recherche et développement, notamment pour ce qui concerne le traitement du langage naturel et la reconnaissance et la synthèse de la parole. Deux appels d'offres ont été lancés en 1991 et 1992 comprenant trois lignes d'action principales : la recherche fondamentale ; la mise en commun de ressources, d'outils et de méthodes ; des applications pilotes afin de démontrer les possibilités d'intégration de technologies issues du génie linguistique dans les systèmes d'information et de communication. 160 entreprises et institutions ont participé aux 24 projets retenus dans le cadre de ces appels d'offres, soutenus à hauteur de 23 millions d'écus.

À l'issue du troisième programme cadre, et au regard des conclusions du *Livre blanc* de la Commission « *croissance, compétitivité et emploi* », un groupe de personnalités, présidé par le commissaire Bangemann, a établi un plan d'action stratégique pour faciliter l'entrée de l'Europe dans la société de l'information. Le rapport rédigé par ce groupe souligne l'importance de la diversité culturelle et linguistique de l'Europe dans la société de l'information de demain, et propose pour cela de fournir un effort important dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, notamment dans le secteur de l'ingénierie linguistique.

Afin de mieux intégrer le plurilinguisme européen dans les activités de recherche et développement en ingénierie linguistique, la Commission a lancé, en 1993 et en 1994, des programmes restreints (M.L.A.P.) visant principalement à favoriser la mise en place d'organismes chargés de promouvoir la structuration et la production de ressources linguistiques et terminologiques, tant écrites qu'orales, en Europe. Ils ont notamment permis la création de l'association européenne pour les ressources linguistiques.

Le quatrième programme cadre a repris les recommandations du rapport Bangemann et couvre l'ensemble du secteur : élaboration de documents, services de communication et d'information, traduction, enseignement des langues étrangères, ressources linguistiques et terminologiques, etc. Le secteur d'ingénierie linguistique bénéficie de 80 millions d'écus sur quatre ans (1994-1998), ce qui le place au troisième rang du programme « applications télématiques ». 50 millions d'écus ont déjà été engagés par la Commission. Un dernier appel à propositions, lancé au début de 1997, est doté de 25 millions d'écus.

Le nouveau programme « Multilinguisme et société de l'information » (M.L.S.I.) prend bien en compte ce domaine.

Les projets d'élaboration du cinquième programme cadre prévoient que ce secteur sera traité dans le programme consacré au multimédia, ce qui souligne l'importance

que l'Union accorde à ces technologies propre à faciliter l'accès aux contenus mis à disposition.

◆ *Le traitement informatique du langage dans le cadre multilatéral francophone*

Dans le cadre francophone multilatéral, l'Agence francophone pour l'enseignement supérieur et la recherche (AUPELF-UREF) a mis en place le réseau Francil qui fédère les laboratoires de recherche publics des pays francophones. Ce réseau a tenu à Avignon en mai dernier ses premières journées scientifiques et techniques pendant lesquelles les résultats d'action d'évaluation ont été présentés. Le réseau Francil a su regrouper l'ensemble des acteurs francophones de la recherche dans ce secteur.

L'Agence de la Francophonie (A.C.C.T.) soutient les activités du Réseau international des observatoires francophones du traitement informatique du langage et des inforoutes (RIOFIL). Celui-ci a redéfini ses missions et se consacre en priorité à la présence du français sur les inforoutes et tout particulièrement à la veille sur le traitement informatique des langues pour l'utilisation des réseaux. À l'occasion de la réunion ministérielle de Montréal, le RIOFIL a inauguré son site sur l'internet. Ce site sera principalement consacré à la diffusion d'informations sur les produits et les services francophones en ingénierie linguistique.

◆ *Le traitement informatique du langage en France*

En France, les ministères chargés de la recherche et de l'industrie ont mené depuis plusieurs années des actions significatives pour développer ce secteur d'activité, notamment par des programmes EURÊKA.

Depuis 1996, l'ingénierie linguistique fait partie des 50 technologies clés retenues pour l'an 2000. Les projets proposés pourront recevoir une aide à la recherche et au développement dans le cadre du guichet permanent « autoroutes de l'information ». Au mois de mars 1997, les ministères chargés de la recherche et de l'industrie ont lancé conjointement un appel à propositions sur la recherche et le filtrage de l'information, auquel une quarantaine d'entreprises ont répondu, et qui permettra de susciter l'élaboration d'outils plurilingues performants. En outre, la D.G.L.F. et la mission de la recherche et de la technologie du ministère chargé de la culture ont lancé un projet avec l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA) afin de réaliser un prototype permettant un accès plus convivial à des sites Web de grande taille. Il sera expérimenté sur le serveur Web du ministère de la culture et de la communication.

Afin de définir les actions nécessaires, le Gouvernement a mis en place, en 1995, un conseil consultatif interministériel sur le traitement informatique du langage (C.C.T.I.L.), placé sous la tutelle des ministres chargés de la culture, de la recherche et de l'industrie. Ce Conseil, présidé par André Danzin, a rendu aux ministres son premier

rapport annuel au début de cette année. Il propose au gouvernement plusieurs pistes d'action et insiste notamment sur les ressources linguistiques.

La promotion du traitement informatique du langage implique que les chercheurs et les industriels disposent de tout ce qui leur est nécessaire pour mener à bien leurs travaux et notamment des ressources linguistiques, bases de données textuelles et orales, dictionnaires électroniques, corpus de grande taille. À partir des réflexions du C.C.T.I.L., la Mission recherche et technologie et la D.G.L.F. ont lancé, en 1997, deux projets de recherche qui ont pour objectif d'étudier les modalités de mise à disposition d'un corpus pour le français : état des ressources disponibles ou à créer, conditions juridiques de leur utilisation. En outre, la D.G.L.F. soutient l'action de l'Association européenne des ressources linguistiques pour le recensement et la diffusion de ressources pour le français.

Le plurilinguisme de la société de l'information donne une chance nouvelle au français en élargissant les moyens de sa diffusion. Les Francophones et leurs partenaires doivent saisir cette chance pour que notre langue renforce son rôle de grande langue de communication internationale. Ce défi peut être gagné si toutes les décisions nécessaires sont prises rapidement.

Annexes

CIRCULAIRE DU 6 MARS 1997 RELATIVE A L'EMPLOI DU FRANÇAIS DANS LES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ADMINISTRATIONS ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT

Premier ministre

Circulaire du 6 mars 1997 relative à l'emploi de français dans les systèmes d'information et de communication des administrations et établissements publics de l'État

Paris, le 6 mars 1997

Le Premier ministre à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État

Les moyens modernes de communication et de traitement des données sont appelés à prendre une place grandissante dans l'activité des services publics et notamment dans leurs relations avec le public. Il importe de veiller avec le plus grand soin à ce que la langue française ne souffre pas du développement de ces moyens. La présente circulaire a pour objet de rappeler les obligations qui s'imposent en ce domaine aux services placés sous votre autorité et aux établissements soumis à votre tutelle.

1. Emploi et traitement du français dans les systèmes d'information et de communication

Les dispositions légales relatives à l'emploi de la langue française sont applicables quels que soient les supports techniques employés. Les spécificités des équipements électroniques et informatiques (renouvellements fréquents dus au rythme accéléré des évolutions techniques et fonctionnelles, achats sur un marché international, etc.) ne doivent pas faire obstacle au respect des règles énoncées ci-après.

1.1. Emploi du français

1.1.1. Modes d'emploi et formations à l'utilisation des équipements et des logiciels

Conformément à l'article 2 de la loi N° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, les modes d'emploi des équipements (ordinateurs, télécopieurs, photocopieurs) et des logiciels mis à la disposition des agents publics doivent être rédigés en français. Ainsi que la circulaire d'application du 19 mars 1996 l'a précisé, l'obligation d'utiliser la langue française porte sur tous les modes d'emploi, qu'ils soient accessibles sur papier ou sur écran.

Ces modes d'emploi doivent être formulés dans un français compréhensible et les indications y figurant doivent permettre aux agents de faire appel à toutes les fonctionnalités du produit.

Les formations des agents publics portant sur l'utilisation des équipements bureautiques et informatiques et sur les systèmes d'information et de communication doivent se dérouler en français, à partir de documents de travail rédigés en français.

1.1.2. Emploi des langues sur les nouveaux supports.

Ma circulaire du 15 mai 1996 relative à la communication, à l'information et à la documentation des services de l'État sur les nouveaux réseaux de télécommunication rappelle que la loi du 4 août 1994 précitée s'applique aux informations communiquées par l'intermédiaire des serveurs Internet mis en place par les services publics.

1.2. Traitement du français

Les caractéristiques techniques des équipements fournis aux agents publics et des systèmes d'information développés par ou pour les services publics doivent permettre le respect intégral des caractères typographiques du français et des autres langues européennes à caractères latins, dans les fonctions de saisie, d'affichage, de tri, d'impression et de circulation sur les réseaux électroniques.

Les modifications qui devront être apportées aux systèmes d'information et aux logiciels existants en raison du passage à l'an 2000 et de l'adoption de la monnaie unique européenne devront être mises à profit, le cas échéant, pour permettre à ceux-ci d'assurer un traitement typographique correct de la langue française.

2. Conséquences pour les marchés publics

Les cahiers des charges rédigés pour la passation de marchés publics doivent comporter des clauses rappelant l'ensemble des exigences énoncées ci-dessus. La Commission centrale des marchés diffusera prochainement une recommandation dans laquelle figureront des clauses types à l'intention des acheteurs publics.

Lorsqu'un acheteur public veut faire référence à une norme européenne ou internationale, il doit préalablement s'assurer qu'il en existe une traduction en français vérifiée par l'organisme compétent pour la certification des normes dans le secteur d'activité concerné.

Les règlements de consultation doivent informer les candidats de ce que les réunions des commissions d'appels d'offres sur performances et des jurys de concours se tiennent exclusivement en français. Il en va de même pour les réunions et discussions ayant trait à l'exécution des marchés. Il appartient aux titulaires de marchés de désigner une équipe d'encadrement ayant une maîtrise suffisante du français pour pouvoir participer utilement à ces réunions et discussions.

Vous voudrez bien rendre compte à la délégation générale à la langue française de toute difficulté d'application des présentes instructions.

ALAIN JUPPE

**EXTRAIT DE LA CIRCULAIRE DU PREMIER MINISTRE
DU 29 JANVIER 1997 RELATIVE AUX CONDITIONS
DE FONCTIONNEMENT DES SITES INTERNET DES MINISTERES**

**CONDITIONS D'EMPLOI DU FRANÇAIS ET DES AUTRES LANGUES
ETRANGERES**

La circulaire du Premier ministre du 15 mai 1996 rappelle que la loi impose aux administrations l'usage du français dans la rédaction des écrans, mais n'interdit pas une traduction en anglais, à condition de proposer une traduction dans au moins une autre langue étrangère.

1 - Emploi du français dans la rédaction des écrans

Conformément à l'article 11 du décret du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française, les responsables éditoriaux des serveurs « Web » des administrations veilleront à ce que les documents mis à disposition sur Internet respectent les termes figurant dans les listes de terminologie publiées au Journal officiel. Les listes de terminologie pourront être consultées sur le site Internet de la délégation générale à la langue française (DGLF).

2 - Emploi des langues étrangères

L'article 4 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française précise que lorsque des « inscriptions » ou « annonces » apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux.

Pour ce qui concerne les serveurs d'information « Web » des services de l'État, on entendra par « inscriptions et annonces » les pages d'accueil des serveurs et des sites, les sommaires, les index et tous les outils permettant la navigation à l'intérieur des contenus proposés aux utilisateurs.

Le choix des langues étrangères utilisées est de la responsabilité des services concernés en fonction de leurs objectifs de communication.

La délégation générale à la langue française (ministère de la culture) se tient à la disposition des administrations pour ce qui concerne l'emploi du français et des langues étrangères dans les sites Internet qu'elles développent.

**COMPTES RENDUS D'ENQUETES TOURNANTES
DE LA D.G.C.C.R.F. :**

**DANS LE SECTEUR DE L'EQUIPEMENT POUR L'AUTOMOBILE,
LES CYCLES ET MOTOCYCLES**

Champ du contrôle

Au total 400 points de vente différents ont été vérifiés dans les 33 départements qui ont participé à cette action de contrôle au cours du quatrième trimestre de 1996.

Les entreprises contrôlées :

Les contrôles ont eu lieu dans toutes les formes de commerces proposant à la vente aux consommateurs des pièces détachées et accessoires pour l'automobile, les motocycles et les cycles :

- Les grandes surfaces généralistes,
- Les grandes surfaces spécialisées,
- Les concessionnaires en automobiles,
- Les magasins indépendants en motocycles et en cycles.

Les contrôles au stade du détail ont permis de remonter jusqu'aux importateurs et fabricants, responsables de la première mise sur le marché des produits en cause et d'élargir ainsi le champ des investigations. Une quarantaine de demandes d'enquêtes complémentaires ont été transmises à des départements où se trouvent situés les sièges sociaux des fabricants et des importateurs.

Les produits contrôlés:

Pour toutes les pièces détachées et pièces accessoires pour l'automobile, les cycles et motocycles, il a été vérifié que les informations figurant sur les présentoirs et les emballages étaient mentionnées en français. Une attention particulière a été portée au contrôle de la garantie et plus particulièrement aux notices d'utilisation ou de montage ainsi qu'aux consignes de sécurité y figurant.

Automobiles :

- produits dont le montage est réalisé par un professionnel : amortisseurs, pots d'échappement, plaquettes de freins, filtres à air, filtres à huiles, hauts parleurs etc.
- produits dont le montage peut être réalisé par un non professionnel : liquide de refroidissement, balais d'essuie glace, barres de remorquage, porte-vélos, chaînes pour la conduite sur la neige, chargeurs de batteries etc.

Motocycles :

pièces pour la transmission secondaire, casques, combinaisons, silencieux d'échappement, accumulateurs, plaquettes de freins, rétroviseurs, autoradios, antivols, gants, etc.

Cycles :

Casques VTT, poignées de vélo, chaînes, freins, etc.

Les manquements à la loi du 4 août 1994:

Automobile :

Les pièces de rechange et les accessoires sont pratiquement toujours conditionnés dans des emballages comportant des indications en français. Il est à noter, toutefois, que dans la majorité des cas, ces produits, qu'ils puissent être utilisés ou non directement par le consommateur lui-même, ne disposent pas de notice de montage alors qu'ils nécessitent le plus souvent des connaissances techniques et un matériel adapté.

Il ne semble pas être dans les usages des équipementiers de fournir de nombreuses explications, mais celles qui figurent sur les emballages ou les notices qui accompagnent les produits, sont, presque toujours, écrites en français.

Cycles et motocycles :

Très souvent encore, les notices d'emploi, les précautions d'emploi, lorsqu'elles existent, sont rédigées en anglais ou en allemand surtout lorsque les explications de montage sont accompagnées d'un croquis.

Les accessoires importés d'Asie du Sud-Est continuent à être vendus sous des emballages et avec des notices rédigés dans une autre langue que le français.

Mais une amélioration sensible a été constatée : les importateurs procèdent à un étiquetage en français à l'aide d'autocollants de petites dimensions avec des mentions en français parfois plus ou moins lisibles et compréhensibles.

Dans la grande distribution des progrès significatifs ont été constatés puisque à la réception des marchandises les notices d'utilisation et de montage sont systématiquement vérifiées et les produits non conformes sont renvoyés aux fournisseurs.

Toutefois, des lacunes tenant à la sécurité des utilisateurs perdurent. En effet, il a été relaté que l'ensemble des pièces destinées au remplacement de la transmission secondaire (Kit chaîne) de moto, opération de remplacement réalisée presque toujours par le motocycliste lui-même, était accompagné d'une notice de montage, lorsqu'elle existe, en allemand. Le montage de ce système est une opération très dangereuse si elle n'est pas réalisée dans les règles de l'art, un montage défectueux pouvant provoquer la chute du motard.

En définitive, cette action de contrôle a donné lieu à l'établissement de 27 procès-verbaux et à l'envoi de 54 lettres de rappel de la réglementation soit un taux de manquement de 20%.

DANS LE SECTEUR DE LA LOCATION DE VEHICULES SANS CHAUFFEUR

Champ du contrôle

Dix directions départementales, dont la circonscription a une activité touristique significative, ont participé à ces contrôles au cours du troisième trimestre de 1996.

Les entreprises contrôlées :

Les points de vente dépendant de grandes sociétés nationales et internationales ont été concernés par l'enquête.

Nature des contrôles :

Tous les documents destinés à la clientèle : contrat de location, contrat d'assurance, ticket de caisse, dépliant publicitaire, affichage des tarifs, demande ou confirmation de réservation ont été vérifiés ; tous étaient, généralement, rédigés en français en caractères suffisamment grands pour assurer une information correcte des consommateurs.

Trois grands groupes internationaux proposent des documents rédigés en deux langues (français et anglais).

Deux d'entre eux ont reconnu que certaines confirmations de réservation qui sont normalement faites oralement au comptoir ou par téléphone ont pu donner lieu, à la demande du client, à la remise d'un écrit rédigé en anglais portant le numéro de réservation, ce document étant la copie de l'image informatique du programme de réservation.

Toutefois, celui-ci n'est remis à la clientèle qu'occasionnellement.

Les manquements à la loi du 4 août 1994 :

Il a été constaté que le dispositif linguistique était convenablement appliqué dans ce secteur. Aucune procédure contentieuse n'a été engagée.

DANS LE SECTEUR DES COSMETIQUES ET DES PRODUITS D'HYGIENE POUR LE CORPS

Champ de l'enquête :

26 directions départementales ont participé à ces contrôles effectués dans 350 points de vente au cours du premier trimestre de 1997.

Les enquêteurs sont intervenus auprès des distributeurs susceptibles de commercialiser ces types de produits : pharmacies, grands magasins, hypermarchés, supermarchés, chaînes spécialisées, salons de coiffure ainsi qu'auprès des entreprises de vente par correspondance.

Les vérifications des magasins de la chaîne franchisée « The Body Shop », interrompues en mars 1996, ont été réactivées à l'occasion de cette enquête trimestrielle. Le franchiseur, « The Body Shop International », s'était, alors, informé de ses obligations auprès de l'administration et s'était engagé à se mettre en conformité avec les dispositions de la loi de 1994 ; un délai lui avait été accordé pour procéder à la mise en conformité.

Il est précisé que ces contrôles ont été menés en tenant compte des prescriptions de la directive européenne 76/768 qui prévoit un étiquetage de la liste des ingrédients à l'aide d'une nomenclature commune à tous les États membres de l'Union européenne.

Les pratiques contrôlées :

Pour tous les produits cosmétiques et d'hygiène pour le corps proposés à la vente, il a été vérifié que toutes les informations en langue étrangère portées sur les présentoirs et les emballages comportaient une traduction en français et que celle-ci était lisible et visible par le consommateur.

Le mode d'utilisation a fait l'objet d'une attention particulière quant à la qualité de la traduction en français, celui-ci devant permettre à l'acheteur de faire un usage du produit dans des conditions optimales et en toute sécurité.

Les manquements à la loi du 4 août 1994 :

Dans les moyennes et grandes surfaces spécialisées ou non diffusant des produits de grande notoriété, la réglementation est bien respectée. Toutefois, dans un magasin vérifié, 24 références comportaient des mentions non traduites.

Par ailleurs, les produits vendus sous certaines marques sont généralement commercialisés avec uniquement un étiquetage en anglais

Les magasins « Body Shop » contrôlés respectent encore très diversement la réglementation ; des procédures contentieuses ont été engagées.

Deux constatations importantes méritent d'être signalées :

- les solderies : ces établissements qui commercialisent des produits bas de gamme en provenance d'Asie sont souvent cités dans les comptes rendus des services déconcentrés comme très peu respectueux des dispositions de la loi du 4 août 1994.

- les produits ethniques ou « afro » : des contrôles approfondis ont été réalisés tant au stade du détail qu'à l'importation car l'utilisation de ces produits représente un risque potentiel pour la santé de l'utilisateur. Il s'agit de produits de permanente, de coloration, de défrisage des cheveux, et de produits dépigmentants pour le visage ou pour le corps.

Ces produits, importés des États-Unis ou du Royaume Uni, qui nécessitent une utilisation rigoureuse en raison des substances dangereuses qu'ils contiennent, ne disposent pas toujours d'une notice d'utilisation en français.

Les solderies et les produits « Afro », déjà sous haute surveillance, continueront à faire l'objet de toutes les attentions.

En définitive, cette action de contrôle a donné lieu à l'établissement de 16 procès-verbaux et à 8 lettres de rappel de réglementation ce qui correspond à un taux d'infraction de 6,9%.

DANS LE SECTEUR DE LA RESTAURATION RAPIDE

Champ de l'enquête :

36 départements ont participé à cette enquête au cours du second trimestre de 1996.

Les vérifications ont concerné les plus importantes enseignes de la profession.

Le contrôle de l'application de la loi du 4 août 1994 constituait l'un des volets d'une enquête plus large qui incluait, également, les pratiques de prix imposés, l'affichage des prix et la vente avec prime.

Il a été vérifié, notamment, que la composition des préparations culinaires proposées à la clientèle figurant sur les panneaux d'affichage, les cartes et les menus, était rédigée en français ou faisait l'objet d'une traduction dans cette langue.

La vérification a également porté sur l'exemption prévue à l'article 2 alinéa 4 concernant les marques selon qu'elles sont déposées ou non auprès de l'INPI.

Les manquements à la loi :

120 établissements, franchisés ou exploités en gestion directe, ont été vérifiés.

Au total, 29 procédures contentieuses ont été engagées soit un taux d'infraction égal à 24% ; 13 lettres de rappel de la réglementation ont été adressées aux responsables des établissements concernés.

À la demande des professionnels soucieux de respecter le dispositif linguistique, une concertation avec l'administration (D.G.L.F., D.G.C.C.R.F.) a permis d'élaborer, dans la limite permise par les textes en vigueur, quelques principes généraux et des modalités concrètes d'application desdits textes, valables pour toute la profession, dans un domaine d'activité où le concept commercial est, souvent, très anglo-saxon.

Sur les bases ainsi définies, les entreprises du secteur devraient être en mesure de satisfaire beaucoup plus facilement aux obligations posées par la loi du 4 août 1994 et la circulaire du 19 mars 1996 relatives à l'emploi de la langue française.

STATISTIQUES DU MINISTRE DE LA JUSTICE SUR LES PROCEDURES CONTENTIEUSES

Avril 1996 - Avril 1997

COUR D'APPEL	ORIGINE	DATE ET LIEU DE LA COMMISSION DES FAITS	INFRACTIONS	AUTEUR	ÉTAT DE LA PROCÉDURE
AGEN	D.G.C.C.R.F.	-	-	-	Citation directe - Tribunal de police d'Auch le 30.05.1997
		Du 29.03.1996 au 02.04.1996, à LORIENT (56)	Article 2 alinéa 1 de la loi du 04.08.1994 Article 1 §1 du décret du 03.03.1995	M. J., gérant de la société D.	Tribunal de police de Villeneuve/Lot, le 28.03.1997 : 25 amendes de 400 francs.
		Le 01.08.1996 à SAINT-PIERRE DU MONT (40)	Idem	M. D, directeur commercial Société G.	Tribunal de police de Villeneuve/Lot, le 28.03.1997 : 9 amendes de 500 francs.
		Le 23.05.1996, à MARMANDE (47)		M. F, Société M.	Tribunal de police de Marmande, le 25.11.1996. Ordonnance pénale : 1.500 francs d'amende.
AIX-EN-PROVENCE	D.G.C.C.R.F.	Le 4.07.1995 à MARSEILLE (13)	Idem		Tribunal de police de Marseille le 24.01.1997 : relaxe (nullité du P.V., délai de 5 jours).
AMIENS	ÉTAT NÉANT				
ANGERS	D.G.C.C.R.F.	Le 26.01.1996 au MANS (72)	Article 2 alinéa 1 de la loi du 04.08.1994 Art. 1 §1 du décret du 03.03.1995	M. D., gérant du magasin "M "	Tribunal de police du Mans, le 10.12.1996 : 437 amendes de 20 francs chacune.
BASTIA	ÉTAT NÉANT				
BESANÇON	ÉTAT NÉANT				
BORDEAUX	ÉTAT NEANT				

BOURGES	ÉTAT NÉANT				
COUR D'APPEL	ORIGINE	DATE ET LIEU DE LA COMMISSION DES FAITS	INFRACTIONS	AUTEUR	ÉTAT DE LA PROCÉDURE
CAEN	D.G.C.C.R.F.				Une enquête en cours.
CHAMBÉRY	D.G.C.C.R.F.	Le 28.11.1995 à CHAMBÉRY (73)		Body Shop (Sarl Sodobel)	Tribunal de police de Chambéry : 10 amendes de 100 francs
COLMAR	D.G.C.C.R.F.			Société O.	Procédure transmise à Lyon, pour compétence le 07.02.1997.
	D.G.C.C.R.F.			M. D., Agence L.	Tribunal de police de Strasbourg. Ordonnance pénale : 1739 amendes de 100 francs. <u>Opposition</u>
DIJON	D.G.C.C.R.F.				2 procédures en cours d'enquête, parquet de Mâcon.
		Le 20.02.1996 à MÂCON (71)	Article 3 alinéa 1 de la loi du 04.08.1994 Articles 1 § 1 & 2 du décret du 03.03.1995	M. B., président directeur général	Tribunal de police de Mâcon le 24.09.1996 : 14 amendes de 50 francs.
DOUAI		Le 24.01.1996, à ARRAS (62)	Article 2 alinéa 1 de la loi du 04.08.1994 Article 1 §1 du décret du 03.03.1995	M. D.	Tribunal de police de Douai, le 21.11.1996 : 43 amendes de 250 francs.
GRENOBLE	ÉTAT NÉANT				
LIMOGES					Tribunal de police de Brive : 19 amendes de 400 francs
LYON	NON RENSEIGNÉ				
METZ		Le 23.01.1996 à METZ (57)	Article 1 du décret du 03.03.1995 Article 2 de la loi du 04.08.1995	M. P., Société C.	Tribunal de police de Metz, le 11.06.1996 : Dispense de peine.
		Le 25.01.1996 à METZ (57)	Idem	Mme W., Société B.	Tribunal de police de Metz, le 10.09.1996 : 676 amendes de 50 francs.
		Le 14.12.1995 à BEAUVAIS (60)	Idem	M. R., président société C.	Tribunal de police de Metz, le 17.12.1996 : 11 amendes de 180 francs.

COUR D'APPEL	ORIGINE	DATE ET LIEU DE LA COMMISSION DES FAITS	INFRACTIONS	AUTEUR	ÉTAT DE LA PROCÉDURE
MONTPELLIER	D.G.C.C.R.F.				Tribunal de police d'Espalion, le 19.11.1996 : 1 amende de 1.000 francs.
	D.G.C.C.R.F.				Parquet de Carcassonne dessaisi au profit du parquet de Saverne. Tribunal de police de Carcassonne. Ordonnance pénale : 3 000 francs
	D.G.C.C.R.F.	Le 23.07.1997 AGDE (34)	Article 1 §1 du décret du 03.03.1995 Article 2 alinéa 1 de la loi du 04.08.1995	M. F., Société M.	Tribunal de police de Béziers, le 02.04.1997 : Relaxe.
	D.G.C.C.R.F.	Le 23.07.1996, BÉZIERS (34)	Article 1 §1 du décret du 03.03.1995 Article 2 alinéa 1 de la loi du 04.08.1995	M. T., Société M.	Tribunal de police de Béziers, le 02.04.1997 : Relaxe.
	D.G.C.C.R.F.		Article 1 §1 du décret du 03.03.1995 Article 2 alinéa 1 de la loi du 04.08.1995	Société Q.	Tribunal de police de Béziers, le 07.05.1997 : Relaxe.
NANCY	D.G.C.C.R.F.				Parquet de Briey : Classé sans suite.
	D.G.C.C.R.F.				Tribunal de police de Briey, 2 ordonnances pénales : 2 amendes de 400 francs.
NÎMES	D.G.C.C.R.F.	Le 31.05.1996, REDESSAP (30)	Article 1 §1 du décret du 03.03.1995 Article 2 alinéa 1 de la loi du 04.08.1995	M. B., entreprises F.	Tribunal de police de Nîmes, le 04.12.1996 : 7 amendes de 500 francs.
	D.G.C.C.R.F.	Le 04.06.1996, AVIGNON (84)	Idem	M. L., PDG société M.	Tribunal de police d'Avignon, le 29.05.1997. Ordonnance pénale : 4.000 francs.
	D.G.C.C.R.F.	Le 30.05.1996	Idem	M. D., PDG de la société M.	Saisine D.G.C.C.R.F. pour avis le 21.01.1997
	D.G.C.C.R.F.	Le 04.02.1997,	Idem	M. D. Société "B."	Saisine de la D.G.C.C.R.F. pour avis le

		AVIGNON (84)			13.05.1997
	D.G.C.C.R.F.			Société "F."	Classée sans suite. Absence de transmission : procédure : délai 5 jours.
COUR D'APPEL	ORIGINE	DATE ET LIEU DE LA COMMISSION DES FAITS	INFRACTIONS	AUTEUR	ÉTAT DE LA PROCÉDURE
NÎMES	D.G.C.C.R.F.	Le 24.05.1996, CARPENTRAS (84)		M. E., Etablissements C.	Tribunal de police de Carpentras, le 22.01.1997 : 1.500 francs sursis.
	D.G.C.C.R.F.	Le 30.05.1996, CARPENTRAS		M. F., Etablissements « F. »	Tribunal de police de Carpentras, le 22.01.1997 : amende : 1.500 francs sursis.
	D.G.C.C.R.F.	Le 24.05.1996, BOLLENE		SARL M.	Tribunal de police d'Orange, le 24.05.1996 : amende : 2.000 francs.
	D.G.C.C.R.F.			M. L., société P.	Audiencement de la procédure. Tribunal de police de Tours, le 03.06.1997.
ORLEANS	D.G.C.C.R.F.			Société P. (jouets)	Tribunal de police de Tours, audience juin 1997
PARIS	Voir tableau annexe				
PAU	ÉTAT NÉANT				
POITIERS	ÉTAT NÉANT				
REIMS			Troyes		2 procédures : - 1 avec compétence du parquet de Rouen - 1 avec audience au tribunal de police de Troyes le 7 10 1997
RENNES		Le 30.10.1996		P., éleveur canin	Tribunal de police de Morlaix le 23.01.1997 : amende de 1.000 francs sursis.
		Le 14.12.1995		Mme L.	Tribunal de police de Rennes le 17.06.1996 : 47 amendes de 30 francs
		Le 23.05.1996, à CESSON SÉVIGNÉ (35)		M. B.	Tribunal de police de Rennes le 06.01.1997 : 23 amendes de 100 francs.
	D.G.C.C.R.F.C ôtes d'Armor	Le 14.05.1996, à DINAN (22)		M.D., magasin "T."	Tribunal de police de Dinan le 09.09.1996 : 5 amendes de 800 francs
	D.G.C.C.R.F.C ôtes d'Armor	Le 03.12.1996, à QUEVERT (22)	Article 1 § 1 du décret 03.03.1995 Article 3 alinéa 1 du loi du 04.08.1994	M. C., magasin "G."	Tribunal de police de Dinan le 10.03.1997 : - 23 amendes de 100 francs - 9 amendes de 200 francs - 2 amendes de 50 francs

RIOM		Le 25.03.1996, à AURILLAC (15)	Article 1 § 1 du décret 03.03.1995 Article 2 alinéa 1 du loi du 04.08.1994	M. T.	Tribunal de police d'Aurillac le 21.02.1997 : 1 amende de 500 francs
COUR D'APPEL	ORIGINE	DATE ET LIEU DE LA COMMISSION DES FAITS	INFRACTIONS	AUTEUR	ÉTAT DE LA PROCÉDURE
RIOM (suite)				M. K. M. D.	Tribunal de police de Clermont-Ferrand le 20.01.1997 : 1699 amendes de 10 francs Relaxe
ROUEN					5 procédures en cours d'enquête
TOULOUSE					Montauban : 8 procédures - 1 relaxe - 1 condamnation : 24 amendes de 50 francs - 6 audiences Toulouse : 5 procédures 1°) 11 amendes de 150 francs 2°) 2 amendes de 300 francs 3°) 4852 amendes de 30 francs (Appel) 4°) Audience au tribunal de Toulouse le 03.06.1997. 5°) en cours d'enquête
VERSAILLES		VERSAILLES (78) PONTOISE (95)			18 procédures 1 compétence
BASSE-TERRE	ÉTAT NÉANT				
FORT-DE-FRANCE	NON RENSEIGNÉ				
SAINT-DENIS de la RÉUNION					5 procédures : - 3 en cours d'audience - 1 classée sans suite après régularisation - 1 enquête complémentaire.
NOUMÉA	ÉTAT NÉANT				

PAPEETE	NON RENSEIGNÉ
MAMOUDZOU	NON RENSEIGNÉ

STATISTIQUES DU TRIBUNAL DE POLICE DE PARIS

Prévenus	Date de décision	Mode		Amendes
		C	D	
M. T. SNC S.	02.05.96	X		Nullité du PV
SA Ets B.		X		183 fois 5 francs
SARL U.		X		2 fois 300 francs
SA D.		X		PV nul - absence de date de clôture
SARL I.	06.06.96	X		367 fois 30 francs
SARL V.	05.09.96	X		Relaxe
SA H.		X		5 fois 400 francs
SARL E.		X		413 fois 30 francs
SARL S.		X		19 fois 50 francs
SARL E.	03.10.96	X		89 fois 100 francs
SARL A.		X		30 fois 50 francs
M. T Mme M.		X		Articles divers, étiquetés en anglais 11 fois 100 francs
SARL C.		X		12 fois 500 francs
SARL AE.		X		73 fois 100 francs
SARL A.	07.11.96	X		10 fois 250 francs
SA L.		X		70 fois 60 francs
SARL T.		X		126 fois 150 francs
SARL C.			X	73 fois 100 francs
SARL P.		X		8 fois 250 francs
SARL E.		X		120 fois 150 francs
M. C.		X		Étiquetage d'entretien de textile non traduit 6 fois 150 francs
SARL N.		X		19 fois 150 francs
SARL S.		X		33 fois 150 francs
SARL M.	07.11.96	X		52 fois 100 francs
SARL Z.		X		12 fois 150 francs
SARL A.		X		84 fois 150 francs
SARL A.	09.01.97	X		Relaxe
SARL T.		X		41 fois 100 francs et 4 fois 500 francs
SA A.		X		8 fois 400 francs
SA M.		X		1 fois 800 francs et 2 relaxes
M. T.	06.02.97	X		53 fois 200 francs
M. G.		X		3 fois 300 francs
M. H.		X		61 fois 200 francs
M. T.		X		33 fois 50 francs
M. G.	06.03.97	X		2 fois 800 francs
Mme D.	03.04.97	X		87 fois 20 francs

ETAT RECAPITULATIF DES JUGEMENTS RENDUS PAR LES TRIBUNAUX CONCERNANT DES INFRACTIONS A L'ARTICLE 2 APRES TRANSMISSION DE PROCES-VERBAUX PAR LA D.G.C.C.R.F.

BEZIERS *	Composition des plats non traduite	Restauration rapide	Tribunal de police de Béziers : relaxe.
BOBIGNY *		Ensemble de bureaux pour enfants	Tribunal de police de Bobigny : classement.
BORDEAUX *	Instruction à l'utilisateur en anglais	Appareils de jeux	Tribunal de grande instance de Bordeaux - novembre 1996 5 000 francs d'amende
CALVIN *	Indications en langue étrangère non traduites	Produits divers	Tribunal de police de Calvin, le 14.02.1997 : 76 amendes de 10 F.
DRAGUIGNAN *	Composition des préparations culinaires en anglais	Société de restauration rapide	Tribunal de police de Draguignan, amende : 2 500 francs.
GAP *	Informations en anglais	Société vendant des casques de VTT et des fléchettes	Tribunal de police de Gap, le 24.01.1997 : amende de 900 francs.
LILLE *		Matériel électrique de haute tension Matériel électrique de haute tension	Tribunal de police de Lille, le 17.04.1996 : amende de 2 400 francs Tribunal de police de Lille, le 17.04.1996 : amende de 2 400 francs
MAUBEUGE		Société de restauration rapide Société de restauration rapide	Tribunal de police de Maubeuge, le 12.06.1996 : relaxe. Tribunal de police de Maubeuge, le 18.08.1996 : relaxe.
MONTBRIZON *	Notice non traduite	Adaptateur électrique	Tribunal de grande instance de Montbrizon, le 05.12.1996 : amende de 5 000 francs
MONTBRIZON *	Étiquette non traduite	Outils	Tribunal de grande instance de Montbrizon, le 14.11.1996 : amende de 5 000 francs

MONT-DE-MARSAN *	Notice de mise en garde pour l'utilisation de VTT non traduite	Centrale d'achat	Tribunal de police de Mont-de-Marsan, le 08.01.1996 : ordonnance pénale, amende de 900 francs.
NANTERRE *	Composition des plats non traduites	Société de restauration rapide	Tribunal de grande instance de Nanterre : classement.
PONTOISE *	Étiquetage et notice non traduits	Appareils d'éclairage extérieur	Tribunal de grande instance de Pontoise, le 28.03.1996 : 58 amendes de 75 francs.
SAINTE-ÉTIENNE *	Traduction défectueuse	Société vendant des cartouches	Tribunal de police de Saint-Étienne, le 11.03.1997 : amende de 200 francs Appel
FORT-DE-FRANCE *		Société commercialisant des sèche-cheveux	Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France - 14.01.97 11 amendes de 500 francs

TABLEAUX SUR LA SITUATION DU FRANÇAIS ET DES LANGUES ÉTRANGÈRES À L'ÉCOLE ET AU LYCÉE :

EFFECTIFS GLOBAUX PAR LANGUE - 1996

Total des effectifs (Public + Privé)	1 529 098
Effectifs des élèves étudiant une langue vivante 1 :	1 529 098
Effectif des élèves étudiant une LV2 :	1 305 546
Effectif des élèves étudiant une LV3 :	137 194

EFFECTIFS PAR LANGUE (tous niveaux confondus) public + privé (France)

	Effectif	% (*)	Rang
Allemand	571 127	37,0	3
Anglais	1 517 582	99,0	1
Espagnol	734 561	48,0	2
Italien	104 966	6,9	4
Arabe	3 763	0,2	7
Chinois	2 451	0,2	7
Hébreu	2 112	0,1	
Japonais	1 386	0,1	
Néerlandais	436	-	
Polonais	203	-	
Portugais	5 863	0,4	6
Russe	12 777	0,8	5

(*) Par rapport au total des élèves étudiant 1, 2 ou 3 langues vivantes.

Source : Ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie

LANGUE VIVANTE 1

R - 1996

Effectif total en LV1 : 1 529 098

(France public + privé)

	Effectif	% (*)	Rang
Allemand	198 683	13,0	2
Anglais	1 312 874	86,0	1
Espagnol	10 889	0,7	3
Italien	1 117	0,07	
Arabe	497	0,03	
Chinois	49	-	
Hébreu	464	0,03	
Japonais	20	-	
Néerlandais	32	-	
Polonais	16	-	
Portugais	1 023	0,07	
Russe	1 699	0,1	

(*) Par rapport au total des élèves étudiant une langue vivante 1

Source : Ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie

LANGUE VIVANTE 2

R 96 : Effectif total en LV2 : 1 305 546

(France public + privé)

- 85,4% des élèves de lycée étudiant une LV2

	Effectif	% (*)	Rang
Allemand	356 081	27,3	2
Anglais	204 345	15,6	3
Espagnol	680 410	52,1	1
Italien	51 950	4,0	4
Arabe	1 522	0,1	
Chinois	332	-	
Hébreu	1 617	0,1	
Japonais	202	-	
Néerlandais	146	-	
Polonais	44	-	
Portugais	1089	0,1	
Russe	3 536	0,3	

(*) Par rapport au total des élèves étudiant une langue vivante 2

Source : Ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie

LANGUE VIVANTE 3

R 96 : Effectif total en LV3 : 137 194
(France public + privé)
- 9,0 % des élèves de lycée étudient une LV3

	Effectif	% (*)	Rang
Allemand	16 363	11,9	3
Anglais	363	0,2	
Espagnol	43 262	31,5	2
Italien	51 899	37,8	1
Arabe	1 744	1,3	
Chinois	2 070	1,5	
Hébreu	709	0,5	
Japonais	1 164	0,8	
Néerlandais	258	0,2	
Polonais	143	-	
Portugais	3 731	2,7	5
Russe	7 542	5,5	4

(*) Par rapport au total des élèves étudiant une langue vivante 3

Source : Ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie

COMPETENCES EN LECTURE, EN CALCUL ET EN GEOMETRIE DES ELEVES A L'ENTREE AU C.E.2 ET EN SIXIEME

Répartition des élèves entrant en C.E.2 selon les niveaux de compétences en lecture et en calcul en 1996 (en %)

	Lecture	Calcul
Niveau 1 : Élèves qui ne maîtrisent pas les compétences de base	12,8%	36,2%
Niveau 2 : Élèves qui maîtrisent uniquement les compétences de base	56,9%	31,4%
Niveau 3 : Élèves qui maîtrisent aussi les compétences approfondies	26,5%	16,9%
Niveau 4 : Élèves qui maîtrisent en outre les compétences remarquables	3,8%	15,5%
Ensemble	100,0%	100,0%

Source : Direction de l'évaluation et de la prospective - Ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie - Note d'information n° 97.23 - Mai 1997

Répartition des élèves entrant en sixième selon les niveaux de compétences en lecture, en calcul et en géométrie (en %)

	Lecture	Calcul	Géométrie
Ne maîtrisent pas les compétences de base	13,6%	25,0%	29,0%
Maîtrisent uniquement les compétences de base	39,7%	44,2%	43,1%
Maîtrisent aussi les compétences approfondies	33,2%	20,5%	20,2%
Maîtrisent en outre les compétences remarquables	13,5%	10,3%	7,7%
Ensemble	100,0%	100,0%	100,0%

Source : Direction de l'évaluation et de la prospective - Ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie - Note d'information n° 97.24 - Mai 1997

**NOMBRE D'INSCRIPTIONS A UN ENSEIGNEMENT DE LANGUE PRISES
PAR DES NON-SPECIALISTES (UNIVERSITE, HORS INALCO)**

France sans TOM

Année 1992-93

Langues enseignées	DISCIPLINES						
	Langues	Lettres- Sciences humaines	Droit- Sciences économiques	Sciences	Santé	IUT	Total
Anglais	13 338	63 486	124 060	88 356	7 105	63 234	359 579
Allemand	7 839	10 737	16 105	8 063	96	6 932	49 772
Espagnol	11 107	13 033	16 314	2 603	129	4 699	47 885
Italien	6 483	6 317	2 380	160	7	454	15 801
Russe	2 810	3 124	794	408	-	108	7 244
Portugais	4 185	2 199	167	13	-	232	6 587
Arabe	1 531	1 781	322	36	-	-	3 670
Langues régionales (1)	574	910	760	248	-	30	2 522
Néerlandais	982	322	43	139	-	-	1 486
Roumain	425	831	15	3	-	-	1 274
Japonais	559	336	315	48	-	-	1 258
Langues scandinaves (2)	767	409	9	4	-	-	1 189
Chinois	505	423	72	17	-	-	1 017
Grec	156	550	56	3	-	-	765
Hébreu	306	401	18	1	-	-	726
Tchèque	240	424	37	2	-	-	703
Polonais	302	267	13	7	-	-	589
Serbo-croate	141	179	6	4	-	-	330
Autres	607	667	26	2	-	-	1 302
Total des inscriptions (3)	52 857	106 396	161 512	100 117	7 337	75 480	503 699

Source : *Note d'information n°94.03* , janvier 1994 - Ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction de l'évaluation et de la prospective

(1) étudiants en basque, breton, catalan, corse, langues alsaciennes, occitan-provençal

(2) étudiants en danois, islandais, norvégien et suédois

(3) un étudiant peut s'inscrire à plusieurs langues

EVOLUTION DU NOMBRE D'ELEVES SUIVANT UN ENSEIGNEMENT DE LANGUES ET CULTURES D'ORIGINE (ELCO) A L'ECOLE PRIMAIRE

Effectif d'élèves	1994/1995	1995/1996
Algériens	8 021	4 219
Espagnols	2 046	1 534
Italiens	13 286	11 691
Marocains	32 212	28 000
Portugais	11 028	9 132
Tunisiens	9 205	6 772
Turcs	13 701	11 560
Total	89 494	72 908

Source : Ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie direction des écoles,

**ENQUETE PUBLIEE DANS *INSEE PREMIERE*
(septembre 1997)**

EDUCATION NATIONALE

**CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE DU 15
FEVRIER 1996 RELATIVE A LA SENSIBILISATION A LA FRANCOPHONIE
(B.O.E.N. N°9 DU 29 FEVRIER 1996)**

**ARRETE DU 3 JUILLET 1996 PORTANT NOMINATION
DU PRESIDENT DE LA COMMISSION GENERALE DE
TERMINOLOGIE ET DE NEOLOGIE
(PARU AU JOURNAL OFFICIEL DU 5 JUILLET 1996)**

Par arrêté du Premier ministre en date du 3 juillet 1996, M. de Broglie (Gabriel) est nommé, pour une durée de quatre ans, président de la commission générale de terminologie et de néologie.

**ARRETE DU 27 NOVEMBRE 1996 MODIFIE PORTANT NOMINATION
A LA COMMISSION GENERALE DE TERMINOLOGIE ET DE
NEOLOGIE
(PARU AU JOURNAL OFFICIEL DU 17 DECEMBRE 1996)**

Par arrêté du ministre de la culture en date du 27 novembre 1996, sont nommés membres de la Commission générale de terminologie et de néologie pour une durée de quatre ans, au titre des personnalités qualifiées :

1° Sur proposition des ministres chargés respectivement :

De la justice : M. Matagrin (Dominique-Henri), magistrat ;
Des affaires étrangères : M. Robin (Gabriel), ambassadeur de France ;
De la culture : M. Irigoien (Jean), membre de l'Institut ;
De la communication : M. Peroncel-Hugoz (Jean-Pierre), journaliste ;
De l'éducation nationale : M. Paul (Serge), professeur des universités ;
De l'économie : M. Campet (Jacques), conseiller maître honoraire à la Cour des comptes ;
De l'industrie : M. Painchault (Gérard), inspecteur général de l'industrie ;
De l'enseignement supérieur : Mme Halimi (Suzy), professeur des universités ;
De la recherche : M. Marchal (Roger), professeur des universités ;
De la francophonie : M. Stétié (Salah), écrivain.

2° En tant que personnalité désignée par la conférence des présidents d'universités :

M. Robert (Jack), professeur des universités.

3° Sur proposition du vice-président du Conseil supérieur de la langue française :

Mme Lenoble Pinson (Michèle), professeur des facultés universitaires de Saint-Louis de Bruxelles ;
M. Zemb (Jean-Marie), professeur au Collège de France.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	3
AVANT-PROPOS	7
PREMIER CHAPITRE	11
LE DISPOSITIF DE SUIVI DE LA LOI	11
I - Le dispositif de suivi	13
1. Un suivi modulé selon les domaines d'application.....	13
Des contextes et des modes d'action très variés.....	13
Un indicateur sur la perception de la loi par le public :	
les courriers reçus par la D.G.L.F.....	15
2. La concertation interministérielle et l'action conjointe pour l'application de la loi	17
Le rôle de la D.G.L.F.	17
Le groupe permanent des hauts fonctionnaires et les correspondants	
interministériels de la D.G.L.F. pour l'application de la loi.....	19
Une coopération privilégiée entre la D.G.L.F. et les administrations	
chargées de l'application et du contrôle de l'application de la loi	20
3. Le rôle des associations.....	22
Information et sensibilisation	23
Les interventions sur les manquements à la loi	24
L'action par voie contentieuse	25
II - Les questions juridiques	27
1. Les premières jurisprudences significatives.....	27
2. L'application de la loi aux informations délivrées sur l'internet	30
3. Les implications linguistiques du droit communautaire	31
Les problèmes posés par les dispositions linguistiques des directives	
communautaires.....	32
Les questions préjudicielles posées par des juges nationaux	
sur les questions linguistiques	33
Les questions posées par la Commission	34
DEUXIEME CHAPITRE	37
LE BILAN DE L'APPLICATION DE LA LOI	37
I - L'information du consommateur	39
1. Les actions menées par la direction générale des impôts (D.G.I.) et par la direction	
générale des douanes et des droits indirects (D.G.D.D.I.)	40
L'action de la direction générale des impôts.....	40
L'action de la direction générale des douanes et des droits indirects.....	40
Un renforcement de la collaboration entre les services douaniers et la D.G.C.C.R.F.....	41
2. Les actions menées par la D.G.C.C.R.F. au cours de la période	
du 1er mai 1996 au 30 avril 1997	42
Les instructions aux services déconcentrés	42
Analyse des statistiques globales sur les contrôles de la D.G.C.C.R.F.	43
Typologie des infractions en fonction du support et de la langue étrangère mis en cause	45
Analyse par secteur et repérage des secteurs sensibles	45
Les enquêtes spécifiques	

3. Les suites contentieuses données aux contrôles.....	51
Méthodologie suivie.....	51
Analyse statistique des contentieux.....	51
4. Les actions d'information et de sensibilisation.....	54
Les actions d'information et de sensibilisation des professionnels menées par le Bureau de vérification de la publicité.....	54
Les actions d'information et de sensibilisation des professionnels menées par la D.G.C.C.R.F.....	55
Les actions d'information et de sensibilisation menées par les administrations auprès des consommateurs et des associations.....	55
II - La protection du salarié.....	56
1. Les contrats individuels, le règlement intérieur et les conventions collectives.....	57
2. Les offres d'emploi.....	58
3. Les « documents comportant des obligations pour le salarié ou des dispositions dont la connaissance est nécessaire à celui-ci pour l'exécution de son travail ».....	59
4. La sensibilisation des entreprises aux enjeux linguistiques.....	60
Les pratiques linguistiques des entreprises françaises.....	60
Les véritables enjeux linguistiques en matière économique.....	61
III - L'audiovisuel.....	64
1. Le respect de la loi du 4 août 1994 sur l'emploi de la langue française.....	64
Messages publicitaires.....	64
Les textes chantés en langues étrangères dans les messages publicitaires.....	65
Les programmes.....	66
2. La mise en place des quotas de chansons d'expression française.....	67
Les radios privées.....	67
Le dispositif mis en place par le C.S.A.....	67
Un premier bilan satisfaisant.....	68
Les radios publiques.....	70
Les quotas et le droit européen.....	71
3. Les dispositions des cahiers des charges et les conventions des organismes télévisuels concernant la langue française et leur suivi.....	71
Les cahiers des charges des organismes audiovisuels publics.....	72
Les conventions des organismes de télévision privés.....	73
Le contrôle de ces obligations par le C.S.A.....	73
L'observation linguistique des programmes.....	73
4. Les quotas de diffusion à la télévision.....	74
La place des œuvres francophones et européennes.....	74
la directive européenne de 1989 sur la télévision sans frontière.....	75
5. Les enjeux de l'audiovisuel par satellite.....	77
L'offre linguistique des bouquets analogiques et numériques sur le marché français.....	77
Les enjeux futurs : l'insuffisance des contenus européens.....	78
IV - Le monde scientifique, économique et technique.....	80
1. Les manifestations, colloques et congrès.....	80
Un contexte spécifique.....	81
Le bilan de l'application de la loi par les organismes publics.....	83
L'aide à la traduction simultanée dans les manifestations économiques et scientifiques.....	84
L'aide à l'organisation de colloques scientifiques.....	84
2. Les revues et publications.....	85
Le bilan de l'application des obligations légales.....	86
Le soutien aux ouvrages, revues et publications scientifiques.....	87

V - Les services publics.....	89
1. Le mécanisme de suivi.....	90
Instructions et coordination interministérielles	90
Information et sensibilisation des agents.....	91
2. Le bilan de l'application des obligations légales des personnes publiques	91
Les contrats	91
L'emploi d'une marque.....	93
Le retrait de subventions publiques en cas d'infraction	94
3. L'emploi du français dans l'ensemble des activités des agents publics.....	94
Recrutement et formation	94
La qualité de rédaction, la lisibilité et l'accessibilité des documents destinés au public ..	94
L'informatique et les nouvelles technologies de communication	96
4. La langue française dans les relations internationales des services	97
Les instructions données aux agents publics.....	97
Les principes généraux	97
La participation à des réunions internationales.....	97
Le statut du français dans les instances internationales	98
Les difficultés rencontrées par les services sont concentrées sur certains domaines	98
Les actions menées	99
VI - Le français dans l'enseignement et la formation.....	101
1. Les examens et concours, thèses et mémoires	101
Examens et concours	101
Thèses et mémoires	102
2. La maîtrise de la langue française dans l'enseignement	102
La maîtrise de la langue à l'école primaire.....	103
Les évolutions réglementaires récentes au collège.....	103
Les données chiffrées de la compétence en lecture.....	104
La formation continue des personnels du second degré	105
La formation des apprentis	106
De nouveaux outils pour l'enseignement et l'apprentissage	106
Bilan et perspectives de l'action menée	108
3. La maîtrise de la langue française dans les politiques d'insertion et d'intégration.....	108
L'action publique de prévention et de lutte contre l'illettrisme	109
L'opération Défense-lecture de 1996 analysée par l'I.N.S.E.E.....	109
L'action pour la maîtrise de la langue française au ministère de la justice à l'intention des jeunes sous protection judiciaire et des détenus.....	110
L'illettrisme et les troubles d'apprentissage de la langue	112
La petite enfance.....	112
L'accès culturel à la langue	112
La dimension linguistique des politiques d'intégration des personnes immigrées ou issues de l'immigration.....	113
La poursuite de la refonte des formations linguistiques pour adultes.....	113
Les autres actions en faveur de l'intégration linguistique	114
VII - Le développement du plurilinguisme.....	115
1. L'enseignement des langues vivantes	115
La généralisation de l'initiation à une langue vivante dans l'enseignement primaire....	116
Les langues étrangères dans l'enseignement secondaire	118
L'enseignement des langues à l'université.....	118
Les enseignements des langues et cultures d'origine (ELCO)	119
L'enseignement des langues régionales	120
L'enseignement à caractère international.....	122

2. La traduction des inscriptions et annonces pour l'accueil de visiteurs étrangers : l'effort des services publics.....	124
Les informations délivrées par les ministères.....	125
Le secteur des transports	126
Le secteur du tourisme	128
Les établissements culturels	129
TROISIEME CHAPITRE.....	131
LES AUTRES VOILETS DE LA POLITIQUE POUR L'EMPLOI DE LA LANGUE FRANÇAISE	131
I - L'observation de l'emploi de la langue française.....	133
1. Une fonction fondamentale.....	133
2. L'observatoire de la langue française	134
3. L'observation des publications scientifiques	135
4. Les groupes de réflexion du Conseil supérieur de la langue française	135
5. Une enquête sur le langage des enfants	136
II - Une politique de sensibilisation.....	138
1. « Le français comme on l'aime »	138
2. La sensibilisation des jeunes	140
La sensibilisation à travers la formation et les loisirs.....	140
Une réflexion sur la place de la langue dans l'éducation artistique et culturelle	142
3. Les autres formes de sensibilisation auprès du grand public	142
La prise en compte de la langue française dans le champ artistique et culturel	142
III - L'enrichissement de la langue française.....	145
1. La mise en place du nouveau décret relatif à l'enrichissement de la langue française ..	145
Le décret du 3 juillet 1996.....	145
L'installation de la commission générale de terminologie et de néologie et ses premiers travaux	146
La mise en place d'un nouveau dispositif dans chaque ministère.....	147
La coopération francophone.....	147
2. La diffusion des ressources terminologiques sur l'internet.....	148
Les travaux des commissions et l'internet.....	148
Des services d'assistance terminologique et de diffusion de la néologie.....	148
IV - Le plurilinguisme dans la société de l'information : un nouveau défi pour les langues et les cultures	150
1. Participer au développement de la société de l'information	150
Mobiliser tous les acteurs	150
Créer des serveurs de l'internet dans les services de l'État.....	151
Créer des contenus audiovisuels et multimédias en français et dans toutes les langues	152
La politique française	152
La politique européenne pour les contenus : MEDIA II et INFO 2 000.....	153
2. Trouver des alliés.....	154
La coopération franco-québécoise.....	154
La concertation au sein de l'espace francophone	154
Un programme européen de sensibilisation au plurilinguisme dans la société de l'information (M.L.S.I.).....	154
La sensibilisation lors des grandes réunions internationales	155
3. Promouvoir des technologies qui facilitent le plurilinguisme.....	155
Agir sur les normes.....	156
Le traitement informatique du langage en Europe	157
Le traitement informatique du langage dans le cadre multilatéral francophone.....	158
Le traitement informatique du langage en France	158

ANNEXES	161
Annexe 1	
Circulaire du 6 mars 1997 relative à l'emploi du français dans les systèmes d'information et de communication des administrations et établissements publics de l'état.....	163
Annexe 2	
Extrait de la circulaire du premier ministre du 29 janvier 1997 relative aux conditions de fonctionnement des sites de l'internet des ministères	165
Annexe 3	
Comptes rendus d'enquêtes tournantes de la D.G.C.C.R.F. :	166
Dans le secteur de l'équipement pour l'automobile, les cycles et motocycles....	166
Dans le secteur de la location de véhicules sans chauffeur	168
Dans le secteur des cosmétiques et des produits d'hygiène pour le corps	169
Dans le secteur de la restauration rapide	171
Annexe 4	
Statistiques du ministère de la justice sur les procédures contentieuses	172
Statistiques du tribunal de police de Paris.....	178
Annexe 5	
État récapitulatif des jugements rendus par les tribunaux concernant des infractions à l'article 2 après transmission de procès-verbaux par la D.G.C.C.R.F.....	179
Annexe 6	
Tableaux sur la situation du français et des langues étrangères à l'école et au lycée :	181
Effectifs globaux par langue - 1996	181
Effectifs par langue.....	181
Compétences en lecture, en calcul et en géométrie des élèves à l'entrée au C.E.2 et en sixième	184
Nombre d'inscriptions à un enseignement de langue prises par des non-spécialistes (université, hors INALCO).....	185
Évolution du nombre d'élèves suivant un enseignement de langues et cultures d'origine (ELCO) à l'école primaire	182
Annexe 7	
Enquête publiée dans <i>INSEE PREMIÈRE</i> (septembre 1997)	187
Annexe 8	
Éducation nationale : circulaire du ministre de l'éducation nationale du 15 février 1996 relative a la sensibilisation a la francophonie (<i>B.O.E.N.</i> n°9 du 29 février 1996).....	192
Annexe 9	
Arrêté du 3 juillet 1996 portant nomination du président de la commission générale de terminologie et de néologie (paru au <i>Journal officiel</i> du 5 juillet 1996).....	195
Arrêté du 27 novembre 1996 modifié portant nomination à la commission générale de terminologie et de néologie (paru au <i>Journal officiel</i> du 17 décembre 1996).....	195
TABLE DES MATIÈRES	196

